

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zona Franç ^{se} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle:
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 déclarant d'utilité publique la construction du chemin de fer à voie normale d'Oujda à Nemours (partie comprise entre Oujda et la frontière algéro-marocaine)	1090
Dahir du 8 avril 1929/27 chaoual 1347 portant application d'un contrat relatif à la constitution d'un bureau d'achat des prestations allemandes fournies en nature.	1090
Arrêté viziriel du 8 mars 1929/26 ramadan 1347 réglementant l'usage des dispositifs de publicité dans les machines à affranchir.	1092
Arrêté viziriel du 25 mars 1929 13 chaoual 1347 portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière.	1093
Arrêté viziriel du 27 mars 1929/15 chaoual 1347 portant homologation des opérations de la commission d'enquête pour la détermination du domaine public sur la merja "Daada" près de Souk el Arba du Rab.	1094
Arrêté viziriel du 6 avril 1929/25 chaoual 1347 abrogeant l'arrêté viziriel du 5 mars 1928/12 ramadan 1346, et autorisant la municipalité de Mogador à vendre à M. Caudal une parcelle de son domaine privé dite "Dar ben Ahmed".	1094
Arrêté viziriel du 9 avril 1929/28 chaoual 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.	1095
Arrêté viziriel du 9 avril 1929/28 chaoual 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.	1095
Arrêté viziriel du 9 avril 1929/28 chaoual 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Mogador.	1095
Arrêté viziriel du 9 avril 1929/28 chaoual 1347 portant dissolution de la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna et création: 1° de la société indigène de prévoyance des Rehamna; 2° de la société indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane.	1096
Arrêté viziriel du 12 avril 1929/2 kaada 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920/24 chaoual 1338 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1096
Arrêté viziriel du 12 avril 1929/2 kaada 1347 fixant les traitements de certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1097
Arrêté viziriel du 12 avril 1929/2 kaada 1347 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, le taux de l'indemnité allouée aux vétérinaires inspecteurs de l'élevage détachés au laboratoire de recherches du service de l'élevage.	1098

Arrêté viziriel du 13 avril 1929/3 kaada 1347 déclarant d'utilité publique l'établissement à Ben Sergno (banlieue d'Agadir), d'une station radiogoniométrique et d'une station de T. S. F. pour les besoins de la navigation aérienne, et prononçant l'urgence	1098
Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 révisant les salaires du personnel auxiliaire en service à Tanger.	1098
Arrêté résidentiel du 26 mars 1929 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	1098
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire du terrain d'atterrissage de Meknès	1099
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg.	1099
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Nefik et ses sources tributaires.	1099
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant les extractions de sable et autres matériaux dans le domaine public maritime aux environs de Rabat-Salé	1106
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un captage établi sur la rive gauche de l'oued Tiouli, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental	1106
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau à l'ain Guenfoudat par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.	1107
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rab et la piste forestière de Mechra el Keltane	1108
Autorisation de loterie	1108
Autorisation d'association	1108
Notariat israélite	1108
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	1108
Promotions, nominations, mise en disponibilité et démission dans divers services	1108
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	1109
Erratum au "Bulletin officiel" n° 859 du 9 avril 1929, page 951.	1109

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement des rédacteurs techniques à la direction des affaires chérifiennes, en 1929	1109
Résultats du concours général de commis du 8 avril 1929 (emplois réservés aux mutilés et anciens combattants)	1109

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Casablanca, Marrakech, Ouezzan, Seltat et annexe des Oulad Saïd, du centre de Chemata, des contrôles civils d'Oujda et de Berkane et des annexes de Berguent et de Debdou; de la taxe urbaine des villes de Marrakech, Ouezzan et Seltat; de la taxe d'habitation des villes de Casablanca, Marrakech, Ouezzan et Seltat; du terrib et des prestations du bureau de Khémisset	1109
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc	1111
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1929	1112
Propriété Foncière — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 6187 à 6219 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2518, 2691 et 5092; Avis de clôtures de bornages n° 2518 2691, 3285, 3611, 4793 et 5102. — Première conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 12979 à 12996 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6862, 8964, 9129, 9130, 9131 et 11889; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8964; Avis de clôtures de bornages n° 6862, 8956, 9610, 9891, 10313 et 11839. — Deuxième conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 784 à 799 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5, 9065, 11285 et 11716; Avis de clôtures de bornages n° 8295, 8427, 9758, 9981, 10325, 10571, 10835, 10894 et 12341. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 2037 à 2705 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2523. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 2189 à 2498 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 897, 1151, 1182, 1348, 1628, 2162 et 2224	1112
Annonces et avis divers	1135

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 MARS 1929 (13 chaoual 1347)
déclarant d'utilité publique la construction du chemin de fer à voie normale d'Oujda à Nemours (partie comprise entre Oujda et la frontière algéro-marocaine).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la ligne du chemin de fer à voie normale d'Oujda à Nemours, pour la partie comprise entre Oujda et la frontière algéro-marocaine.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est indiquée par une teinte rose sur les extraits de carte au 1/50.000^e et 1/200.000^e annexés au présent dahir, et dont les limites sont définies comme suit :

1° De la gare actuelle d'Oujda jusqu'à la hauteur de Tinianine el Kbira, par une bande 1.500 mètres de largeur ayant pour limites à l'ouest, la route n° 18 d'Oujda à Saïdia et à l'est, une parallèle à cette route;

2° De Tinianine el Kbira à la frontière algéro-marocaine, par une bande de 1.000 mètres à droite et 1.000 mètres à gauche de l'axe du tracé projeté, cette bande se

trouvant toutefois limitée à l'ouest par la route n° 18 d'Oujda à Saïdia.

ART. 3. — La durée des servitudes est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 AVRIL 1929 (27 chaoual 1347)
portant approbation d'un contrat relatif à la constitution d'un bureau d'achat des prestations allemandes fournies en nature.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 5 de la loi française du 22 mars 1928 autorisant le Gouvernement chérifien à faire exécuter par la voie des prestations en nature, livrées par l'Allemagne en exécution du plan Dawes, les fournitures et travaux faisant partie de son programme de chemins de fer et de travaux publics;

Sur la proposition des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le contrat du 21 janvier 1929 portant constitution d'un « Bureau d'achat de prestations allemandes fournies en nature », intervenu entre :

Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, d'une part,

Et M. Ardoin, directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, agissant au nom et pour le compte de ladite Compagnie, ayant son siège à Paris, 286, boulevard Saint-Germain, et de la Société des ports marocains de l'ehedya-Kénitra et Rabat-Salé, ayant son siège à Paris, 25, rue de Courcelles.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1347,
(8 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

CONTRAT

relatif à la constitution d'un bureau d'achat des prestations allemandes fournies en nature, et son fonctionnement aux dépenses réelles.

Entre :

M. Branly, directeur général des finances,
M. Joyant, directeur général des travaux publics,
agissant au nom du Gouvernement chérifien, sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc, visé par le Commissaire résident général de la République française au Maroc,

d'une part,
et M. Ardoin, directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, agissant au nom de ladite compagnie, ayant son siège à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, et de la Société des ports marocains de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé, ayant son siège à Paris, 25, rue de Courcelles, en vertu des pouvoirs réguliers qui lui ont été conférés à cet effet, lesdites sociétés agissant conjointement et solidairement,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'utilisation des prestations en nature, prévue par la loi du 23 mars 1928, pour les travaux de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda, les compagnies contractantes s'engagent, vis-à-vis du Gouvernement chérifien, qui l'accepte, à constituer et à faire fonctionner un organisme qui sera dénommé : « Bureau d'achat des prestations en nature », ayant pour objet :

1° D'acheter en Allemagne, pour le compte de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, des matériaux et du matériel destinés à être utilisés pour la construction et l'équipement de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda ;

2° D'en assurer la réception en Allemagne, avec le concours, si besoin est, des agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

3° D'en assurer le transport au Maroc dans les meilleures conditions possibles de sécurité, de prix ou de célérité ;

4° De les livrer aux destinataires qui lui seront désignés par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

5° Le cas échéant, d'en assurer la garde, la conservation et la cession aux entrepreneurs de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

6° De réaliser certaines installations matérielles destinées à permettre la réception, le dépôt, la conservation ou l'utilisation au Maroc de ces fournitures ;

7° D'assurer, le cas échéant, la liquidation du matériel et des installations visés ci-dessus, qui seraient devenus inutilisés.

ART. 2. — Le bureau d'achat effectuera exclusivement les opérations d'achat de fournitures, rentrant dans le cadre de son objet défini ci-dessus, qui lui seront demandées par la Compagnie des chemins de fer du Maroc : il ne prendra en aucun cas l'initiative d'achats de fournitures en dehors des programmes qui lui seront remis par cette compagnie.

ART. 3. — Le bureau d'achat sera chargé, au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et sous son contrôle, de négocier avec le ministère des finances, service des prestations en nature, toutes conventions relatives au paiement de ces prestations, en suivant, le cas échéant, les directives qui lui seront données par le Gouvernement chérifien (direction générale des finances).

Il établira le décompte des sommes dues au Trésor français, et fournira aux intéressés tous les éléments nécessaires à la liquidation des dépenses engagées. Ce décompte sera fourni tous les trois mois pour les paiements à effectuer au cours du trimestre.

ART. 4. — Sur simple demande adressée au bureau d'achat, les compagnies désignées ci-après, savoir : la Société des ports marocains, l'Energie électrique du Maroc, la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, seront admises à bénéficier, dans les mêmes conditions que la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de l'organisation du bureau d'achat, pour les prestations en nature susceptibles d'être employées à l'exécution de leurs travaux ou à l'équipement de leurs installations.

Sur la demande du Gouvernement chérifien, les opérations du bureau pourront être étendues à toute autre partie des prestations en nature afférentes à des travaux exécutés pour le compte de l'Etat

ou des municipalités, soit directement, soit par l'intermédiaire d'offices ou établissements publics, ou de sociétés concessionnaires de services publics.

ART. 5. — Le bureau disposera d'un fonds de roulement qui lui sera fourni par les compagnies contractantes, pour faire face aux frais occasionnés par les opérations qui lui sont confiées.

Ces frais comprennent :

a) Toutes sommes payées par le bureau pour le compte de chaque bénéficiaire individuellement, pour la réception des fournitures, et s'il y a lieu, leur transport et leur assurance jusqu'au port de débarquement du Maroc, ou jusqu'au lieu fixé de livraison, pour l'acquiescement des droits et taxes dont elles peuvent être frappées, et, éventuellement, pour leur garde et leur conservation, toutes dépenses effectuées pour le compte de chaque bénéficiaire, en relation avec la fourniture des prestations allemandes, en conformité des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article premier, et notamment, tous frais pour : achat de marchandises en France et au Maroc, location, acquisition, établissements de parcs, magasins et installations nécessaires pour déposer, conserver, utiliser le matériel acheté en Allemagne ;

b) Toutes sommes payées par le bureau, pour le compte des bénéficiaires indivisément, pour celles des opérations ci-dessus énumérées qu'il aura effectuées dans un intérêt commun, et dont la ventilation au compte de chaque bénéficiaire ne peut être faite immédiatement ;

c) Les frais nécessités par le fonctionnement du bureau à Paris, qui comprennent : le loyer, les impositions, le téléphone, l'achat, l'installation ou la location de mobilier et matériel de bureau, les fournitures de bureau, les timbres et frais de télégrammes, les allocations du comité de direction, les traitements, indemnités, gratifications du personnel du bureau à Paris, les indemnités de déplacement, les frais de voyage en France, en Allemagne ou au Maroc ;

d) Les frais nécessités par le fonctionnement du bureau au Maroc ;

e) S'il y a lieu, les honoraires d'huissier, avoués, avocats, experts ;

f) Les intérêts du fonds de roulement calculés au taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc.

Viendront en atténuation de ces frais les recettes diverses pouvant être perçues par le bureau.

ART. 6. — Le bureau sera remboursé par les services ou les compagnies bénéficiaires, des dépenses réelles de toute nature qu'il aura effectuées pour leur compte, qui sont énumérées à l'article 5.

Il recevra, en outre, à titre de prime de gestion, une allocation forfaitaire calculée à raison de 0,3 % de la valeur effective d'achat et de transport *job* jusqu'au port de débarquement au Maroc des matériaux et du matériel provenant d'Europe, pour les 100 premiers millions, 0,2 % pour les 100 millions suivants, et 0,1 % pour le surplus. Pour le calcul de ce pourcentage, la valeur effective d'achat des prestations allemandes sera la contre-valeur en francs des divers marchés de prestations, compte tenu des abattements éventuels prévus par la convention de remboursement, et calculés pour chacun de ces marchés, au cours du jour de l'émission par le ministère des finances français (service des prestations en nature), de la première traite sur la caisse des réparations.

ART. 7. — Le remboursement des avances faites par le bureau et le paiement des sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 6, seront l'objet, de la part des services et des compagnies bénéficiaires, de règlements mensuels dans les conditions indiquées ci-après :

Tous les mois, le bureau adressera à chaque intéressé le décompte des dépenses qu'il aura effectuées pour lui, au titre du paragraphe a) de l'article 5, et dont il l'aura régulièrement débité. A titre d'acompte sur la part qui incombe à chaque intéressé, du remboursement des dépenses effectuées en vertu des paragraphes b), c), d), e), f) de l'article 5, et du paiement du pourcentage alloué par l'article 6, le bureau majorera conventionnellement le décompte mensuel d'une somme calculée forfaitairement à raison de 6 % de la valeur effective d'achat, telle qu'elle est définie à l'article 6, des commandes passées par lui dans le courant du mois au nom de l'intéressé.

Le montant total ainsi majoré de chaque décompte mensuel établi comme il vient d'être dit, sera réglé par l'intéressé au bureau, dans le mois qui suivra la présentation du décompte, et cet intérêt sera crédité de son versement.

La nécessité de vérification des décomptes ne pourra pas être opposée pour retarder le paiement ; les redressements éventuels

seront incorporés au décompte du mois où ils auront été notifiés au bureau.

A la fin de l'exercice, les dépenses réelles effectuées par le bureau au titre des paragraphes b), c), d), e), f) de l'article 5, et le pourcentage alloué par l'article 6 seront répartis entre chaque intéressé qui en sera débité, au prorata de la valeur effective d'achat et de transport, telle qu'elle est définie à l'article 7, des commandes passées au cours de l'année en son nom ou pour son compte.

Le compte de chaque intéressé sera soldé dans le mois qui suivra sa présentation par le bureau, soit par un complément de versement au bureau, si ce solde est débiteur, soit par une ristourne du bureau à l'intéressé, si ce solde est créditeur.

ART. 8. — Tous les litiges entre les compagnies contractantes et les services ou compagnies bénéficiaires, concernant l'exécution de la présente convention, seront tranchés par voie d'arbitrage.

Chacune des deux parties désignera un arbitre, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut, par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de France. La décision pourra être rendue par un seul arbitre si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

ART. 9. — Le bureau d'achat aura à sa tête un comité de direction de cinq membres au moins et de sept membres au plus ; le Protectorat se réserve le droit de désigner deux représentants pour faire partie de ce comité de direction ; l'accord de ces deux représentants sera nécessaire pour la réalisation des opérations pour le compte du Protectorat.

ART. 10. — La durée de fonctionnement du bureau est limitée au 31 décembre 1933 ; elle pourra être prorogée par un nouveau dahir.

Toutefois, après l'expiration de ses fonctions, le bureau restera habilité à procéder à la liquidation des opérations en cours ; il les mènera lui-même à bonne fin, ou remettra aux intéressés les documents nécessaires pour leur permettre de les terminer eux-mêmes.

Après les liquidations définitives des comptes, l'actif pouvant subsister, en argent, matériel ou installations, devra être employé pour un objet d'utilité publique, avec approbation du Gouvernement chérifien.

ART. 11. — Les opérations et les comptes du bureau seront soumis au contrôle et à la vérification des directions générales des finances et des travaux publics du Maroc.

Fait à Rabat, le 21 janvier 1929.

Le directeur général des finances,
Signé : BRANLY.

Le directeur général des travaux publics,
Signé : JOYANT.

Le directeur de l'exploitation
de la Compagnie des chemins de fer
du Maroc,
Signé : ARDOIN.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1929

(26 ramadan 1347)

réglementant l'usage des dispositifs de publicité
dans les machines à affranchir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 février 1928 (14 chaabane 1346) relatif à la mise en service de machines à affranchir les correspondances ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances, et concédant une remise aux usagers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Dispositif de publicité.* — Un dispositif mobile spécial peut être annexé aux machines à affranchir permettant d'obtenir, en même temps que les

empreintes d'affranchissement, l'impression d'une mention de publicité commerciale.

ART. 2. — *Objet de la publicité.* — La publicité ainsi réalisée ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession de l'usager de la machine à affranchir, à l'exclusion du commerce, de l'industrie ou de la profession de toute autre personne. L'usager de la publicité commerciale a la faculté d'utiliser successivement des dispositifs portant des empreintes différentes.

ART. 3. — *Demande d'autorisation. — Visa.* — Les concessionnaires désireux de munir leurs machines à affranchir de dispositifs de publicité, adressent une demande au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et joignent à cette demande le texte exact des annonces à imprimer. Les dispositifs ne peuvent être mis en usage qu'après visa de ces annonces par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — *Publicité interdite.* — Les concessionnaires sont informés, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier le texte des annonces. S'ils refusent d'effectuer les modifications utiles, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut refuser son visa.

Est interdite toute publicité relative à des questions d'ordre politique ou intéressant l'ordre public.

La publicité de toute opération financière sera interdite, même après autorisation, sur la demande qu'en pourra faire le directeur général des finances.

Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit des concessionnaires ni des usagers. Seule pourra être remboursée, dans le cas de paiement anticipé, la part de redevance afférente aux trimestres qui suivront celui au cours duquel l'interdiction aura été notifiée aux concessionnaires ou aux usagers.

ART. 5. — *Non-responsabilité de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.* — Nonobstant le visa administratif, les usagers assurent seuls toute responsabilité au sujet de la publicité. Ils doivent se substituer à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour toute action intentée contre ce dernier du fait de cette publicité et lui rembourser, le cas échéant, tous frais de procédure ou d'honoraires d'avocat pouvant résulter d'une semblable action.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'intervient en aucun cas dans les rapports des concessionnaires et des usagers.

ART. 6. — *Redevance.* — L'utilisation d'un dispositif de publicité est subordonnée au paiement, par les concessionnaires, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'une redevance dont le taux est fixé, après avis du directeur général des finances, par la convention à intervenir entre les concessionnaires et l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour toutes les machines à affranchir d'un même type.

Cette redevance est payable à trimestre échu sur ordre de versement de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour tous les contrats de publicité intervenus entre les concessionnaires et les usagers au cours du trimestre.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Pour le décompte des redevances trimestrielles, les trimestres sont décomptés :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les concessionnaires sont responsables, au regard de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour le versement des redevances dues pour tout trimestre commencé. Ils ne sont pas tenus au versement des redevances qu'ils n'auraient pas encaissées eux-mêmes, par anticipation, des usagers, et afférentes aux trimestres consécutifs à la défaillance d'un usager. A toute réquisition à eux adressée, les concessionnaires devront mettre leur comptabilité « Machines à affranchir » à la disposition de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour la vérification des redevances encaissées par eux.

La redevance trimestrielle est égale au quart de la redevance annuelle. Il ne peut être accordé, par les concessionnaires, de contrats de publicité pour une période inférieure à trois mois.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est autorisée gratuitement la mise en service des blocs constituant dispositif spécial qui ne contiennent que les nom et qualités, adresse et profession, numéro de téléphone, le code et l'adresse télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire, ou l'indication de la raison sociale de l'usager de la machine.

ART. 8. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1347,
(8 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1929

(13 chaoual 1347)

portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 jomada II 1347) :

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jomada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) :

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1332), modifié par celui du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être

présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « bière », un produit autre que la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

ART. 2. — Doit être désignée sous le nom de « petite bière », la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à deux degrés.

ART. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière :

1° La clarification, soit en chaudière, soit pendant ou après la fermentation, à l'aide de substances dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

2° La pasteurisation ;

3° L'addition du tannin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;

4° La coloration au moyen du caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé dans la fabrication de la bière, par l'article premier du présent arrêté ;

5° Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites purs, à la double condition que la bière ne retienne pas plus de 50 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre ou combiné par litre, et que l'emploi des bisulfites soit limité à 5 grammes par hectolitre.

ART. 4. — Est interdite l'addition à la bière de tous antiseptiques autres que l'anhydride sulfureux, les bisulfites et ceux qui pourront être ultérieurement autorisés dans les formes prévues au paragraphe 1^o de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons préparées à l'aide de ces produits peuvent être légalement mélangées à la bière, ou même vendues séparément comme bière.

ART. 6. — Les produits présentés au public comme pouvant servir soit à la fabrication des moûts, soit aux manipulations et pratiques autorisées par l'article 3 du présent arrêté, doivent être désignés sous une appellation faisant connaître expressément la nature et la composition de ces produits.

ART. 7. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des bières, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts,

une inscription indiquant la dénomination sous laquelle la bière est mise en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels la bière est emportée séance tenante par l'acheteur ou servie par le vendeur pour être consommée sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviations et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

ART. 8. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent arrêté, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-reclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1929
(15 chaoual 1347)**

portant homologation des opérations de la commission d'enquête pour la détermination du domaine public sur la merja « Daada », près de Souk el Arba du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la merja « Daada », sise au nord de Souk el Arba du Rarb ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, du 29 mai au 29 juin 1928 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 juillet 1928 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 19 février 1929 par le service des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la délimitation du domaine public sur la merja « Daada », sise près de Souk el Arba du Rarb, sont homologuées.

ART. 2. — Les limites du domaine public y sont fixées par un contour polygonal figuré en rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, et délimité sur le terrain par des bornes numérotées : B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B.I.F. 138 (réquisition n° 761 R.), B. 5, B. 6, B. 7, B.T.F. (emprise du chemin de fer), B.I.F. 130, B.I.F. 131, B.I.F. 132, B.I.F. 133, B.I.F. 134 (réquisition n° 761 R.), B. 8, B. 9, B. 10, B. 11, B. 12 et B. 1.

ART. 3. — Un exemplaire du plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, sera déposé dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb et de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1347,
(27 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1929
(25 chaoual 1347)**

abrogeant l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346), et autorisant la municipalité de Mogador à vendre à M. Caudal une parcelle de son domaine privé dite « Dar ben Ahmed ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) autorisant la municipalité de Mogador à vendre à M. Caudal une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au lieu dit « Ambulance-Tommy » ;

Vu le cahier des charges relatif à la valorisation de l'immeuble dit « Dar ben Ahmed » ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Mogador, dans ses séances des 30 octobre 1928 et 29 janvier 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) autorisant la municipalité de Mogador à vendre à M. Caudal une parcelle de terrain de son domaine privé, au lieu dit « Ambulance-Tommy », est abrogé.

ART. 2. — La municipalité de Mogador est autorisée à vendre à M. Caudal, aux conditions fixées par le cahier des charges susvisé, une parcelle de son domaine privé dite « Dar ben Ahmed », d'une superficie de six cent quatre-vingt-dix mètres carrés (690 mq.), teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de vente est fixé à la somme globale de trente-quatre mille cinq cents francs (34.500 fr.), correspondant au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1347,
(6 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1929

(28 chaoual 1347)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1^{er} rebia I 1341) créant la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, modifié par l'arrêté viziriel du 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue se subdivise en huit sections : Guich, Sektana-Rerafa, Ourika, Mesfoua, Oultana, Fetouaka, Roujdama, Touggana.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1347,
(9 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1929

(28 chaoual 1347)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) créant la société indigène de prévoyance de Chichaoua, modifié par les arrêtés viziriels des 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342) et 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua comprend les treize sections suivantes : Oulad Bou Seba, Ahel Chichaoua, Frouga, Mejjat, Oulad M'Taa, Aarab, Mzouda, Enfifa-Hasseine, Douirane, Demsira, Seksaoua, M'Touga, Ida ou Ziki.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1347,
(9 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1929

(28 chaoual 1347)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) créant, dans le contrôle civil de Mogador, une société indigène de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Mogador se subdivise en six sections réparties de la façon suivante :

- Une section pour les Korimat ;
- Deux sections pour les Haha ;
- Deux sections pour les Meskala ;
- Une section pour les Oulad el Haj.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1347,
(9 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1929

(28 chaoual 1347)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna et création : 1° de la société indigène de prévoyance des Rehamna ; 2° de la société indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1920 (9 joumada I 1338) portant création de la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane, modifié par l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1920 (9 joumada I 1338) et les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1924 (22 safar 1343), concernant la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Rehamna ».

ART. 3. — Le siège de cette société est à Marrakech.

ART. 4. — Elle se subdivise en deux sections :

Rehamna-Haouz ;

Rehamna-Bour.

ART. 5. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Il est créé, dans la circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane ».

ART. 7. — Le siège de cette société est à El Kelaa.

ART. 8. — Elle se subdivise en six sections :

Srarna-Ahl Roha ;

Srarna-Fokra Oulad Sidi Rabal ;

Srarna-Oulad Yacoub ;

Srarna-Beni Ameur ;

Srarna-Oulad Khallouf ;

Zemrane.

ART. 9. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 10. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1347,
(9 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1929

(2 kaada 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention avec le Gouvernement de la République française, à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel chargé de l'exécution des services d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut occuper les emplois ci-après :

« Receveur de 1^{re} classe ;

« Receveur de 2^e classe ;

« Receveur de 3^e classe ;

« Sous-ingénieur ;

« Contrôleur principal ;

« Agent instructeur ;

« Contrôleur ;

« Agent mécanicien principal ;

« Receveur de 4^e classe ;

« Receveur de 5^e classe ;

« Receveur de 6^e classe ;

« Chef de station radiotélégraphique ;

« Commis principal. »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié comme suit :

2° alinéa, paragraphe c) :

« c) De manipulant indigène, s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus ; »

Ajouter le paragraphe d) ci-après :

« d) De facteur indigène, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. »

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié comme suit :

« A. — Emploi de début.

« Les commis, les agents mécaniciens, les dames employées, les facteurs-receveurs et les manipulateurs indigènes sont nommés à la suite de concours, dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

Entre le 2° et le 3° alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Sont dispensés du concours d'agent mécanicien et soumis seulement à un examen dont les conditions sont fixées par le directeur de l'Office, les commis âgés de 30 ans au plus au premier jour de l'examen et les commis stagiaires ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, et comptant un an au moins de services administratifs. »

(Le reste sans modification).

ART. 4. — Le présent arrêté produira ses effets à partir du 1^{er} novembre 1928.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1347,
(12 avril 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1929 (2 kaada 1347)

fixant les traitements de certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 28 août 1928 (12 rebia I 1347) et 12 avril 1929 (2 kaada 1347), modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des agents instructeurs, des entreposeurs et des courriers-convoyeurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents instructeurs

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000 »
3 ^e classe	18.000 »
4 ^e classe	16.000 »
5 ^e classe	14.000 »
6 ^e classe	12.500 »
7 ^e classe	11.600 »

Courriers-convoyeurs et entreposeurs

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.400 »
3 ^e classe	10.800 »
4 ^e classe	10.200 »
5 ^e classe	9.600 »
6 ^e classe	9.000 »

ART. 2. — Les traitements globaux des manipulateurs indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.300 »
3 ^e classe	10.700 »
4 ^e classe	10.100 »
5 ^e classe	9.600 »
6 ^e classe	9.200 »
7 ^e classe	8.800 »
8 ^e classe	8.400 »
9 ^e classe	8.000 »

ART. 3. — Les traitements globaux des facteurs indigènes sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	9.400 fr.
2 ^e classe	9.000 »
3 ^e classe	8.600 »
4 ^e classe	8.200 »
5 ^e classe	7.800 »
6 ^e classe	7.400 »
7 ^e classe	7.000 »
8 ^e classe	6.600 »
9 ^e classe	6.200 »

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque agent suivant sa classe respective. L'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Les dispositions du paragraphe 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1928 (29 ramadan 1348), sont abrogées.

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} novembre 1928, sauf en ce qui concerne les facteurs indigènes pour qui l'effet remontera au 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1347,
(12 avril 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1929

(2 kaada 1347)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1928, le taux de l'indemnité allouée aux vétérinaires inspecteurs de l'élevage détachés au laboratoire de recherches du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vétérinaires inspecteurs de l'élevage détachés au laboratoire du service de l'élevage à Casablanca, peuvent recevoir, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, visée par le directeur général des finances, une indemnité dont le taux maximum est fixé à 2.400 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1347,
(12 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1929

(3 kaada 1347)

déclarant d'utilité publique l'établissement à Ben Sergao (banlieue d'Agadir), d'une station radiogoniométrique et d'une station de T.S.F. pour les besoins de la navigation aérienne, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement à Ben Sergao (banlieue d'Agadir), d'une station radiogoniométrique et d'une station de T.S.F. pour les besoins de la navigation aérienne.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est indiquée par une teinte rose sur les plan au 1/2.000° et extrait de carte au 1/100.000° annexés au présent arrêté.

ART. 3. — La durée des servitudes est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1347,
(13 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

révisant les salaires du personnel auxiliaire en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (13 ramadan 1346) fixant à 10 %, à compter du 1^{er} janvier 1928, la majoration accordée aux agents auxiliaires en service à Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 mars 1928 (13 ramadan 1346) est maintenu en vigueur pour l'année 1929.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 MARS 1929

modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté résidentiel réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, est modifié comme suit :

« Article 12. — Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

« 4° Un certificat médical dont la signature sera dûment
« légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à
« un emploi actif au Maroc, et un certificat délivré à la
« suite d'une contre-visite passée dans chaque centre, après
« la première série d'épreuves écrites, soit par le médecin

« du ministère des affaires étrangères à Paris, soit par un « médecin désigné, à Alger, par le Gouverneur général « de l'Algérie, à Tunis, par le Résident général de France « à Tunis, à Rabat, par le Commissaire résident général de « la République française au Maroc. »

Rabat, le 26 mars 1929.
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant classement au titre d'ouvrage militaire
du terrain d'atterrissage de Meknès.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Meknès, situé à l'est du camp Mézergues, est classé au titre d'ouvrage militaire, et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes téléphoniques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre sont seuls autorisés à circuler sur le pont mixte du Bou Regreg :

a) Les véhicules montés sur pneumatiques pesant, tare et chargement compris, au maximum dix tonnes ;

b) Les véhicules attelés à un collier avec un chargement maximum de 500 kilogrammes.

En cas de contestations relatives au poids, la charge de la preuve incombera au transporteur.

Tous les véhicules devront marcher à l'allure du pas et ne pas se croiser sur le pont ; l'intervalle entre véhicules circulant dans le même sens devra être d'au moins 50 mètres.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 12 avril 1929.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Nefifik et sur les sources tributaires ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de réglementer l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode actuel de répartition des eaux ;

Vu le projet d'arrêté viziriel et les états de répartition des droits des divers usagers des eaux, y annexés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Nefifik et sur les sources tributaires de ce dernier.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 avril 1929 au 22 mai 1929, dans les Bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 avril 1929.

JOYANT.

*
*
*

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau
sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

Ont le droit de prélever de l'eau à usage d'irrigation :

1^o Sur le cours moyen de l'oued Nefifik, dit « Oued Rir », entre le point dit « Samouch » (à un kilomètre en aval du confluent des oueds Dalia et Fokrat) et le souk El Tleta, tous les usagers portés sur le n° 8 (gueltas) à l'état *ad hoc* annexé au présent arrêté, jusqu'à concurrence d'un débit total de six litres-seconde, et proportionnellement aux surfaces portées sur ledit état ;

2^o Sur l'ensemble des sources tributaires énumérées à l'état des usagers de droit (du n° 1 au n° 7 inclus, du n° 9 au n° 33 inclus, ainsi que les n° 38 et 39), jusqu'à concurrence de leurs débits d'étiage (11 litres-seconde au total), indiqués audit état et proportionnellement aux surfaces qui y sont portées ;

3^o Sur le cours inférieur de l'oued Nefifik (entre l'aïn Keob et le cours maritime qui commence à deux kilomètres en amont de la route de Rabat) et sur les sources 34 à 37 inclus qui l'alimentent, jusqu'à concurrence de 2/5 de litre-seconde, et proportionnellement aux surfaces qui sont portées à l'état des usagers.

Il est spécifié qu'en cas de sécheresse les droits d'amont seront privilégiés sur ceux d'aval.

TABLEAU DES SOURCES

Jaugeages en date du 15 septembre 1926

NUMÉROS	NOMS	DÉBIT en litres-secondes	NUMÉROS	NOMS	DÉBIT en litres-secondes
1	Sidi Amor	0.780	20	Beida	
2	Skhouna	0.350	21	Sefra	0.06
3	Draoua	0.700	22	Guemel	0.070
4	Cheguigua	0.160	23	Tuila	0.070
5	Touzirt	0.500	24	Guiguich	0.000
6	Koubib	1.600	25	Arob	0.000
7	Jnenet el Krechaim	0.380	26	Zebouz	0.000
8	Geltas	12.000	27	Kohila	0.020
9	Sheb el Graâ	0.070	28	Hamera	0.090
10	Temerchent		29	Harli	0.080
11	Afmera	0.030	30	Galerie	0.110
12	Kora	0.420	31	Marzit	0.000
13	Guedida	0.140	32	Hajar	0.090
14	Fendrel	0.700	33	Hamera	0.000
15	Binoy	0.120	34	Guetita	0.150
16	Dleilet	1.330	35	Rahal	0.460
17	Hajar	0.000	36	Bou Hached	0.250
18	Zemmit fog.	0.000	37	Ksob	0.410
19	Zemmit taht.	1.710	38	Bir Si el Maati	0.250
			39	Suintement S.	0.110

Nos	NOMS DES PROPRIETAIRES	TRIBUS	FRACTIONS	SURFACES irriguées ha. a.	OBSERVATIONS
N° 15. — AIN BINOY.					
Planche n° 3. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,12.					
1	Sidi Aomar ben Tahar	Medakra	Oulad Aïssa	0 15	
2	Ould Amou ben Bouaza	Zeïda	Oulad Yahya	0 08	
3	Messaoud ben Lhassen	Medakra	Oulad Aïssa	0 45	
4	Aomar ben Aomar	id.	id.	0 48	
5	Hamed ben Lhassen	Zeïda	Oulad Ahmed	0 12	
			TOTAL	1 28	
N° 16. — AIN DFEILET.					
Planche n° 3. — Débit au 15 septembre 1926 : 1,33.					
1	Tahar ben Toumi	Zeïda	Oulad Yahya	0 10	
2	Tahar ben Toumi	id.	id.	0 60	
3	Ali ben Haj ben Maati	id.	id.	0 19	
4	Haj ould Si Mohamed	id.	id.	0 08	
5	Maati ben Haj ben Maati	id.	id.	0 10	
6	Smaha ben Caïd	id.	id.	0 13	
7	Hassan ben Si Mohamed	id.	id.	0 09	
8	Tahar ben Toumi	id.	id.	0 12	
9	Smaha ben Caïd, Ahmed ben Caïd	id.	id.	0 36	
10	M'Hajoub ben M'Hajoub	id.	id.	0 85	
11	Tahar ben Toumi	id.	id.	0 52	
			TOTAL	3 09	Copropriétaires

N°	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS	FRACTIONS	SURFACES irriguées ha. a.	OBSERVATIONS
N° 14. — AIN FENDREL.					
Planche n° 3. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,07.					
1	Maalem Si Mohamed	Zieida		0 08	Coproprétaires
2 et 3	Sidi Mohamed Daoudi, Sidi Hamed Daoudi	id.		0 15	
			TOTAL	0 23	
N° 18. — AIN ZEMITH <i>fog.</i>					
Planche n° 6. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,000.					
1	Jilali ben Kaddour	Oulad Terfaïa	Zieida	0 20	Coproprétaires
2	Jilali ben Kaddour, Mohamed ould Ali ben Kadour	id.	id.	0 20	
3	Mohamed ould Ali ben Ka- dour	id.	id.	0 93	
			TOTAL	1 33	
N° 19. — AIN ZEMITH <i>taht.</i>					
Planche n° 6. — Débit au 15 septembre 1926 : 1,71.					
1	Si el Maati ben Mohamed ..	Zieida	Oulad Yahya	1 80	Adoul
2	Mohamed ben Larbi ould Ma- souza	id.	Oulad Laali	0 63	
3	Aomar ben Bouaza	id.	id.	0 23	
4	Si el Maati ben Mohamed ..	id.	Oulad Yayha	0 17	
5	Ali ben Larbi	id.	Oulad Laali	0 06	
6	Raadi ben Bouaza	id.	id.	0 05	
7	Haj ben Bouaza	id.	id.	0 04	
8	Thami ould Bouaza	id.	id.	0 39	
9	Si el Maati	id.	id.	—	
	Lhassen ben Allal	id.	id.	—	1 ha. 10, noria
			TOTAL	3 37	
N° 22. — AIN GEMEL.					
Planche n° 8. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,07.					
1	M. Privat Albert, 109, rue du Marabout		Casablanca	0 98	
2	Mohamed ben Hadj	Zieida	Oulad Bhaloul	0 43	
			TOTAL	1 43	
N° 23. — AIN TUILA.					
Planche n° 8. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,07.					
1	L'Kebir ben Hamed	Zieida	Oulad Chetane	0 30	
2	L'Kebir ben Hamed	id.	id.	0 45	
			TOTAL	0 75	
SUINTEMENT S.					
Planche n° 8. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,11.					
1	Cheikh ben Ali ben Lachemi.	Zieida	Oulad Chtane	2 10	
			TOTAL	2 10	

N°	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS	FRACTIONS	SURFACES irriguées	OBSERVATIONS
				ha. a.	
N° 36. — BOU HACHED.					
Planche n° 11. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,25.					
1	M. Champeau, Bou Hached..			0 60	
				TOTAL.....	0 60
N° 8. — GELTAS.					
Planches n° 2, 5, 6, 11. — Débit au 15 septembre 1926 : 12 l.					
1	Moussa ben Haj	Moualin el Raba	Oulad Draïdi	0 26	
2	Mohamed ben Haded ould Laama	id.	Oulad Ouhab	0 60	
3	Mohamed ben Larbi	id.	id.	0 06	
4	Hamed ben Larbi	id.	id.	0 22	
5	Abdelkader ben Maati	id.	id.	2 10	
6	M'barek ben Ahmed		Oulad Draïdi	0 04	
7	Ahmed ben Zaari		Raria	0 42	
8	Moussa ben Salah		Oulad Ahmed	1 10	
9	Amor ben Jilali		Oulad Yahya	0 30	
10	Amor ben Jilali		id.	0 14	
11	Mohamed ben Maadi		id.	0 09	
12	Mohamed ben Bouabid		Oulad Draïdi	0 60	
13	Caïd Larbi ben Amor		Camp Boulhaut	0 18	
14	Lahcen, Larbi, M'Hajoub, fils de Smaïn	Zeïda	Oulad Yayhia	0 18	Copropriétaires
15	Lahcen, Larbi, M'Hajoub, fils de Smaïn	id.	id.	0 45	id.
16	Amor, Boukali, fils de Larbi.	id.	id.	0 41	id.
17	Mohamed ould Fatma bent Taïbi	id.	id.	0 52	
18	Cheikh Mohamed ben Bouazza	id.	id.		1 ha. 20, noria
19	Mohamed ben Yamani	id.	id.		1 ha. 00, noria
19 a	Lahssen ben Moussa	id.	id.		0 ha. 10
19 b	El Kebir ben Bouchaïb	id.	id.		0 ha. 10
19 c	Mohamed ben Jilali	id.	id.		0 ha. 10
20	Société de Beni Amar	Znata		4 00	
				TOTAL	11 67
N° 8. — AIN SIDI AMOR.					
Planche n° 1. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,78.					
1	Amor ben Guellil	Moualin el Raba	Oulad Abdelaziz	0 10	
2	Ahmed ben Rouane	id.	Oulad Kacem	0 05	
3	Mohamed ben Ouaoouj	id.	id.	0 90	
4	Mohamed ben Khetib	id.	Oulad Ahmed	0 05	
5	Hamou ben Serir, Serir ben Ahmed	id.	id.	0 06	Copropriétaires
6	M'Hamed, Thami, fils de Miloudi	id.	id.	0 03	Copropriétaires
7	Bouazza ben Rouane	id.	id.	0 20	
8	Bouazza ben Aïssa		Oulad Tahar	0 24	
9	Jilali ben Amor		id.	1 00	
10	Mohamed ben Haj Mohamed el Arej		Khtateba	0 18	
11	Mohamed ben Bouchaïb		Oulad Abdelaziz	0 07	
12	Mohamed ben Ali		id.	0 39	
13	Mohamed ben Ali		id.	0 05	
14	Rouane ben Bouazza		id.	0 22	

Pour mémoire.
Parcelles non irriguées. Ne seraient irrigables qu'à l'aide de norias comme les n° 18 et 19.

N°	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS	FRACTIONS	SURFACES irriguées	OBSERVATIONS
				ha. a.	
15	Amor ben Hamou		Oulad Abdelaziz	0 21	
16	Mohamed ben Houaoui		Oulad Kacem	0 06	
17	Amor ben Kadem		Khtateba	0 41	
18	Mohamed ben Khétib		id.	0 45	
19	Abdelkader ben Khétib		id.	0 21	
20	Abdelkader ben Mohamed ..		id.	0 20	
21	Hamou ben Sebti		Oulad Tahar	0 41	
22	Ben Tahar ben Razi		id.	0 42	
23	Abderraham ben Maati		Khatba	0 68	
24	Amor ben Kacem		id.	0 42	
25	Razi ben Aïssa		id.	0 21	
26	Hamou ben Haddad		id.	0 16	
27	Mahjoub ben Brahim		id.	0 03	
28	Mohamed ben Khetib		id.	0 03	
29	Ben Aïssa ben Mohamed ...		id.	0 04	
30	Mohamed ben Aïssa		id.	0 14	
31	Razi ben Abdelmalek		id.	0 06	
32	Bouazza ben Abdelkader		id.	0 20	
33	Hamou ben Serir		Oulad Ahmed	0 06	
34	Jilali ben Hamou		Khtateba	0 25	
35	Hamou ben Serir		Oulad Ahmed	0 18	
36	Bouazza ben Abdelkader		Khtateba	0 50	
37	Haddi ben Jilali		id.	0 15	
38	Bouazza ben M'Hamed		id.	0 55	
39	Ben Tahar Senoussi		Oulad Tahar	0 24	
			TOTAL	9 81	

N° 3. — AIN DRAOUIYIN.

Planche n° 1. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,70.

1	Abdelkader ben Mohamed ..	Zieida	Oulad Khalila	0 02
2	Abdelkader ben Zemouri ...	id.	id.	0 10
3	Larbi ben Abdellah	id.	id.	0 40
4	Abdelkader ben Doufou ...	id.	id.	1 26
5	Hamida ben Larbi ben Kha- dir	id.	id.	0 16
6	El Mekki ben Ahmed	id.	id.	0 75
7	Laroui ben Bouabid	id.	id.	0 20
8	Mekki ben Bouazza	id.	id.	0 15
9	Ahmed ben Mokdad	id.	id.	0 27
10	Mekki ben Bouazza	id.	id.	0 04
11	Ben Dris ben Amor	id.	id.	0 18
			TOTAL	3 53

N° 1. — AIN SKHOUNA.

Planche n° 1. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,35.

1	Maati ben Mohamed ould Karda	Moualin el Raba	Oulad Khalifa	0 20
2	Amor ben Kébir	id.	id.	0 63
2 bis	Amor ben Kébir	id.	id.	1 30
3	Mohamed ben El Mir	id.	id.	0 54
4	Ahmed ben Driss	id.	id.	0 35
5	M'Hamed ben Bouazza	id.	id.	0 50
6	Bouazza ben Larbi	id.	id.	0 20
6 bis	Bouazza ben Larbi	id.	id.	0 09
7	Kaddour ben Mohamed	id.	id.	0 30
8	Maati ben Mohamed ben Ali ..	id.	id.	0 12
9	Amor ben Larbi	id.	id.	0 46
10	Driss ben Sliman	id.	id.	0 29
11	Ahmed ben Mohamed ben Larbi	id.	id.	0 07

N°	NOMS DES PROPRIETAIRES	TRIBUS	FRACTIONS	SURFACES irriguées	OBSERVATIONS
12	Ahmed ben Kaddour	Moualin el Raba	Oulad Khalifa	0 16	
13	Bouazza ben Larbi	id.	id.	0 09	
14	Ben Smain ben Aïd	id.	id.	0 15	
15	Abdelkader ben Fermiki	id.	id.	0 30	
				TOTAL	5 76
1	Amor ben Tahar	Zieida	A (Griffon) Quadmiri	0 15	
2	Adoul Si Amorould Ziouani.	Oulad Ziane	B (Griffon)	0 30	
3	Adoul Si Amorould Ziouani.	Oulad Ziane	C (Griffon)	0 15	
4	Cheik Abdelkader ben Ahmed.	Zieida	D (Griffon)	2 02	
5	Cheik Abdelkader ben Ahmed.	Zieida	F (Griffon)	0 10	
6	Sidi Amorould Sidi Ahmed.			0 09	
7	Miloudi ben Laroui	Zieida	Oulad Ahmed	0 68	
8	Allal ben Miloudi	id.	id.	1 00	
9	Sidi Mohamed ben Madani ..		Oulad Rahal	1 04	
10	Abdelkaderould Amo		Quadmiri	0 66	
11	Sidi Ahmed ben Kouane		id.		Pas irrigué

N° 7. — DJENET EL KRECHAIM.

Planche n° 2. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,38.

1	Abdelkader Ouled Mohamed, Miloudi Ouled Mohamed, Bou- aza Ouled Mohamed	Zeïda	Oulad Ouhab	0 92	
2	Haj Liamani	id.	Oulad Moussa	0 16	
3	Abdel Ouhab ben Mohamed.	id.	Oulad Ouhab	0 10	
4	Amor ben Mohamed	id.	Zeïka	0 18	
5	Amor ben Salah	id.	Oulad Moussa	0 16	
6	Haj Liamani	id.	id.	0 50	
7	Amor ben Mohamed	id.	Zeïqua	0 50	
8	Si Sebt ben Abdelkader	id.	Oulad Ouhab	0 24	
9	Bouchaïb ben Rezaoui	id.	id.	0 15	
10	Amor ben Gellil, Larbi ben Bouchaïb	id.	Quadmiri	0 10	
11	Bouchaïb ben Rezaoui	id.	Oulad Ouhab	0 50	
11 bis	Bouchaïb ben Rezaoui	id.	id.	0 08	
12	Bouchaïb ben Rezaoui	id.	id.	0 04	
13	Cherki ben Mohamed	id.	id.	0 35	
				TOTAL	3 98

N° 6. — AIN COUBIE.

Planches n° 2 et 7. — Débit au 15 septembre 1926 : 1,60

1	Larbi ben M'Hamdi	Moualin el Raba	Msouta	0 40
1 bis	Lalasiri ben Srif	id.	id.	0 08
1 ter	Mohamed ben Ali	id.	id.	0 30
2	Bouazza ben Hafiane	id.	Oulad Ahmed	0 10
3	Halioua bel Haj	id.		0 52
4	Ben Larbi ben Salah	id.		1 10
5	Caïd Larbi ben Amor et co- propriétaires	id.	Boulhaut	3 70
6	Drissould Salah	id.	Oulad Larfi	0 42
7	Ben Cherki ben Larbi	id.	Chimaouta	0 90
8	Abdelkader ben Mohamed ..	id.	Bsasla	0 58
9	Bouazza ben Taïbi	id.	id.	0 54
10	M'hamed Benachir	id.	Oulad Ahmed	0 21

N°s	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS	FRACTIONS	SURFACES irriguées	OBSERVATIONS
11	Ben Brahim ben Mohamed.	Moualim el Raba	Bsasla	0 12	
12	Bouazza ben Talba	id.	Oulad Aïcha	0 90	
13	M'hamed ben Brahim	id.	Bsasla	1 00	
14	Jilali ben Mohamed	id.	id.	0 35	
14 1	Kadmiri ben Abdesslam	id.	id.	0 35	
14 2	Thami ben Abdelkader	id.	id.	0 60	
14 3	Mohamed ben Ali	id.	id.	0 25	
14 4	Mohamed ben Ali	id.	id.	0 02	
15	Amor ben Khetib	id.	Oulad Ouhab	0 33	
16	Maati ben M'hamed	id.	Oulad Aïssa	0 02	
17	Bouchaïb ben Aïssa	id.		0 30	
18	Mohamed ben Ali	id.	Oulad Ouhab	0 30	
19	Maati ben M'hamed	id.	Oulad Aïssa	0 18	
20	Maati ben Mohamed Ouerdi- ri	id.	Rabat	0 16	
21	Abdelkader et Laoussine ben Maati	id.	Oulad Ouhab	0 20	
22	Maati ben Mohamed	id.	Oulad Kalifa	0 30	
23	El Haj Liamani	id.	Oulad Moussa	0 20	
23 bis	Driss ben Salah	id.	id.	0 03	
24	Si Jilali ben Haj Cherki	id.	Oulad Ouhab	0 65	
25	Mohamed ben Maati	id.	Oulad Cherki	0 24	
26	Allah ould Tassa	id.	Oulad Ahmed	0 06	
27	Hamou ben Madani	id.	Quademiri	0 30	
28	Hamed ben Rouane	id.	id.	0 30	
29	Caïd Larbi ben Amor et co- propriétaires	id.	Boulhaut	0 56	
30	Ben Achir ben Amor	id.	Quademiri	0 06	
31	Ahmed ben Habib	id.		0 80	
32	Abdesslam ben Amor	id.		0 60	
33	Larbi ben Abdesslam	id.		0 18	
34	Bouchaïb ben Jilali	id.		0 22	
35	Larbi ben Abdesslam	id.		0 40	
36	Hamed ben Bouazza	id.		0 25	
37	Amor ben Hamou	id.		0 30	
38	Zeroual ben Mohamed	id.		0 28	
39	Hamed ben Bouazza	id.		0 28	
40	Amor ben Hamou	id.		1 10	
TOTAL				21 04	

N° 9. — SHEH GRAA.

Planche n° 4. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,07.

1	M'hamed ould Miloudi	Zieïda	Oulad Ahmed	0 24	} Suintements
2	Lyamani ben Jilali	id.	id.	0 12	
3	Bouchaïb ben Messaoud	id.	Oulad Ouhab	0 12	
4	Haj Hammou ould Arroub	id.	Oulad Azzouz	0 12	

N° 30. — SOURCE DE LA GALERIE.

Planche n° 9. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,11.

1	Ahmed ben Driss	Zieïda	Oulad Terfaïa	0 32
---	-----------------------	--------	---------------	------

N° 29. — AIN HARFI.

Planche n° 7. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,08.

1	Hamed ben Abdelkader, Lar- bi ben Haj	Zieïda	Oulad Baïd	0 20
2	Hamed ben Abdelkader, Lar- bi ben Haj	id.	id	0 30

N°	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS	FRACTIONS	SURFACES	OBSERVATIONS
				irriguées	
				ha. a.	
N° 35. — AIN RAHAL.					
Planche n° 11. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,46.					
1	Eaux et forêts			3 00	Irrigation périmètre forestier Jardin
2	Eaux et forêts			0 20	
3	Bouchaïb ben Bouchaïb	Zénata	Beni Amar	0 88	
4	El Maati ben Abdelkader	id.	id.	0 50	
TOTAL				4 58	
N° 13. — AIN GUEDDIDA.					
Planche n° 12. — Débit au 15 septembre 1926 : 0,14.					
A. Rive droite.					
1	Mohamed ben Mohamed ben Kacem	Moualin el Raba		0 42	
2	Maati ben Thami			0 35	
3	Maati ben Thami			0 06	
4	Bel Haj ben Thami			0 35	
5	Mohamed ben Thami			0 42	
6	Abdesselam ben Abdesselem			0 22	
B. Rive gauche.					
7	Ben Laroui ben Miloudi			0 30	
8	Ali ben Haj			0 20	
9	Ben Laroui ben Miloudi			0 24	
10	Ahmed ben Hilani			0 15	
11	Ahmed ben Hilani			0 07	
TOTAL				2 78	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant les extractions de sable et autres matériaux dans le domaine public maritime aux environs de Rabat-Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 12 août 1915 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques dans le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé, modifié par l'arrêté du 4 mars 1926 et, notamment, l'article premier ;

Sur la proposition du chef des services municipaux de la ville de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 12 août 1915, modifié par l'arrêté du 4 mars 1926 susvisé, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les extractions de sable ou de matériaux quelconques dans le « domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé, sont « soumises aux dispositions réglementaires édictées aux articles ci- « après, sous la réserve que toute extraction est interdite dans les « parties de plages utilisées par des installations de bains de mer, « ainsi que dans la partie située entre la jetée sud du port de Rabat « et le fort Hervé. »

ART. 2. — Les autorisations d'extraction de sable ou de matériaux quelconques dans le domaine public maritime situé entre la

jetée sud du port de Rabat et le fort Hervé, délivrées antérieurement au présent arrêté, resteront valables quant au cube à extraire et à la durée prescrite, mais ne seront pas renouvelées.

ART. 3. — L'ingénieur de l'arrondissement de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mars 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un captage établi sur la rive gauche de l'oued Tiouli, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 28 janvier 1929, présentée par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, à l'effet d'être autorisée à puiser un débit de 1 litre-seconde, par pompage dans une galerie de captage, dans la berge de l'oued Tiouli, en face du P.K. 67,400 de la voie ferrée d'Oujda à Berguent ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 1 litre-seconde, sur la berge de l'oued Tiouli, en face du P. K. 67,400 de la voie ferrée d'Oujda à Berguent.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai 1929 au 4 juin 1929 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 avril 1929.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un captage établi sur la rive gauche de l'oued Tiouli, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, à Oujda, est autorisée à prélever 1 litre-seconde dans un captage à aménager dans la berge de l'oued Tiouli, en face du P.K. 67,400 de la ligne d'Oujda à Berguent.

ART. 2. — Tous les travaux prévus seront exécutés par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental et à ses frais. Ils devront être terminés dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ART. 3. — L'installation de pompage prévue pouvant assurer un débit de 3 litres-seconde et le débit demandé n'étant que de 1 litre-seconde, la station ne pourra fonctionner qu'entre 8 heures et 16 heures.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 5. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc paiera, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de cent francs, qui commencera à être perçue cinq ans après la date de mise en service de l'ouvrage.

ART. 6. — La durée de la présente autorisation prendra fin le 31 décembre 1979.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau à l'ain Guenfoudat par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 28 février 1929, présentée par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, à l'effet d'être autorisée à prélever un débit de 1 litre-seconde de la source dite « Aïn Guenfoudat » située au droit du P.K. 26 de la route n° 19 d'Oujda à Berguent ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 1 litre-seconde à la source dite « Aïn Guenfoudat », au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai 1929 au 4 juin 1929 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 avril 1929.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau à l'ain Guenfoudat par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, à Oujda, est autorisée à prélever 1 litre-seconde sur le débit de la source dite « Aïn Guenfoudat », aux conditions ci-après :

ART. 2. — Le captage des eaux sera effectué par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental et à ses frais.

ART. 3. — Les ouvrages à exécuter comprendront :

1^o Un regard de départ avec un dispositif de jaugeage à ajustage, composé de quatre ouvertures circulaires, de 30 millimètres de diamètres, percées dans une tôle de 3 à 4 millimètres d'épaisseur, le centre de ces trous sera maintenu sensiblement à 0 m. 10 au-dessous du plan de charge, au moyen d'un déversoir de 0 m. 50 de longueur, aménagé à l'amont, dans le regard de départ, et dont l'arête, arasée à une cote convenable, permettra aux eaux en excédent de se déverser dans la séguia d'irrigation sortant du bassin de captage actuellement existant ;

2^o Le bassin actuel qui sera débarrassé de toute la végétation qui l'encombre, et chacune des petites séguias sortant de ce bassin sera aménagée de façon à amener l'eau dans un drain central en pierres sèches. Les eaux ainsi collectées seront amenées à la buse de sortie, qui alimente les séguias d'irrigation. Les drains seront établis de manière à éviter tout colmatage, même dans un laps de temps très éloigné, et le tout sera recouvert d'une couche de terre, jusqu'au niveau supérieur des murs existants ;

3^o A l'usage des indigènes du pays, il sera constitué un abreuvoir et un lavoir à la sortie du bassin.

L'abreuvoir, en forme d'auge rectangulaire, aura 4 m. 20 de long, sur 0 m. 60 de large et 0 m. 30 de profondeur, dans lequel la hauteur d'eau sera de 0 m. 20. Ce niveau sera obtenu au moyen d'un déversoir formant chute de 0 m. 05 dans le lavoir, pour empêcher l'eau de savon de remonter.

Le lavoir aura 2 m. 50 de long et 0 m. 50 de large pour une profondeur de 0 m. 45. Un carreau de lavage de la longueur du lavoir et de 1 mètre de largeur, avec une légère pente vers l'intérieur complètera cette installation ;

4^o Enfin, dans le but d'assainir le marais actuel, formé par les pertes d'eau des séguias, entre le bassin et l'ancien lavoir, il sera construit, sur 85 mètres environ dans un sens, et 15 mètres dans l'autre, deux canaux maçonnés qui remplaceront les séguias existantes.

Ces canaux maçonnés auront une section trapézoïdale avec une largeur à la base de 0 m. 30 et 0 m. 60 pour 0 m. 30 de hauteur.

Un partiteur construit à la jonction des deux séguias permettra l'irrigation, à tour de rôle, des propriétés desservies par celles-ci.

La pente générale des canaux sera environ de 0,0005 par mètre.

ART. 5. — Les travaux d'aménagement prévus ci-dessus devront être terminés dans un délai de six mois après la notification de l'autorisation à la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

ART. 6. — Cette compagnie paiera, entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la sixième année après l'exécution des travaux de la prise, une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour dérivation de 1 litre-seconde.

ART. 7. — La durée de la présente autorisation prendra fin le 31 décembre 1979.

ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e, dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Kénitra, sur le projet de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai 1929 au 4 juin 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra, où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 avril 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane.

ART. 2. — Les limites du domaine public sont, de part et d'autre de l'oued Fouarat : 1^o au nord, la piste de la route de Tiffet à l'oued Fouarat, avec une emprise de 10 mètres ; 2^o au sud, une ligne brisée aux sommets matérialisés sur le terrain par des bornes numérotées T.C. B. 25 à B. 37, et, de ce point, prolongée jusqu'à la piste forestière de Mechra el Kettane.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 avril 1929, l'association dite : « Colonie de vacances des cheminots de Tanger-Fès » est autorisée à mettre en vente 2.000 enveloppes-surprises à cinq francs.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 19 avril 1929, l'autorisation accordée le 9 février 1929 à l'association dite « Le dernier Devoir », dont le siège est à Oujda, a été rapportée.

NOTARIAT ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1929, les rabbins, MM. COHEN Simon, MALKA Joseph-Sholm et ELIYANI Yahia sont nommés notaires à Settat, et les rabbins, MM. ENCAOUA Mardochée et AMZALLAG Yacoub sont nommés notaires à Salé.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.

(Application du dahir du 15 mai 1928)

Par arrêté viziriel en date du 12 avril 1929 :

Une pension viagère de mille trois cent quatre-vingt-sept francs (1.387 fr.) par an, est accordée au mokaddem Mohamed ben Salah, M^o 26, de l'infanterie de la garde chérifienne admis à la retraite après 18 ans et trois mois de services, le 1^{er} mars 1929.

La pension portera jouissance à dater du 1^{er} mars 1929.

Une pension viagère de mille deux cent seize francs (1.216 fr.) par an, est accordée au mokaddem Mohamed ben Aomar, M^o 21, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 6 mars 1929.

La pension portera jouissance à dater du 6 mars 1929.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, MISE EN DISPONIBILITÉ ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté résidentiel en date du 9 avril 1929 :

M. THONIEL Georges, commis de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé rédacteur de 2^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. ASERNAL Clément, commis de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est nommé rédacteur de 2^e classe du service du contrôle civil, à compter du 21 février 1929.

Par arrêté viziriel en date du 12 avril 1929 :

M. LEGARDEUR Jean-Gaston, commis-greffier principal de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Meknès, en remplacement de M. Abt ;

M. APT Albert-Marcel, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Meknès, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Legardeur.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 6 avril 1929, M. POVEDA Louis, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe au service du budget, est élevé à la 3^e classe des contrôleurs principaux de comptabilité, à compter du 1^{er} avril 1929.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 avril 1929, M. MAURAND Georges, contrôleur de comptabilité de 2^e classe à la direction des affaires indigènes, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 mars 1929, M. FAUCON Camille-Florent, agent auxiliaire des travaux publics, déclaré admis à l'emploi d'agent technique des travaux publics, à la suite de l'examen professionnel de 1928, est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 30 mars 1929, les anciens agents du contrôle de la Dette désignés ci-après, sont élevés à titre personnel :

(à compter du 1^{er} janvier 1928)

A l'échelon de 25.000 :

MM. BARZUN Gustave, receveur hors classe ;
DARMET Marius, receveur hors classe ;
REGNAULT Emmanuel, receveur hors classe ;
MARIANI Pascal, contrôleur en chef.

(à compter du 1^{er} avril 1928)

A l'échelon de 21.500 :

M. AJOUX Louis, vérificateur principal de 1^{re} classe.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 avril 1929, M. SAINT-ANTONIN Gabriel, sous-chef de bureau de 3^e classe, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour compter du 17 mars 1929.

* *

Par décision du chef du service de la police générale, en date du 28 mars 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. NOGUES Pierre, inspecteur de 1^{re} classe de la police de la sûreté.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 13 avril 1929, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau hors classe

(à compter du 9 avril 1929)

Le lieutenant-colonel de cavalerie h. c. LEFÈVRE Antoine-Charles, de la direction générale des affaires indigènes

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 8 mars 1928)

Le lieutenant de cavalerie h. c. de la BONNIÈRE de BEAUMONT Marie-Bernard, de la région de Meknès.

Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 859 du 9 avril 1929, page 951.

Dahir du 10 mars 1929 (28 ramadan 1347) délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.

Article 3. —
Territoire de la catégorie B.

Au lieu de :

« Pour ces territoires le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} mai 1929 » ;

Lire :

« Pour ces territoires le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juin 1929 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs techniques à la direction des affaires chérifiennes, en 1929.

Le nombre total des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, mis au concours en 1929, est fixé à trois.

Les épreuves exclusivement écrites, au nombre de trois, auront lieu à Rabat, à la direction des affaires chérifiennes, le lundi 10 juin 1929 et les jours suivants, dans les conditions fixées par l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 mai 1927 (B. O. n° 760 du 17 mai 1927).

La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, sera close le samedi 1^{er} juin 1929.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- 1^o Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 2) ;
- 2^o Une composition de droit civil ou criminel français (coefficient 3) ;
- 3^o Une composition de langue arabe (coefficient 3).

RÉSULTATS

du concours général de commis du 8 avril 1929
(emplois réservés aux mutilés et anciens combattants).

CLASSEMENT

Première liste

- MM. 1. Bardelot ; 2. Bance ; 3. Guiot ; 4. Hémon ; 5. Cresson ;
6. Payssot ; 7. Salmon ; 8. Colonna ; 9. Taddei ; 10. Ringuet.

Deuxième liste (complémentaire)

- MM. 1. Tomi ; 2. Gomila ; 3. Place ; 4. Courtieu ; 5. Forestier ;
6. Callaud ; 7. Bru ; 8. Pierlovisi ; 9. Debelle ; 10. Finidori.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (3^e arrondissement), 2^e émission, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôles civils d'Oujda et de Berkane Annexes de Berguent et de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des contrôles civils d'Oujda et de Berkane et des annexes de Berguent et de Debdou, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Marrakech (2^e partie), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 12 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Settat et annexe des Oulad Saïd

Les contribuables sont informés que, le rôle des patentes de la ville de Settat et de l'annexe des Oulad Saïd, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Abda-Ahmar, centre de Chemaïa.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Chemaïa (Safi), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech (2^e partie), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Settat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (3^e arrondissement), 2^e émission, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Settat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Marrakech (2^e partie), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 12 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Khémisset

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Khémisset, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 29 avril 1929.

Rabat, le 16 avril 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1929

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1929		1928		1929		1928		1929		1928		1929		1928			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 5 AU 11 FÉVRIER 1929 (6^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	304 730	1.494	204	279.158	1.363	25 672	9										
Zone française . . .	92	46.993	510	92	48.630	529	1 637	4										
Zone espagnole . . .	17	8.550	503	15	9.803	640	1.053								3.452	21		
Zone tangéroise . . .	579	1.516 000	2 618	406	1.210 000	2.980	306.000									9		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	488.310	379	1.302	540.270	415		51.960	13	8.783.100	15.169	6.712.700	16.533	2.070.400		9		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60								10		2.593.360	2 014	2.868.540	2.203		275.180	9		
RECETTES DU 12 AU 18 FÉVRIER 1929 (7^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	288 915	1.416	204	323.050	1.584		34.135	12	2.238.953	10.974	1.930.206	9.462	308.747	16			
Zone française . . .	92	51.508	559	92	46.774	508	4.734	10							5.185	1.3		
Zone espagnole . . .	17	7.032	413	15	9.393	626		2.361	51	61.038	3.587	60.851	4.456		5.813	24		
Zone tangéroise . . .	579	1.630.700	2.816	406	1.160.700	2.860	470.000		1.5	10.413.300	17 986	7.873.400	19.393	2.540.400		7		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	405 720	315	1.302	702 510	540		996.790	71	2.999.080	2.328	3.571.050	2.743		571.970	17		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 19 AU 25 FÉVRIER 1929 (8^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	324.096	1.588	204	317.393	1.556	6.713	2		2.563.049	12.562	2.247.589	11.018	315.460	14			
Zone française . . .	92	51.079	555	92	61.557	669		10.493	20	409.592	4.448	414.905	4.510		5.813	1.3		
Zone espagnole . . .	17	8 679	510	15	10.625	708		1.946	39	69.717	4.097	77.476	5.164		7.759	26		
Zone tangéroise . . .	579	1.637.900	2.829	406	774.600	1.884	863.300	54		12.051.700	20.815	8.618.000	21.226	3.433.700		2		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	404.090	314	1.302	597.500	459		46		3.403.170	2.642	4.168.550	3.202		765.380	21		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 26 FÉVRIER AU 4 MARS 1929 (9^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	267.440	1.308	204	246.695	1.209	20.745	8		2.830.489	13.870	2.494.284	12.227	336.205	13			
Zone française . . .	92	52.740	573	92	49.530	538	3.210	6.5		462.332	5.021	464.435	5.048		2.103	0.5		
Zone espagnole . . .	17	9.180	540	15	7.205	480	1.975	12		78.897	4.637	84.681	5.614		5.784	22		
Zone tangéroise . . .	579	1.281.600	2.212	406	1.065.000	2.475	276.600	12		13.333.300	23.028	9.623.000	23.702	3.710.300		2		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	473.570	367	1.302	628.730	483		155.160	31	3.576.740	3.010	4.797.280	3.685		920.540	24		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 5 AU 11 MARS 1929 (10^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	299.933	1.470	204	256.183	1.256	43.745	17		3.130.422	15.340	2.750.472	13.483	379.950	14			
Zone française . . .	92	58.628	616	92	28.190	306	23.438	101		518.960	5.637	492.625	5.354	26.335	5			
Zone espagnole . . .	17	8.553	503	15	6 220	415	2.333	21		87 450	5.140	90.901	6.059		3.451	18		
Zone tangéroise . . .	579	1.326.000	2.290		1.110 810	2.736	215.200	19		14.659.300	25.318	10.733.800	26.438	3.925.500		4		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	491 340	382	1.302	583.990	449		92.650	19	4 368.080	3 392	5.381 270	4.133		1.013.190	23		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		

NOTA — Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 31 janvier 1929

ACTIF	
Encaisse or.....	72.563.668 94
Disponibilités en monnaies or.....	197.168.355 19
Monnaies diverses.....	16.161.567 98
Correspondants à l'étranger.....	292.053.943 34
Portefeuille effets.....	270.058.392 06
Comptes débiteurs.....	133.029.399 53
Portefeuille titres.....	760.193.719 17
Gouvernement marocain (zone française).....	17.994.949 15
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	446.126 39
Immeubles.....	16.718.086 95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.030.700 74
Comptes d'ordre et divers.....	8.225.739 47
	<hr/>
	1.789.644.648 91

PASSIF	
Capital.....	30.800.000 00
Réserves.....	19.700.000 00
Billets de banque en circulation (francs).....	600.775.375 00
Billets de banque en circulation (hassani).....	106.247 20
Effets à payer.....	11.496.161 30
Comptes créditeurs.....	359.140.024 58
Correspondants hors du Maroc.....	82.205 70
Trésor français à Rabat.....	446.362.114 59
Gouvernement marocain (zone française).....	239.721.549 02
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	28.235.970 39
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	14.201.125 40
Caisse spéciale des travaux publics.....	710.240 88
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.033.943 23
Comptes d'ordre et divers.....	33.279.691 62
	<hr/>
	1.789.644.648 91

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6187 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, 1° Allal ould Ali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Saadia Hadjouia, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ould Ali ben Mohammed, célibataire, demeurant tous deux au douar Benouail, fraction des Oulad Yssek, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Daho, Ferchach, Entil et Bridia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, caïd Gueddari, fraction des Oulad Yssek, douar Benouail, à 300 mètres environ à l'ouest de la station de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Taïbi ben Kacem ; à l'est, par Bousselham ben Taïbi ; au sud, par Bousselham ben Tahar ; à l'ouest, par Abdeslam ben Rkia.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Kaddour ben Azzouz ; à l'est, par Taïbi ben Mohamed ; au sud, par Bousselham ben Taïbi.

Troisième parcelle. — Au nord, par Abdeslam ben el Majdoub ; à l'est et au sud, par Bouselham ben Taïbi ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben el Bagdadi et Larbi ben Ali Mohammed.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Bousselham ben Taïbi ; à l'est, par Abdelkader ben el Kameï ; au sud, par Bousselham ben Tahar ; à l'ouest, par Bousselham ben Taïbi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukïa en date du 1^{er} jourmada I 1307 (24 décembre 1889), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6188 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, 1° Ahmed ben el Miloudi ben Abdelhadi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Mestari, vers 1926, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kacem ben el Miloudi ben Abdelbadi, marié selon la loi musulmane à Aloua bent el Amri, vers 1928 ; 3° Fatma bent el Miloudi ben Abdelhadi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Hammani, vers 1909 ; 4° Amina bent el Miloudi ben Abdelhadi, mariée selon la loi musulmane à Brahim ben Mohammed, vers 1900, demeurant au douar des Oulad Boujenoun, fraction El Aouameur, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Arbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, caïd Brahim, douar des Oulad Boujenoun, fraction El Aouameur, à 2 kilomètres environ au nord-est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Dordman, colon ; à l'est, par Sidi Lasry el Miki et El Mekki ben Abdelkader ; au sud, par Mohammed ben Hammani, dit Ben Aïcha ; à l'ouest, par Aïcha bent Hammani et El Bekkal ben Mohammed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Miloudi ould Abdel Hadi, ainsi que le constate un acte de filiation du 19 ramadan 1347 (1^{er} mars 1929) ; ledit Miloudi en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition du 23 jourmada I 1296 (15 mai 1879), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6189 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Mohammed ben Hammani, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1909, demeurant au douar des Oulad

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Boujenoun, fraction El Aouameur, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Attach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, caïd Brahim, douar des Oulad Boujenoun, fraction des Aouameur, à 4 kilomètres environ au sud-est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohammed ben Ibba ; au sud, par Mohammed ben Akrach ; à l'ouest, par le cadî Mohammed Nciri, représenté par Si Ahmed Nciri.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia I 1347 (16 septembre 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Kacem el Boujenoui et son frère Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6190 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Mohammed ben Hammani, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1909, demeurant au douar des Oulad Boujenoun, fraction El Aouameur, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mkiss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, caïd Brahim, douar des Oulad Boujenoun, fraction des Aouameur, à 2 kilomètres environ au sud-est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Harmouchould Ahmadou ; à l'est, par Mohammed ben Akrach ; au sud, par Larbiould Saâdia ; à l'ouest, par le requérant.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia I 1347 (16 septembre 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Kacem el Boujenoui et son frère Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6191 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, M. Anfossi Mars-François, administrateur de sociétés, marié à dame Simone-Amélie Bénard, le 19 février 1912, à Paris (X^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Joussetin, notaire à Paris, le 13 février 1912, demeurant à Rabat, place Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Hariga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedid II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, rive gauche du Korifla, près du pont.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un ravin et, au delà, Mohammed ben Kaali ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Baiz el Merzougui.

Demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada 1346 (23 novembre 1927), aux termes duquel Ben Achir ben el Hachemi Zaati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6192 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Mohamed ben Lahcen dit Ould Fatma, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Tehami, vers 1909, demeurant au douar Oulad Djaber, tribu des Sehoul, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou-

chouitina II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, commandement du caïd Brahim, tribu des Sehoul, douar Oulad Djaber.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben el Baqqal ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Djelil.

Demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1346 (29 février 1928), homologué, aux termes duquel Hamadi ben Boubeker lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6193 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, M. Boutaire Jean-Joseph-Marcel, marié à dame Gras Marguerite, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Vial, notaire à Cannes, le 2 octobre 1924, demeurant à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sokhatchihana, Bomalia et Bar l'Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhatchihana », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Hachich, au sud et à proximité du marabout de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 25 a., est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par les Oulad Oumbark ben Chebli et Si Larbiould Rabah ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Larbiould Rabah et le requérant ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Oulad Si Abderhaman.

Troisième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Mohamed bel Kacem.

Quatrième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par la route dite de la Roccade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 10 safar-1346 (9 août 1927) et 12 rejeb 1347 (25 décembre 1928), aux termes desquels Si Mohamed ben el Rifaï (1^{er} acte), Ali M'Barek et consorts (2^e acte), Mohamed ben Ahmed et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6194 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, M. Boutaire Jean-Joseph-Marcel, marié à dame Gras Marguerite, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Vial, notaire à Cannes, le 2 octobre 1924, demeurant à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Haout », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Achich, au sud et à proximité du marabout de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Baïjon ; à l'est et au sud, par les Oulad Brahim ; à l'ouest, par Mohamed bel Maati.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1347 (22 janvier 1929), homologué, aux termes duquel Ahmed et Zina Maati el Doghni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6195 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, M. Annet Paul-Louis, célibataire, demeurant à Oued Yquem, par Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bel el Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, près d'Aïn Reboula, à 2 km. 500 environ de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed Lazreg ; à l'est, par le cheikh Taïbi ; au sud, par Madani ben Mekki ; à l'ouest, par la propriété dite « Bouchia », réquisition 1471 R., appartenant au requérant.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 28 avril 1927, aux termes duquel MM. Rouge et M. Viscanio lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6196 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, El Aouni ben M'Hammed ben Chérif, demeurant au douar Anabsa, tribu des Sefiane, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Sefiane (douar Anabsa), près du marabout de Sidi M'Hamed el Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par M. Maurice ; à l'est, par Abdesselam ould Si Benacher ; au sud, par Hachemi ould Salem ; à l'ouest, par Bouselham ould Hadj Omar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le cheikh Yaya ould Tourir ; à l'est, par M. Maurice ; au sud, par Bouselham ben Bouazza ; à l'ouest, par Moharek ould el Hadj Yahya.

Troisième parcelle. — Au nord, par M. Maurice ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ; au sud, par Cheikh Yahya ben Touit ; à l'ouest, par Ahmed ould Benacher.

Quatrième parcelle. — Au nord et au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'est, par M. Maurice, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 hijra 1325 (31 janvier 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6197 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, 1° El Aouni ben M'Hammed ben Chérif, veuf de Fedila bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben M'Hammed ben Chérif, marié selon la loi musulmane à Mira bent Abdelkader, vers 1927 ; 3° El Ghazi ben M'Hammed ben Chérif, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mira, vers 1921, demeurant tous au douar Anabsa, tribu des Sefiane, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dodjadja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Sefiane, douar Anabsa, près du marabout Sidi Mohammed el Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Bouselham ben Bouazza ; à l'est, par Ahmed ben Hadj Djillali Ghezali ; au sud, par Sidi Mohammed Khebiez ; à l'ouest, par Benaïssa ben Moharek.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M'Hammed ben Hodjia ; à l'est, par Abdesselam ben Benacher ; au sud, par M'Hammed ould Abdelkader ; à l'ouest, par M'Hammed ben Zine.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1330 (14 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Rekia bent Ahmed Sefiani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6198 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, 1° Mohammed ben Mohammed ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Abdelkader, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Omar ben Mohammed ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouazza, vers 1919 ; 3° Saïd ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed ; 4° Allal ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Djemâa bent Sellam, vers 1910, demeurant tous au douar Oulad Douad, fraction Oulad Maaref, tribu des Sefiane, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled ben el Hassan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Sefiane, douar des Oulad Douad, fraction des Oulad Maaref, caïd Krafès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de dix parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Sakkouma ». — Au nord et au sud, par El Mokhfi ben Mohammed ; à l'est, par Sellam ben Bouabid ; à l'ouest, par M. Biarnay, colon à la Karia Douadi, et la propriété dite « Bled Ouled ben Lahsen », réquisition 3826 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant et consorts.

Deuxième parcelle, dite « Dhar el Bgar ». — Au nord et à l'est, par El Mokhfi ben Mohammed, susnommé ; au sud, par M. Biarnay, susnommé ; à l'ouest, par Hammou Chrif.

Troisième parcelle, dite « El Barouaga ». — Au nord et à l'est, par Sellam ben Bouabid ; au sud, par Abdesselam ben el Bold ; à l'ouest, par El Mokhfi ben Mohammed, Tahar ben Abdellah, M'Hammed el Khadorei et Lahsen Jbara.

Quatrième parcelle, dite « Kaddour ben Idia ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Ahmed Bensaïd ; au sud, par Djillali ben Belgacem ; à l'ouest, par El Mokhfi ben Mohammed et Ben Saïd el Khaïdouri.

Cinquième parcelle, dite « Dakhla ». — Au nord, par Fatma bent Allal ; à l'est, par Djillali ben Belgacem ; au sud, par El Mokhfi ben Mohammed ; à l'ouest, par Abdesselam ben el Bold.

Sixième parcelle, dite « Bel Sahel ». — Au nord, par l'Ouergha ; à l'est, par Lahsen ben Ibara ; au sud, par Sellam ben Bouabid ; à l'ouest, par Hammou Chrif.

Septième parcelle, dite « Feddane Taïcha ». — Au nord, par Mohammed ben Lahsen et Rabal ben Abbou ; à l'est, par Lahsen ben Jbara ; au sud, par Lahsen ben Larbi ; à l'ouest, par M'Hammed ben Saïd et Allal ben el Khassar.

Huitième parcelle, dite « Djan Sahal ». — Au nord, par l'oued Ouergha ; à l'est, par Ahmed ben Saïd ; au sud, par Ben Djillali ben Djillali ; à l'ouest, par Lahsen ben Ibara et Sellam ben Bouabid.

Neuvième parcelle, dite « El Kitna ». — Au nord, par Djillali ben Bou Haja et El Mokhfi ben Mohammed ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Saïd et Sellam ben Mohammed ; à l'ouest, par Sellam ben Bouabid.

Dixième parcelle, dite « Ben el M'Fadel ». — Au nord, par la propriété dite « Bled Ouled ben Lahsen », réquisition 3826 R., susvisée ; à l'est, par El Mokhfi ben Mohammed ; au sud, par Hammou Chrif et M. Biarnay, colon, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouselham.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 ramadan 1347 (23 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6199 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, 1° Bouchta ben el Mokhfi, marié selon la loi musulmane à Khedija bent Mohammed, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Mokhfi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed, vers 1890 ; 3° Fatma bent Mohammed, célibataire ; 4° Bakhadda ben el Mokhfi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Saïd, vers 1928 ; 5° Allal ben el Mokhfi, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Kacem, vers 1929 ; 6° Rahal ben el Mokhfi, célibataire, demeurant tous au douar des

Oulad el Khadir, fraction des Oulad Maaraf, tribu des Sefiane, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ouled Mohammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Sefiane, caïd Krafès, fraction Oulad Maaref, douar des Oulad el Khadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de onze parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Sakkouma ». — Au nord, par Saïd ben Brahim, Sellam ben Bouabid ; à l'est, par Bouchta ben Driss et M'Hammed el Khaïdori ; au sud, par Bouchta ben Dris et Benaïssa ben Abdesselam ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ouled Lahsen I », réquisition 3826 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohammed ben Mohamed et consorts.

Deuxième parcelle, dite « Dhar el Bagra ». — Au nord, par Kacem ben Messaoud ; à l'est et au sud, par Saïd ben Brahim ; à l'ouest, par M. Biarnay, colon, demeurant à Karia Daoudi.

Troisième parcelle, dite « Bled Laajel ». — Au nord, par Ahmed ben Saïd ; à l'est, par Sidi Djillali el Graïni ; au sud et à l'ouest, par Saïd ben Brahim.

Quatrième parcelle, dite « Sadrat el Mharat ». — Au nord, par Sellam ben Bouabid ; à l'est, par Saïd ben Brahim ; au sud, par Djillali ben Bou Haja ; à l'ouest, par Saïd ben Brahim susnommé.

Cinquième parcelle, dite « Dakhla ». — Au nord, par Djelloul ben Bou Haja ; à l'est, par Tahar ben Djelloul ; au sud et à l'ouest, par Tahar ben Abdellah.

Sixième parcelle, dite « Bled ben Ahmed ». — Au nord, par Kaddour ben Djillali ; à l'est, par Saïd ben Brahim ; au sud, par Benaïssa ben Abdesselam ; à l'ouest, par Ahmed ben Saïd et Driss ben Lahsen.

Septième parcelle, dite « Feddane Boujema ». — Au nord et à l'est, par Sellam ben Bouabid ; au sud, par Kacem ben Larbi et Bouchta ben Dris ; à l'ouest, par Djelloul ben Bou Haja.

Huitième parcelle, dite « Feddane Boulouil ». — Au nord, par El Fatmi ben Djelloul ; à l'est, par Ghanem el Majdoubi ; au sud et à l'ouest, par Maati ben Bouabid et Allal ben Brahim.

Neuvième parcelle, dite « Djan Hadda ». — Au nord, par l'Ouergha ; à l'est, par Benaïssa ben Abdesselam ; au sud, par Thami ben Laaraj ; à l'ouest, par Bouchta ben Dris.

Dixième parcelle, dite « Djan Hadda ». — Au nord, par l'Ouergha ; à l'est, par Lahsen ben Jbara ; au sud, par Tahar ben Djelloul ; à l'ouest, par Benaïssa ben Abdesselam.

Onzième parcelle, dite « Hallioua Melloua ». — Au nord et à l'ouest, par Saïd ben Brahim ; au sud, par Sellam ben Bouabid et Saïd ben Brahim, susnommé ; à l'est, par M'Hammed el Khaïdori.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 ramadan 1347 (23 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6200 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, 1° Bouchta ben Driss, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rahal ben Driss, marié selon la loi musulmane à Khdiya bent Mohammed, vers 1926 ; 3° Kacem ben Driss, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Driss, vers 1927 ; 4° Aïcha bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Hammou ben Driss, vers 1927 ; 5° Rekia bent Driss, mariée selon la loi musulmane à El Maalem Driss ; 6° Tamou bent Bouabid, veuve de Driss ben el Allam, demeurant tous au douar Oulad Douad, fraction Oulad Maarag, tribu des Sefiane, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Sefiane, caïd Krafès, fraction des Oulad Maaref, douar des Oulad Douad.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de neuf parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Hbel ». — Au nord, par l'Ouergha ; à l'est, par Sellam ben Bouabid ; au sud, par Rahal ben Driss ; à l'ouest, par M'Hammed ben Jbara.

Deuxième parcelle, dite « Feddane Dakhla ». — Au nord, par Bouazza ben Rahl ; à l'est, par le cimetière de Sidi Djillali ; au sud,

par Djelloul ben Bou Haja, Lahsen ben Jbara, Mohammed ben Djillali ; à l'ouest, par Bouazza ben Rahal.

Troisième parcelle, dite « Feddane Dakhla ». — Au nord, par Djillali ben Bou Haja ; à l'est, par M'Hammed el Khaïdori ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Lahsen ben Jbara et M'Hammed ben Djillali.

Quatrième parcelle, dite « Feddane Kitna ». — Au nord, par M'Hammed ben Djillali ; à l'est, par Kacem ben Bouselham et Kacem ben Hammou ; au sud, par Ahmed ben Saïd ; à l'ouest, par Saïd ben Brahim.

Cinquième parcelle, dite « Feddane Diar Larab ». — Au nord, par Ghanem ben Hammou ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Mohammed ; à l'ouest, par El Maati ben Bouabid et Allal ben Brahim.

Sixième parcelle, dite « Amirine ». — Au nord et à l'ouest, par El Mokhfi ben Mohammed ; à l'est, par M'Hammed el Khaïdori ; au sud, par Kaddour ben Djidi.

Septième parcelle, dite « Feddane Boujema ». — Au nord, par Djillali ben Bou Haja ; à l'est, par Kacem ben Larbi et El Mokhfi ben Mohammed ; au sud, par Tahar ben Abdellah ; à l'ouest, par Kaddour ben Mohammed.

Huitième parcelle, dite « Feddane Taïcha ». — Au nord, par Ahmed ben Saïd ; à l'est, par M. Biarnay, colon à Karia Daoudi ; au sud, par Allal ben el Kussal et Allal-ould Kacem ; à l'ouest, par Lahsen ben Jbara et Mohammed ben Djillali.

Neuvième parcelle, dite « Djan ». — Au nord, par Lahsen ben Jbara, Mohammed ben Djillali et Ahmed ben Saïd ; à l'est, par Kaddour ben Mohammed ; au sud, par Lahsen ben Ali ; à l'ouest, par El Mokhfi ben Mohammed et Djillali ben Bou Haja.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 ramadan 1347 (23 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6201 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, M. Rouquette Jean-Georges, entrepreneur, marié à dame Bouleïres Maria, le 20 juillet 1920, à Gennevilliers (Seine), sans contrat, demeurant à Rabat, quartier Razzia, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Assou ben Laajouthe, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Abbou, fraction des Aït Azzouz ou Ali, tribu des Aït Zekri, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri, fraction des Aït Azzouz ou Ali, à 800 mètres environ au nord du kilomètre 65 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Bouselham ben Bouazza ; au sud, par Rahhal ben Laajouthe.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière le 18 février 1929 (registre-minute n° 102), et que son vendeur susnommé en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6202 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, M. Abbaz Ange, menuisier, marié à dame Moreau Antoinette, le 24 juin 1911, à Sidi bel Abbès, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le

18 février 1929 (registre-minute, vol. 3, n° 103), au nom de : 1° Omar ben Haddou ; 2° Omar ben Djillali ; 3° Azzouz ben Abbari ; 4° Abdeslam ben Abbari ; 5° Mouloud ben Azzouz ; 6° Thami ben Seghir ; 7° Assous ben Aqqa ; 8° Hammou ben Seghir ; 9° Haddou ben Aqqa ; 10° Allouche ben Aqqa ; 11° Ali ben Seghir ; 12° Mohammed ben Hammou ; 13° Mimoun ben Hammou ; 14° Hammadi ben Hammou ; 15° Azza ben Thami, tous mariés selon l'orf berbère et demeurant au douar Aït Abbou, fraction Aït Azzouz ou Ali, tribu des Aït Zekri, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Ange », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Aït Zekri, fraction Azzouz ou Ali, au kilomètre 70 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ha. 50 a., comprend quatre parcelles, savoir :

La première parcelle, d'une contenance de 3 hectares, appartenant aux deux premiers vendeurs, est limitée : au nord, par Omar ben Lahsène et ses frères Mohammed et Driss ; à l'est, par la collectivité des Aït Ali ; au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par Abdeslam ben el Abbari.

La deuxième parcelle (10 hectares), appartenant aux neuf vendeurs suivants, est limitée : au nord, par Omar ben Djillali et Omar ben Haddou ; à l'est, par M. Dubois-Carrière, à Rabat, avenue du Chellah ; au sud, par Thami ben Azza ; à l'ouest, par Mohammed Ghannam, Khalifat du pacha à Rabat, M. Dubois-Carrière, Hammadi ben Mohammed, Thami ben Assa, Mohammed ben Mohammed et Arroussi ben Benaïssa.

La troisième parcelle (8 hectares), appartenant aux 12°, 13° et 14° vendeurs, est limitée : au nord, par Kadi ben Assou ; à l'est, par Hammadi ben Tehi, Kaddour ben Djillali, Omar ben Lahcen et son frère Lekzite ; au sud, par Omar ben Lahcen et son frère Lekzite ; à l'ouest, par El Bouhali ben el Beqqal.

Quatrième parcelle (50 ares), appartenant au dernier vendeur, est limitée : au nord, par M. Dubois-Carrière ; à l'est, par Haddou ben Hammadi ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Haddou ben Hammadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date susvisée, et que ses vendeurs susnommés en sont respectivement propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6203 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, M. Eustache Pierre-Henri, marié à dame Auguste Julia-Adolphine-Francine, le 23 avril 1901, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Pierre, notaire à Meudon, le 21 avril 1901, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 19 février 1929 (registre-minute, vol. 3, n° 104), au nom de : 1° Abbas ben Lahcène, marié selon l'orf berbère ; 2° Assou ben Lahcène, célibataire, demeurant tous deux au douar Aït Guennouar, tribu des Aït Ouribel, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction Aït Beqqal, rive droite de l'oued Sidi Abderrahmane, lieu dit « Mundate », à 3 kilomètres au sud du kilomètre 71 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Hamouli ben el Hocène ; à l'est, par l'oued Sidi Abderrahmane ; à l'ouest, par les vendeurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à la date précitée, et que ses vendeurs en sont propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6204 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, M. Eustache Pierre-Henri, marié à dame Auguste Julia-Adolphine-Francine, le 23 avril 1901, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Pierre, notaire à Meudon, le 21 avril 1901, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 19 février 1929 (registre-minute, vol. 3, n° 104), au nom de Bouazza ben Ameur, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Guennouar, tribu des Aït Ouribel, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Jacques », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Guennouar, sur le bord sud de la route de Rabat à Meknès, à hauteur du kilomètre 71.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Sittel ; à l'est, par Kaddour ben Halechane, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Boukker bel Kora, à Rabat, avenue de Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date précitée, et que son vendeur en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6205 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, 1° M. Colin Alfred, marié à dame Combes Berthe, le 15 mai 1912, à Lavyssière (Oran), sans contrat, demeurant, 43, rue de Dijon ; 2° M. Rouet Pierre, marié à dame Cogne Marie, le 21 février 1914, sans contrat, demeurant à Khémisset, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par moitié dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 19 février (registre-minute, vol. 3, n° 105), au nom de Mohamed ben Omar, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Boho, tribu des Aït Ouribel, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Clos des Aït Boho », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction et douar des Aït Boho, à 2 kilomètres de Khémisset, à 1 kilomètre au sud-ouest du souk Tléta et à 100 mètres environ au sud de la piste de Khémisset à Daït er Roumi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Bouhali ben Bouazza ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ali ben Lahcène.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à la date précitée, et que leur vendeur susnommé en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6206 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, M. Abraham Haïm Nakam, marié à dame Attias Holla, vers 1906, selon la loi israélite, demeurant à Rabat, maison Braunschwig, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 10 février 1929 (registre-minute, vol. 3, n° 108), au nom de : Saïd Benaïssa ben Yahia, marié selon l'orf berbère, demeurant tribu des Kablyne, contrôle civil des Khémisset, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Bled Nakam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kablyine, près du champ de courses de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Lekbay, Djillali ben Lekbay, douar des Aït Bouziane ; Bel el Hou ben Driss et El Ghazi ben Driss, demeurant tous deux à Khémisset, et le chérif Sidi Ahmed Hadj, à Salé, rue Bab Hosseïne ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Mohammed ben Lekbay et Djillali ben Lekbay, susnommés ; à l'ouest, par Moulay Driss el Yadhine, à Khémisset ; Si Ali ben Qibal, douar Aït Yadhine, et Mohammed ben Abbou, à Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date précitée, et que son vendeur susnommé en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Kablyine.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6207 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, Zoubir ben Hachemi Ouddegheri, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1925, demeurant à Fès, Aqlate ben Soual, quartier Ras Inan, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 20 février 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 1), au nom de Belaïd ben Abderrahman Soussi ez Zennouri, célibataire, demeurant à Khémisset, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahra », consistant en maison à usage de magasin arabe, située à Khémisset, près du service de l'élevage.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Omar ben Lamim, à Khémisset ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le chemin du souk Flata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat à la date précitée, et que son vendeur en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Kablyine.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6208 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, M. Battail Eugène-Joseph, négociant, célibataire, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu le 20 février 1929, par M. le conservateur de la propriété foncière (registre-minute, vol. 4, n° 2), au nom de Lahsen ben Mohammed, célibataire, demeurant au douar Aït Cherki, tribu des Kablyine, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djillali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kablyine, fraction des Aït Ahmed ou Agqoub, lieu dit « Tfaouti », à 1 kilomètre au nord-ouest de Khémisset, près de Jenan Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Haddou ben Haddou ; à l'est, par Larbi ben el Maati ; à l'ouest, par El Hocoïne ben el Hocoïne.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date précitée, et que son vendeur en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Kablyine.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6209 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, Si Ali ben Mohammed ould Cheikh Abdelkrim, marié selon la loi musulmane, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 19 juillet 1929 (registre-minute, vol. 3, n° 106), d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nachta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction Aït Boujemaâ, à 800 mètres à l'est de Khémisset, près de la route de Khémisset à Meknès et du pont sur l'oued Lekhmis.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Thami ; à l'est, par Dris ben el Aiouij, tous deux sur les lieux ; au sud, par la route de Khémisset à Meknès ; à l'ouest, par l'oued Lekhmis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date précitée, et que son vendeur en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6210 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, M. Dauneau Charles, colon, marié à dame Godart Marie, le 17 septembre 1924, à Fort-National (département d'Alger), sans contrat, demeurant à Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 des Oulad Naïm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Charles Daya el Haya », consistant en terrain de culture, maison et dépendances, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, au sud-est de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ruel, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Laboria », appartenant aux Etablissements Gondolo, à Kénitra, et la propriété dite « Bled Djenan des Douagher de Lalla Ito n° 11 », titre 1903 R., appartenant à la collectivité des Douagher, représentée par M. le directeur des collectivités indigènes à Rabat ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Desforges, à Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 3 décembre 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6211 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, le caïd Abdallah ben Mohamed el Khelifi, marié selon la loi musulmane à Fatma Ahmed, vers 1914, demeurant au douar Bouazzaouine, tribu des Oulad Khelifa, commandement du caïd El Hadj, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Mohamed bel Guenaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd El Hadj, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazzaouine, à proximité et à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed el Ghaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Abdelkader el Hamani ; à

l'est, par le même et Si Abdolkrim ben el Hadj ; au sud, par Abdokader ben Abdokader, susnommé, et Ali ben Ahmed ; à l'ouest, par Driss ben Ghandour.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1346 (29 février 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hadou el Khalifa et sa sœur Amina lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6212 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, 1° Driss ben M'Hammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdellah, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdokader ben M'Hammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Hasna bent Bouazza, vers 1910 ; 3° Aïcha bent Lahsen ben Boubker ; 4° El Miloudia bent Ben Daoud, ces dernières, veuves de Hammadi ben M'Hammed ; 5° Bouazza ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Fatah, vers 1925 ; 6° Mohammed ben Hammadi ; 7° Benaïssa ben Hammadi ; 8° Larbi ben Hammadi ; 9° Aïcha bent Hammadi ; 10° Rabha bent Hammadi ; 11° El Miloudia bent Hammadi ; 12° Fatma bent Hammadi, ces sept derniers, célibataires, demeurant tous au douar Taïssan, fraction des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zgar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, caïd Brahim, douar Taïssan, fraction des Oulad Cherki, à 1 km. 500 au nord du marabout de Sidi Cherki et à 5 kilomètres environ à l'ouest de la gare à voie de 0 m. 60 de Sidi Sliman, lieu dit « Azgar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben M'Hammed et Salah ben el Mgari ; à l'est, par Mohamumed ben Ben Achir et Driss ben Lasry ; au sud, par El Maati ben Lahsen et Mohammed ben Lahsen ; à l'ouest, par Larbi ben Lahsen et Abdelaziz ben Allal.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hammed ben Bouazza ainsi que le constate un acte de filiation du 3 ramadan 1347 (13 février 1929) ; ledit M'Hamed en était propriétaire en vertu d'une moulkia du 14 chaabane 1321 (5 novembre 1904), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6213 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, 1° Driss ben Ameur, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Thami, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Sfia bent Allal, veuve de Ameur ben Hmida ; 3° Abdokader ben Ameur, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Larbi ; 4° Hadhoum bent Ameur, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Hallouf, vers 1919 ; 5° Mariem bent Ameur, mariée selon la loi musulmane à Belgacem ben Belgacem, vers 1920 ; 6° Hlnia bent Ameur, mariée selon la loi musulmane à Khachane ben Hammani, vers 1927 ; 7° Fatma bent Aneur, célibataire, demeurant douar des Oulad Boujenoun, fraction Rgaïat, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Boujenoun, fraction Rgaïat, à 2 kilomètres environ à l'est de Dar bel Hamri et à 2 km. 500 environ au sud du marabout de Sidi Mohammed Chrif.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben Kacem ; à l'est, par Djillali ben el Kabir ; au sud, par M. Brizat ; à l'ouest, par Larbi ben Saadia.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ameur ben Hamida ainsi que le constate un acte de filiation du 24 ramadan 1347 (6 mars 1929), ledit Ameur en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'échange intervenu avec M. Dardeniure le 10 rejeb 1341 (26 février 1923), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6214 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, Brahim ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Ourdia bent Chkam, vers 1900, demeurant au douar des Oulad bou Tabet, fraction des Oulad ben Akki, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXXI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad ben Akki, douar des Oulad bou Tabet, à 1 kilomètre environ au sud-ouest de Bir Lechfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi Hamina ; à l'est, par Driss ben Moussa ; au sud, par Hammoudi ben Larbi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de M'Zoug à Sidi Daoui, et au delà, Mohammed ben Thami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 hija 1341 (9 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6215 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, Brahim ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Ourdia bent Chkam, vers 1900, demeurant au douar des Oulad bou Tabet, fraction des Oulad ben Akki, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat ben Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad ben Akki, douar des Oulad bou Tabet, à 4 kilomètres environ à l'est de la gare à voie de 0 m. 60 de Sidi Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par El Miloudi ould el Amia, Mohammed ben Bouchta et Abdesselam ben el Miloudi ; à l'est, par Mohammed ben Abdokader ; au sud, par Taïb ben Aïssa, Driss ben Hammani et Benaïssa ben Sliman ; à l'ouest, par Mohammed ben Thami et Mohammed ben Djillali.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Allal ben Chkar ; à l'est, par Mohammed ben Djillali ; au sud, par Mohammed ben Abdokader ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Sliman à Moulay Yacoub, et au delà, El Kihel ben Tahar.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 hija 1341 (9 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6216 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, 1° Mohammed ben Mohammed, dit « Boras », marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Ayachi, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zaari ben Djillali, demeurant tous deux au douar des Oulad Ahmed ben Ali, fraction des Oulad Iich, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fourar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Oulad Iich, fraction des Oulad Ahmed ben Ali, à proximité de la gare à voie de 0 m. 60 de Mechra bel Ksiri et à 1 kilomètre environ au nord-ouest du bureau du contrôle civil de Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de six parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Abdesselam ben Zeroual ; à l'est, par El Fadil ould Noukh ; au sud, par le caïd Cherkaoui ; à l'ouest, par Mohammed ben Driss.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Kacem ben Benaïssa ; à l'est, par Djillali ould Baïta ; au sud, par M'Hammed ben Hammou ; à l'ouest, par El Fadil ould Noukh et Kacem ben Ahmed.

Troisième parcelle. — Au nord, par le caïd Cherkaoui ; à l'est, par Djillali ould Baïta ; au sud, par Mohammed ben el Khlifi ; à l'ouest, par Mohammed el Maniari.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la piste de Sikel à Mechra bel Ksiri, et au delà, Mohammed ben el Khlifi ;

Cinquième parcelle. — Au nord et au sud, par El Fadil ben Djillali ; à l'est, par le caïd Charkaoui ; à l'ouest, par Abdesselam ben Zeroual.

Sixième parcelle. — Au nord, par Djelloul ben Kacem ; à l'est, par Bousellham ben Aïcha ; au sud et à l'ouest, par M'Hammed ben Hammou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 ramadan 1347 (2 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6217 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, El Mokadem el Hachemi ben el Abbas, marié selon la loi musulmane à Khdiya bent Larbi, vers 1912, demeurant au douar El Harcha, fraction des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat el Mokadem el Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aoun, douar El Harcha (caïd Moul Blad), à 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout Sidi bou Attia, lieu dit « Chaâbat Zemiet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Djillali ben Larbi ; à l'est, par la piste allant de Christian à Guelt el Fila, et au delà, El Mustapha ben Lahsen ; au sud, par El Ghazi ben Redouane ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouazza ben Youssef et Bouameur ben Lahsen.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohannem ben el Gharbaoui ; à l'est, par Larbi ben Mohammed ; au sud, par Mohamed ben Bouazza ; à l'ouest, par El Hassan ben Heddi et El Mustapha ben el Kebir.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 19 rebia II 1340 (20 décembre 1921), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6218 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, Mohammed ben Hammani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1909, demeurant au douar des Oulad Boujenoun, fraction El Aouameur, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Boujenoun, fraction El Aouameur (caïd Brahim), à 1 kilomètre environ à l'ouest de Dar bel Hamri et à 1 kilomètre environ au nord du marabout Sidi Mohammed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Hammani ben Driss ; à l'est, par Hamouch ould Ahmaddou ; au sud, par Larbi ben Ahmed ben el Hachemi et Aïcha bent Hammani, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia 1347 (19 août 1928), homologué, aux termes duquel Abdel Hadi ben Kacem Boujenoun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6219 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, Mohammed ben Hammani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1909, demeurant au douar des Oulad Boujenoun, fraction El Aouameur, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXXII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Boujenoun, fraction El Aouameur, caïd Brahim, à 2 km. 500 environ à l'est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdellah el Gharbaoui ; à l'est, par Mohammed ould Assou et M. Brizat, colon ; au sud, par El Ghazi ould ben El Amri ; à l'ouest, par Larbi ben Abdesselam.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1336 (18 mai 1918), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Daïat Lamraoula** », réquisition 2518 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin officiel** » du 2 mars 1928, n° 697.

Suivant réquisition rectificative du 27 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « **Daïat Lamraoula** », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, à 2 kilomètre à l'est du kilomètre 62 de la route n° 22 de Rabat au Tadla, est désormais poursuivie tant au nom de El Haouari ben Ahmed, Abdelkader ben Ahmed, Zaër ben Ahmed, Taïbi ben Mohammed, El Hadj ben Mohammed, requérants primitifs, qu'au nom de Bouamor ben Laroussi, né sur les lieux vers 1885, marié suivant la loi musulmane à Toto bent Cherqui, Mériem bent Mohammed, Toto bent el Mahjoub, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 2/3 pour les requérants primitifs, 1/3 pour Bouamor ben Laroussi, ainsi que le tout résulte des déclarations consignées au procès-verbal de bornage d'immatriculation de cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Mers el Kharroub** », réquisition 2691 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin officiel** » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « **Mers el Kharroub** », réquisition 2691 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah, est poursuivie tant au nom de Ahmed Bennaceur, requérant primitif, qu'en celui de Abderrahman ben Lebsir, né vers 1884 au douar des Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali, marié audit lieu, suivant la loi musulmane, vers 1900, à Khaïria bent Ahmed ben Naceur, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour Ahmed Bennaceur et de 1/3 pour Abderrahman, ainsi que le tout résulte des déclarations consignées au procès-verbal de bornage d'immatriculation de cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Mekloukha** », réquisition 5002 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin officiel** » du 29 mai 1928, n° 814.

Suivant réquisition rectificative du 3 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « **Mekloukha** », réquisition 5002 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amiyine, à 600 mètres environ au sud de Lalla Zehira, est désormais poursuivie tant au nom de Mennana bent Kebbour ben Mohamed, corequérante primitive, à l'exclusion de Saïd ben Kebbour ben Mohamed, qu'en celui de M. Arandel Eugène, entrepreneur de transports automobiles, marié sans contrat à dame Bontou Berthe, à Bar-le-Duc, le 15 janvier 1916, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 28 mars 1929, aux termes duquel Saïd ben Kebbour ben Mohamed, requérant primitif, susnommé, a vendu audit M. Arandel les droits indivis qu'il possédait dans cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12979 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, M. Thouméré Honoré-Ludovic, veuf de dame Touillet Ophelia, décédée à Casablanca le 19 août 1919, et remarié sans contrat à dame Touya Marie-Louise, le 17 juillet 1928, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Lotissement de la Gironde M. 7** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Villa Thouméré** », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauternes.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82 ; à l'est, par MM. Jamin et Bories, à Casablanca, Ecole industrielle ; au sud, par la rue de Sauternes ; à l'ouest, par M. Faure, à Casablanca, Ecole industrielle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 janvier 1929, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12980 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, M. Berbudeau Eugène, marié à dame Laurent Blanche, à Paris, le 28 janvier 1919, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Aubion, notaire à Paris, le 27 janvier 1919, demeurant et domicilié à Mansouriah (Zenata), par Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Elgota** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Souinia II** », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 100 mètres à l'est de la propriété faisant l'objet de la réquisition 8478 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 25 a., est limitée : au nord, par Ben Ali ben Elmejdoub, sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; au sud, par Henya bent Cheikh Eljilani, sur les lieux ; à l'ouest, par Henya et Elmiloudi ben Bouchaïb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rebia II 1347 (27 septembre 1928), aux termes duquel Eljilani et Ali ben Bouchaïb ben Elmiloudi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12981 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, M. Berbudeau Eugène, marié à dame Laurent Blanche, à Paris, le 28 janvier 1919, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Aubion, notaire à Paris, le 27 janvier 1919, demeurant et domicilié à Mansouriah (Zenata), par Fédhala, a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Habboubeti** », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, entre le pont Blondin et le kilomètre 33 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ben Makhlof, au douar Oulad Lahssen, tribu des Zenatas, par Mansouriah ; à l'est, par le domaine privé ; au sud, par Elmaïzi ben Kassem, à Mansouriah ; à l'ouest, par Elarbi ben Makhlof, près de Mansouriah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 kaada 1346 (14 mai 1928), aux termes duquel Abdelkader ben Makhlof Ezzenati leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12982 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, M. Bosco Alberto, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Fiamante Maria, le 18 juin 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Lotissement Kuhnholz-Petit** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Prato** », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « **Aïn Seba-Supérieur** ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.950 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par M. Bernard, Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la route de Ben Slimane ; à l'ouest, par M. Bernard précité (rue de lotissement) et, au delà, la propriété dite « **Caterina** », titre foncier n° 1954 C., appartenant à M. Aloisio, à Casablanca, rue de Mazagan, n° 48.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mars 1929, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de MM. Malato et Scandalato, lesquels l'avaient eux-mêmes acquise de MM. Petit et Kuhnholz, suivant acte sous seings privés du 19 août 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12983 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, Hadj Mohamed ben el Hadj el Khayat Lalaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, vers 1895, demeurant au douar Oulad Moussa, fraction des Delalja, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, rue de la Traversée, chez Mohamed ben Abdelfdil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Besbassa Lahfaga Mers Remad et Hart Elba** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Besbassa VI** », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Delalja, douar Oulad Moussa, à proximité de la propriété faisant l'objet du titre foncier 8147 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, se compose de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Cherki et M. de Rodez ; à l'est, par Mohamed ould Si Tahar et Mohamed ould Hadj Ali ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb et Abdelaziz ben Rouzouani ; à l'ouest, par Tahar Elmedkouri et Bouchaïb ben Hadj Hachemi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Ghazouani ; à l'est, par l'oued Zahouane ; au sud, par Lemkadem Abdelaziz el Larbi ben Bouaza ; à l'ouest, par Hadj el Hachemi el Jilani ben Ahmed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 8 jourmada I 1345 (14 novembre 1926), 1^{er} kaada 1331 (2 octobre 1912), 17 rebia I 1346 (14 septembre 1927), 8 jourmada I 1345 (14 novembre 1926), 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), aux termes desquels Mohamed ben Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12984 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, Djilali ben Larbi Ziadi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Mohamed, vers 1889, demeurant et domicilié au douar El Hedakda, fraction Sehalla, tribu des Oulad Yahia (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard'h Ahmed ould Mira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zaoufa », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Oulad Yahia (Ziaïda), fraction Sehalla, douar El Hedakda, à 300 mètres à l'ouest de la propriété faisant l'objet de la réquisition 12685 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Hafoune el Yahioui, au douar Oulad Yahia, fraction Bouchtiyne, tribu précitée ; à l'est, par Bihi ben el Hadj Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben el Hadj et par Bouazza ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par le saheb Aïne el Hadjar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul de fin moharrem 1324 (26 mars 1906) et 17 ramadan 1326 (13 octobre 1908), aux termes desquels Ahmed ben Ahmed el Yahioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12985 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, M. Benteo Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Sept-Merveilles, rue Thiers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benteo », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Sept-Merveilles, angle de la rue Thiers et d'une rue de lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 972 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Alexandre, à Casablanca, à l'Oasis ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par la rue Thiers ; à l'ouest, par M. Grossin, à Casablanca (bureau du recrutement).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 octobre 1926, aux termes duquel Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit Ould Aïcha el Bendaoui et consorts, auxquels l'attribuait une moukia du 1^{er} hija 1337 (28 août 1919), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12986 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, Mohamed ben el Hadj Salah el Hachtouki el Gharbi, marié selon la loi musulmane à : 1^o Bakhta bent Smail, vers 1892 ; 2^o Rekia bent Bouchaïb, vers 1898 ; 3^o Aïcha bent Abdallah, vers 1910, demeurant et domicilié aux douar et fraction Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrache II », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction et douar Gharbia, à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi M'Saïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djilali ; à l'est, par Hadj Ahmed ben Abdeljelil ; au sud, par Hadj Hamida ben Abdeljelil ben Zemmouri ; à l'ouest, par Rbati ben Djilali.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 ramadan 1332 (7 août 1914), aux termes duquel Djilali ben Bouchaïb leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12987 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, 1^o Mohamed ben el Hadj Salah el Hachtouki el Gharbi, marié selon la loi musulmane à : 1^o Bakhta bent Smail, vers 1892 ; 2^o Rekia bent Bouchaïb, vers 1898 ; 3^o Aïcha bent Abdallah, vers 1910, agis-

sant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M'Hamed ben el Maati el Hachtouki el Gharbi, veuf de Fatma bent Abdeslam, décédée vers 1923, tous deux demeurant et domiciliés aux douar et fraction Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Sefiani », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction et douar Gharbia, à 2 kilomètres au sud-ouest du marabout de Sidi M'Saïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Oulad Saïd à Souk el Traine, et au delà, Mohamed ben Hadj Miloudi ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Bouchaïb ben Djilali Gharbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Miloudi, précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 28 jourmada II 1328 (7 juillet 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12988 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, M. Grail Marius-Hippolyte, marié à dame Pasquet Hélène, le 21 septembre 1912, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912 par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Eucalyptus », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par le boulevard Vatin ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 17 décembre 1928, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Hadj Omar Tazi, selon acte d'adoul du 10 jourmada II 1331 (17 mai 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12989 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, 1^o Ali ben Bouchaïb Ziadi Loutaoui, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Lamine, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouazza ben Bouchaïb Ziadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Azouz, vers 1909, tous deux demeurant et domiciliés aux douar et fraction des Oulad Boujemaa, tribu des Ziaïda (Moualine el Outa), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Barghout », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualine el Outa), fraction et douar des Oulad Boujemaa, à 500 mètres au nord de la propriété faisant l'objet de la réquisition 11802 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Lemlih ben Bouaza ; à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par Khayat ben Ahmed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 chaabane 1347 (24 janvier 1929), aux termes duquel Yacoub ben Yacoub leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12990 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (XVII^e), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 9 avril 1922 devant M^e Caufinart, notaire à Provins

(Seine-et-Marne), demeurant et domicilié à Casablanca, hôtel Majestic, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trois-Marabouts XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Bourouiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Trois-Marabouts IX », titre 7.300 C., appartenant au requérant ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Trois-Marabouts X », réquisition 7160 C., et dont l'immatriculation a été demandée par le requérant, et Bel Afachy ben Dahan, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme des Trois-Marabouts VII », dont l'immatriculation a été demandée par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous seings privés du 30 septembre 1928, aux termes duquel Mohamed ben Naceur Rouissi lui a cédé ladite propriété, que lui attribuait une moukia du 20 moharrem 1344 (22 juillet 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12991 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, Mohamed ben el Hadj Salah el Hachtouki el Gharbi, marié selon la loi musulmane à : 1° Bakhta bent Smaïl, vers 1892 ; 2° Rekia bent Bouchaïb, vers 1898 ; 3° Aïcha bent Abdallah, vers 1910, demeurant et domicilié au douar et fraction Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahraçhe III », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction et douar Gharbia, à 2 kilomètres au sud-ouest du marabout de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Zeroual ; à l'est, par Ahmed ben Abdelmalek et Ahmed ben Tahar ; au sud, par Kacem ben Abdallah.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 kaada 1332 (23 septembre 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12992 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Mohamed ben Mohamed ben Omar Elharizi Ennaciri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Ali, vers 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bouamor III », consistant en un terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 5,500 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers Hadj Abdelkader Bouallam Elmoumeni el Beïdaoui, sur les lieux ; à l'est, par Ben-simon Amiel, sur les lieux ; au sud, par la route de la casba de Médiouna à la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 safar 1347 (4 août 1928), aux termes duquel Errad ben Ali Eddoukali el Beïdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12993 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Ghilini Jacques, marié sans contrat à dame Paoli Marie-Jérôme, le 21 juillet 1919, à Santo-Piétro-di-Tenda (Corse), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ramya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sam'su-

phi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues de Bouskoura et Charles-Lebrun.

Cette propriété, occupant une superficie de 307 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par Sefia bent Ahmed ben Larbi, à Casablanca, 106, avenue du Général-d'Amade ; au sud et à l'ouest, par Sefia bent Miloudia ben Mokkaïdem Bouazza Bidaouia, aux mêmes lieux que le précédent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 chaabane 1347 (7 janvier 1929), aux termes duquel Miloudia bent Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12994 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, M^{me} Strauss Henriette, veuve de Gold Nathan, décédé le 7 mai 1915, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rose-Marie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle du boulevard de la Gironde et du boulevard de Lyon.

Cette propriété, occupant une superficie de 539 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lalanne, à Casablanca, boulevard de Lyon ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par le boulevard de Lyon ; à l'ouest, par M. Marullaz, à Casablanca, boulevard de Lyon.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 janvier 1929, aux termes duquel M. Louis Delmas lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés du 22 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12995 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, Bouchaïb ben Mohamed Bouamri, marié selon la loi musulmane à dame Fathma bent Mohamed, vers 1883, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Amor, fraction El Fokra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Houchema », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction El Fokra, douar Oulad Amor, au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Mahfoud ben Bouchaïb, au douar Moulaine Foulaa, fraction El Fokra précitée ; à l'est, par Mohamed ben Moussa, au douar Oulad Azouz, fraction Abdaïm, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de mi-hïja 1329 (7 décembre 1911), aux termes duquel Kachane ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12996 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, 1° M. Pommery Léon, marié sans contrat à dame Berger Odette, le 5 août 1919, à Paris (XIV^e), demeurant à Mazagan, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Traversier Ernest-Georges, marié à dame Vergniolle Elise-Henriette, le 7 octobre 1911, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Chevillard, notaire à Paris, le 5 octobre 1911, demeurant à Vence (Alpes-Maritimes), et tous deux domiciliés à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Lotissement de Sidi Abderrahman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Diab n° 1 et Aïn Diab n° 2 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.608 mètres carrés, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. de Saboulin, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par M. de Saboulin susnommé ; à l'ouest, par M. Regnouf, à Marrakech, aux rochers des Cancales.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 15 février 1922, aux termes duquel MM. Butler et de Saboulin leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Ennekhila** », réquisition 6862 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 avril 1925, n° 653.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Oulad Yahia, douar des Aouanès, lieu dit « Sidi Barka », est poursuivie désormais dans les proportions suivantes, au nom des héritiers du requérant primitif, décédé vers 1925, savoir : 1° Mohamed ben Mekki ben el Hadj Eziadi, marié vers 1919 à Aïcha bent Bouazza, pour 1.414/7.680 ; 2° Ghezouani ben Mekki ben el Hadj Eziadi, marié vers 1923 à Fathma bent Mohammed, pour 1.414/7.680 ; 3° Ahmed ben Mekki ben el Hadj Eziadi, célibataire, pour 1.414/7.680 ; 4° Fathma bent Mekki ben el Hadj Eziadi, veuve de Taïbi ben Amra, pour 707/7.680 ; 5° Mazouza bent Mekki ben el Hadj Eziadi, célibataire mineure, sous la tutelle de Mohammed ben Mekki précité, pour 707/7.680 ; 6° Amina bent Mohammed, veuve de Mekki ben el Hadj Eziadi, pour 1.184/7.680 ; 7° Fathma bent Bouchaïb ben Mekki ben el Hadj Eziadi, célibataire, pour 672/7.680 ; 8° Aïcha bent Mohammed, veuve de Bouchaïb ben Mekki ben el Hadj Eziadi, pour 168/7.680, tous demeurant sur les lieux, en vertu de deux actes de filiation des 7 rebia I 1344 (25 septembre 1926) et 14 safar 1347 (2 août 1928), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Ard Bou Hallouja** », réquisition 8964 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 juin 1926, n° 713.

Suivant réquisition rectificative du 28 mars 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Aviation », est poursuivie désormais sous la dénomination de « Nungesser » au nom de l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le chef du génie à Casablanca, en vertu d'un jugement d'expropriation du tribunal de première instance de Casablanca du 6 novembre 1922 et d'un jugement du même tribunal du 3 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Elghriqua** », réquisition 9129 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 août 1926, n° 720.

Suivant réquisition rectificative du 4 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), fraction des Oulad Lahcen, douar Bledéine, près du marabout de Sidi Abdelaziz et de l'oued Aceïla, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de : 1° Mohamed ben Mohamed ben Lasri ; 2° Lechehab ben Mohamed ; 3° Maati ben Mohamed ; 4° Amena bent

Mohamed ; 5° Amor ben Cherada ; 6° Abdelkader ben Amor, qui se sont désistés au profit de leurs cohéritiers des droits leur revenant dans ladite propriété, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul en date des 22 chaabane 1334 (24 juin 1915) et 25 safar 1339 (8 novembre 1920), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Elkraa** », réquisition 9130 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 août 1926, n° 720.

Suivant réquisition rectificative du 4 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), fraction des Oulad Lahcen, douar Bledéine, près du marabout de Sidi Abdelaziz et de l'oued Aceïla, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de : 1° Mohamed ben Mohamed ben Lasri ; 2° Lechehab ben Mohamed ; 3° Maati ben Mohamed ; 4° Amena bent Mohamed ; 5° Amor ben Cherada ; 6° Abdelkader ben Amor, qui se sont désistés au profit de leurs cohéritiers des droits leur revenant dans ladite propriété, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul en date des 22 chaabane 1334 (24 juin 1915) et 25 safar 1339 (8 novembre 1920), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Lekhbizi** », réquisition 9131 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 août 1926, n° 720.

Suivant réquisition rectificative du 4 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), fraction des Oulad Lahcen, douar Bledéine, près du marabout de Sidi Abdelaziz et de l'oued Aceïla, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de : 1° Mohamed ben Mohamed ben Lasri ; 2° Lechehab ben Mohamed ; 3° Maati ben Mohamed ; 4° Amena bent Mohamed ; 5° Amor ben Cherada ; 6° Abdelkader ben Amor, qui se sont désistés au profit de leurs cohéritiers des droits leur revenant dans ladite propriété, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul en date des 22 chaabane 1334 (24 juin 1915) et 25 safar 1339 (8 novembre 1920), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Bled Dahan II** », réquisition 11889 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 avril 1928, n° 807.

Suivant réquisition rectificative des 6 mars et 4 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 8 de la route de Casablanca à Mazagan, est poursuivie désormais dans l'indivision au nom de Cheikh Dahan ben Driss, corequérant primitif, cessionnaire des droits de Rabia bent Driss, par acte sous seings privés du 15 novembre 1928, pour les trois quarts, et au nom de Fatma bent Ahmed ben Driss, également corequérante primitive, pour l'autre quart.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 784 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, Mohammed ben Abdallah el Bedaoui, marié selon la loi musulmane à Kalloum bent el Hadj Taïeb, vers 1869, demeurant et domicilié au douar Oulad Nehar, fraction Labied, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudiet M'Zab et Dar el Houcine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet M'Zab », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Labied, douar Oulad Nehar, à proximité de la propriété dite « Koudiet Serboutti », réquisition 6338 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Maathi ben Taïbi ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ben Delahi ; au sud, par une piste non dénommée, et au delà, Djilali ben Oudadess ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 16 jourmada I 1318 (11 septembre 1900), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 785 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, Ben Ahmed ould Ahmed ben Mansour Leftati Lembarki, marié selon la loi musulmane à Helina bent Slimane, vers 1899, demeurant et domicilié au douar des Oulad M'Barck, fraction des Oulad Ftata, tribu des Moulaine Demdoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mesdoura », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulain Demdoun, fraction des Oulad Ftata, douar Oulad M'Barck, à proximité de la source dite « Ain Zerouga », à 9 kilomètres à l'ouest du souk Letnine des Beni Kherane, à 2 kilomètres au nord de Casba ben Alouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Maatti ben Elarbi ; à l'est, par Mohammed ben Khezane, demeurant douar Oulad M'Barck ; au sud, par El Hadj ben Salah et par Elaaroui ben Aarib ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et les Oulad Si Slimane, représentés par Hamida ben Slimane.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date moharrem 1325 (du 14 février au 15 mars 1927), du 28 hija 1332 (17 novembre 1914) et 20 rebia I 1339 (2 décembre 1920), homologués, aux termes duquel Hammadi ben Taleb et consorts (1^{er} acte), Zohra bent Ahmed ben Taleb (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété, le troisième acte portant confirmation de la deuxième vente susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 786 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, 1^o Ahmed ben Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Amor, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Mathi ben Mathi ben Mohammed ben Abdallah, célibataire mineur ; 3^o Fatna bent Mathi ben Mohammed ben Abdallah, célibataire mineure ; 4^o Rekia bent Belabbès, veuve de Mathi ben Mohamed ben Abdallah, décédé vers 1925 ; 5^o Zarouala bent Bouchaïb, veuve de Mathi, remariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Ahmed, vers 1925 ; 6^o Bahloul Rehali, veuf de Bakhta bent Mohamed ben Abdallah, décédée vers 1923 ; 7^o Ahmed ben Bahloul, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Tahar, vers 1920 ; 8^o Rahal ben Bahloul, marié à Kamla bent Elhaj, vers 1927 ; 9^o Mohamed ben Bahloul, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1926 ; 10^o Aïcha bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Mhammed ben Mohamed, vers 1925 ; 11^o Fatna bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Larbi, vers 1924 ; 12^o Rekia bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Jilani ben Ahmed, vers 1922 ; 13^o Tam bent Bahloul, célibataire ; 14^o Zohra bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Boudadi, vers 1924, tous demeurant et domiciliés au douar Zaouïa Sidi Rahal, fraction des Oulad Sidi Rahal, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 30.096/67.584 pour lui-même, 17.556/67.584 pour le deuxième, 8.778/67.584 pour la troisième, 1.881/67.584 pour la quatrième et la cinquième, 1.848/67.584 pour la sixième, 1.008/67.584 pour chacun des septième, huitième et neuvième, 504/67.584 pour chacune des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Douimia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Rahal, douar Zaouïa Sidi Rahal, à proximité de ladite zaouïa et du marabout de Lalla Doumia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb Bahlouli ; à l'est, par Mohamed ben Lahcen ; au sud, par Si Tahar ben Aïdi Elhachemi ; à l'ouest, par Si Bahloul ben Mohamed Rehali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Abdallah, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date des 7 chaoual 1347 (19 mars 1929), homologué, et en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 reheb 1331 (15 juin 1913), homologué, et mi-safar 1324 (avril 1906), aux termes desquels Rahal ben Mohamed et sa sœur Aïcha ont vendu leurs droits aux sept premiers requérants. Le défunt susnommé en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1278 (12 avril 1862), homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Mohammed Laboubi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 787 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, 1^o Ahmed ben Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Amor, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Rahal ben Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tahar, vers 1919 ; 3^o Aïcha bent Mohamed ben Abdallah, célibataire mineure ; 4^o Mathi ben Mathi ben Mohammed ben Abdallah, célibataire mineur ; 5^o Fatna bent Mathi ben Mohamed ben Abdallah, célibataire mineure ; 6^o Rekia bent Belabbès, veuve de Mathi ben Mohamed ben Abdallah, décédé vers 1925 ; 7^o Zarouala bent Bouchaïb, veuve de Mathi, remariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Ahmed, vers 1925 ; 8^o Bahloul Rehali, veuf de Bakhta bent Mohamed ben Abdallah, décédée vers 1923 ; 9^o Ahmed ben Bahloul, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hôj Tahar, vers 1920 ; 10^o Rahal ben Bahloul, marié à Kamla bent Elhaj, vers 1927 ; 11^o Mohamed ben Bahloul, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1926 ; 12^o Aïcha bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Mhammed ben Mohamed, vers 1925 ; 13^o Fatna bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Larbi, vers 1924 ; 14^o Rekia bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Jilani ben Ahmed, vers 1922 ; 15^o Tam bent Bahloul, célibataire ; 16^o Zohra bent Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Boudadi, vers 1924. Tous demeurant et domiciliés au douar Zaouïa Sidi Rahal, fraction des Oulad Sidi Rahal, tribu des Oulad Abbou, annexe des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 3.696/16.896 pour lui-même, 5.104/16.896 pour le 2^o, 2.552/16.896 pour le 3^o, 2.156/16.896 pour le 4^o, 1.078/16.896 pour le 5^o, 231/16.896 pour le 6^o et 7^o, 162/16.896 pour le 8^o, 252/16.896 pour chacun des 9^o, 10^o et 11^o, 126/16.896 pour chacun des 12^o, 13^o, 14^o, 15^o et 16^o, d'une propriété dénommée « Gada et Mers Lakhraoucha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gada et Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Rahal, douar Zaouïa Sidi Rahal, à proximité de ladite zaouïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Gada ». — Au nord, par Si Hadj ben Mhammed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Amor à Souk Eljema, et au-delà, les requérants ; au sud, par un ravin, et au delà, Mhammed ben Raka, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj ben Mhammed, susnommé, et les requérants.

Deuxième parcelle, dite « Mers Lakhraoucha ». — Au nord, par la piste d'Azemmour aux Oulad Saïd ; à l'est, par Hadj ben Mhammed, susnommé ; au sud, par la piste de Bir Smar aux Oulad Rahou, et au delà, Si Ahmed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Amor susindiquée, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Mohamed ben Abdallah, en vertu

d'un acte de filiation en date du 7 chaoual 1347 (19 mars 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 2 jourmada I 1280 (25 octobre 1863) et 7 jourmada I 1274, aux termes desquels Larbi ben Elkorch et consorts (1^{er} acte) et Mohamed ben Bouchaïb (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 788 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, Mohammed ben Kaddour dit « Kouider », marié selon la loi musulmane à Najma bent Ahmed, vers 1889, demeurant et domicilié au douar El Hichi, fraction Beni Tsiris, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Nekhila », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction Beni Tsiris, douar El Hiahi, à proximité de Sidi Zine Riha et de la propriété faisant l'objet de la réquisition 5865 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste des Rhamna à Mazagan et celle dite « Trik Nacerani », et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par les héritiers de El Hibi, représentés par Seghir ben Tounsi, demeurant audit douar Hibi ; à l'ouest, par la piste « Trik Nacerani », susvisée, et au delà, la propriété dite « Sidi Zine Riha », faisant l'objet de la réquisition 5865 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Si Ahmed ben Abdallah Ouajou, demeurant à Azemour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 25 chaoual 1327 (9 novembre 1909) et 27 kaada II 1327 (10 décembre 1909), homologués, aux termes desquels Kaddour ben Ahmed ben Kaddour et consorts (1^{er} acte) et Mohamed ben Mohamed et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 789 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, Omar ben Mohammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Chahaha bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar Oulad Nehar, fraction Labied, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Rabha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Labied, douar Oulad Nehar, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 6338 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Lalouf à Oulad Nehar, et au delà, Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah et consorts ; au sud, par Achem ben Dahman et consorts ; à l'ouest, par la piste de Toumine à Souk el Tnine, et au delà, Ali ben Dahman et consorts.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadan 1324 (22 octobre 1906), homologué, aux termes duquel El Maati ben Abdallah ben el Bachir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 790 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, 1^o Djilani ben Slimane Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Nedjema bent Moulay Abbès, vers 1929, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Mohammed ben Slimane Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Taher, vers 1922 ; 3^o Saïd ben Slimane Zemmouri, célibataire ; 4^o Mhammed ben Slimane Zemmouri, célibataire ; 5^o Ahmed ben Slimane Zemmouri, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar El Madadha, fraction des Zemamra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behaïret Bou-

krouch », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Zemamra, douar El Madadha, à 10 kilomètres environ de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ali ben Hamdoun et consorts ; au sud, par Ali ben Djilali et consorts ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba des Oulad Amrane à Sidi ben Nour, et au delà, Ahmed ben Maghartou et consorts.

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar Oulad Bouamane, fraction des Zemamra susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1321 (30 mars 1903), homologué, aux termes duquel Hamdoun ben Rouinia et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 791 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, M. Megias Joseph, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, 49, rue de l'Atlas, domicilié chez M. Wolff Charles, architecte à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité-Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Megias », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rues de Pau et de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Pau ; à l'est, par la rue de l'Atlas ; au sud, par la propriété dite « Dar Si el Mekki », réquisition 5055 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Si el Mekki ben Mohamed ben Omar, demeurant à Casablanca (Maarif), rue de l'Atlas ; à l'ouest, par la propriété dite « Epicerie Tunisienne », titre 4892 C., appartenant à M. Cultrera Paolo, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, n° 84.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie sur la totalité de la propriété au profit de M. Ruinet Jacques, célibataire, demeurant à Casablanca, 46, rue de Saint-Dié, pour sûreté de la somme de 20.000 francs (plus intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 mars 1929, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 mars 1929, aux termes duquel M. Neaud Maurice lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Abdesselam ben Souda, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juin 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 792 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, M. Memnrivez François, de nationalité française, célibataire, demeurant à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel, et domicilié chez M. Wolff Charles, à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité-Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fernand », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Banc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Espinoza Antonio, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par M. Loreano Brou, demeurant à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel ; au sud, par M. Caravata, demeurant chez M. Altieri, peintre, rue de l'Aviateur-Prom, n° 107 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 septembre 1928, aux termes duquel M. Villard André lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 octobre 1920, aux termes duquel il l'avait acquise de M. Wolff Charles, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 793 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, M. Obadia Mellul Haim, marié à dame Obadia Friha bent Salomon, selon la loi mosaïque, en février 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, derb El Guerouaoui, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gbararet et Bir Ezrouali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Obadia n° III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Afif, douar de Dehaba, à 3 kilomètres de Sidi Ali ben Kerbouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par Taher ben Ziraoui et consorts, demeurant sur les lieux; au sud, par El Fqih Si Larbiould el Hadj el Maati et Si Mohamedould Debah, demeurant tous deux au douar des Oulad Reghaï, tribu des Oulad Sidi ben Daoud; à l'ouest, par Kaddour ben Chechia, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 janvier 1929, aux termes duquel Judah ben Chaloum Ouanknounou et Bouchaïb ben Lahbichi Larizi lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, savoir : le premier, ainsi que le constate une moulikia en date du 25 kaada 1330 (5 novembre 1912), homologuée; le deuxième, pour avoir recueilli les droits lui appartenant dans la succession de son père, Abdesselam ben Labichi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 3 safar 1345 (13 août 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 794 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, 1° Bouazza ben el Hadj Mohamed el Mechchouri Rachi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Bouabid, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben el Arbi el Mechchouri Rachi, célibataire; 3° El Maati ben Ahmed el Mechchouri Rachi, marié selon la loi musulmane à Jama bent M'Hamed, vers 1907; 4° El Hassane ben Ahmed el Mechchouri Rachi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmedould Hamra; 5° El Hadj ben Mohamed el Mechchouri Rachi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Mahjouba bent Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Rouacha, fraction des Mechachra, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 3/12 pour lui-même, 3/12 pour Mohamed et 2/12 pour chacun des autres corequérants, d'une propriété dénommée « Gouarel Hamria, Dehar el Ahrèche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad el Hadj », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar (Ourdigha), fraction des Mechachra, douar Rouache, à 3 kilomètres environ au nord de Bou Jeniba et de Sidi Mohammed ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par les requérants; au sud, par Mohamedould Khedija ben Bou, demeurant au douar Herarda, fraction Mechachra susvisée; à l'ouest, par les héritiers d'Ahmed ben Jilali, représentés par M'hamed ben Ahmed, demeurant au même lieu.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Daoui ben Hamou, demeurant sur les lieux; El Mokadem Hamou ben Mohamed, demeurant au douar Nacer, fraction précitée; à l'est, par la piste de Bou Jeniba à El Tenine, et au delà, Jilali ben Mohammed ben el Mesnaoui, demeurant au même lieu; au sud, par la route de Kourigha à Oued Zem; à l'ouest, par El Maati ben Jilali el Atrache, demeurant au douar Nacer susvisé, et M'Hamedould Bouazza Touira, demeurant au douar Touaza, fraction précitée.

Troisième parcelle. — Au nord, par Oumane ben M'Hamed, demeurant au douar Touaza; à l'est, par les héritiers d'El Arbi ben Jilali, représentés par El Hafiane ben el Arbi, demeurant sur les lieux; au sud, par les héritiers d'Ahmed ben Jilali, susnommés; à l'ouest, par Chahboune ben el Miloudi, demeurant au douar Khenadfa, fraction susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1332 (12 décembre 1913), aux termes duquel Hamed ben Salah ben el Arbi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 795 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, M. Le Bourlegat Maurice-Eugène, marié à dame Molinès Irène, sans contrat, le 30 septembre 1926, à Settatt, demeurant et domicilié à Sidi el Aïdi, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Faïdha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Aïdi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Idder, douar des Gjalcha, à 3 kilomètres environ au sud de la gare de Sidi el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par M'Hamed ben Mustapha et consorts, demeurant au douar de Dladla, fraction susvisée; au sud, par les héritiers d'El Hadj el Kebir, représentés par Ismaïl ben el Hadj el Kebir, El Hadj Mohamed et El Kebir ben el Yamani, demeurant, les deux premiers, au douar des Dladla, et le dernier sur les lieux; à l'ouest, par El Kebir ben Yamani, susnommé, et Mohamed ben Bouchaïb, demeurant au douar des Dladla.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Tahar ben Mohamed, Lahsen ben Chaïkh et Kassemould Mira; à l'est et au sud, par Lahsen ben Chaïkh, susnommé; à l'ouest, par El Yamani ben Mohamed, tous demeurant au douar des Dladla, et par El Chbabka, demeurant au douar Chbabka, et la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 5 kaada 1346 (25 avril 1928), aux termes desquels Mohamed ben Omar et consorts (1^{er} acte) et Ismaïl ben el Hadj Lekbir (2^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 796 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, 1° Djilani ben Tahar ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Elarbi, vers 1928; 2° El Batoul bent Sid Mohammed ben Zahra, veuve de Tahar ben Omar Elaoui Leftissi, décédé vers 1924; 3° Mohammed ben Tahar ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ahmed, vers 1923; 4° El Aouni ben Tahar ben Amor, célibataire mineur; 5° Abdesselam ben Tahar ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Abdallah, en 1928, tous demeurant et domiciliés au douar Si Tounti ben el Hachemi, fraction des Oulad Flaïs, tribu des Aounate, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 7/32 pour chacun des 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e requérants et 4/32 pour le deuxième requérant, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Barka », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounate, fraction Flaïs, douar Tounsi ben el Hachemi, à 3 kilomètres environ à l'ouest du souk Lekhmis des Aounate, à 1 kilomètre à l'est de la mare dite « Daïet Elkelb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Elheïmer, demeurant à la zaouïa Tounssia, tribu des Aounate; à l'est, par Si Mohamed ben M'Barek; au sud, par les héritiers de Amor ben Serakh, représentés par El Aoum ben Tahar, et les héritiers de Sid Tounssi, représentés par M'Hammed ben Allal; à l'ouest, par Si Kebbou ben Abdallah.

Tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Tahar ben Amor, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 3 chaoual 1347 (15 mars 1929). Le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueilli dans la

succession de son père, Amor ben Serakh, à qui l'attribuait une moukia en date du 24 ramadan 1275 (27 avril 1859), homologuée, et en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1284 (7 février 1868), homologué, aux termes duquel Fatma et Keltoun, se sœurs, lui ont cédé leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 797 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, 1° Mohammed ben Si Salah ben Elhadj Jilali Elhrizi ; 2° Abderrahmane ben Si Salah ben Elhaj Jilali Elhrizi ; 3° Abdallah ben Si Salah ben Elhaj Jilali Elhrizi ; 4° Ahmed ben Si Salah ben Elhaj Jilali Elhrizi ; 5° Mohammed Seghir ben Si Salah ben Elhaj Jilali Elhrizi ; 6° Zhour bent Si Salah Elhaj Jilali Elhrizi ; 7° Amina bent Si Salah ben Elhaj Jilali Elhrizi ; 8° Zineb bent Si Salah ben Elhaj Jilali Elhrizi, tous célibataires mineurs, représentés par Si Salah ben Elhaj Jilali Elhrizi el Beïdaoui, leur père, chez lequel ils demeurent à Casablanca, impasse Elmiloudi, n° 21, et tous domiciliés chez Si Mohammed ben Mellouk, à Casablanca, rue Jama Chleuh, n° 34, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/13 pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e requérants et 1/13 pour chacun des 6^e, 7^e et 8^e requérants, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Elsalah », consistant en une maison à usage d'habitation, située à Casablanca, rue Centrale et rue du Capitaine-Ihler, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj Abdesselam Boumhdi, demeurant, 30, rue Sidi Fatah, à Casablanca, et par le maalem Boualam Ennadjar, demeurant, 33, rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca ; à l'est, par l'impasse Centrale ; au sud, par la rue du Capitaine-Ihler ; à l'ouest, par la rue Centrale.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 décembre 1928, aux termes duquel M^{me} Bendahan Rachel, épouse de M. Attias Isaac, et consorts leur ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, savoir : les uns, pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans la succession de M. Bendahan Haim, leur père ; les autres, ainsi que le constate une moukia en date du 17 chaabanc 1334 (19 juin 1916), homologuée, établissant également les droits de M. Bendahan, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 798 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, 1° Mohammed ben el Maati ben Mohammed ben Ahmed el Messaoudi el Kenoussi el Bouabidi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Zeroual, vers 1896, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à Dahmane ben Bouazza ben el Khadir, vers 1892 ; 3° Tahar ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Maati, vers 1881 ; 4° Halima bent Mohammed ben Ahmed, veuve de Driss el Maati, décédé en 1874 ; 5° El Kebira bent Mohammed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à El Hadj ben M'Hamed, vers 1899 ; 6° Abdelaziz ben Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bouabid, vers 1885 ; 7° Abdesselam ben Daoud ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Yezza bent Maach ben M'hamed, vers 1899 ; 8° Yezza bent Ben Daoud ben Mohamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben el Hadj el Maati, vers 1905, tous demeurant au douar El Messaada, fraction des Kenanessa Ouled Brahim, tribu des Oulad Bhar Kebar (Ourdigha), contrôle civil d'Oued Zem, domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 4/30 pour lui-même et pour le 7^e, 2/30 pour chacune des 2^e et 8^e, 6/30 pour chacun des 3^e et 6^e, et 3/30 pour chacun des 4^e et 5^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guaret el Abd », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar (Ourdigha), fraction des Kenanessa, Ouled Brahim, douar El Messaada, à proximité de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abhou Souff es Seghiri ; à l'est, par la piste de Sidi Rafa, et au delà, Mohammed ben Rakrid el Fessisi ; au sud, par Mohammed ben Lakired el Fessisi, susnommé ; par Mohammed ben Mohammed et par Salah ben M'Barek ech Chérif ; à l'ouest, par El Ghezouani ben M'Hamed ben M'Hamed el Messaoudi el Kenoussi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Mohamed ben Ahmed el Messaoudi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation homologué en date du 28 ramadan 1347 (10 mars 1929). Le défunt en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 15 jourmada I 1270 (13 février 1854), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 799 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, M. Psaras Dimitri, de nationalité grecque, marié à dame Parou Constantina, le 4 octobre 1917, à Ber Rechid, sans contrat (régime légal grec), demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ksiba el B'Kal III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allal, douar Ksibat el Ghal, lieu dit « Ksibat el Ghal », à hauteur du onzième kilomètre de la route de Ber Rechid à Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Ksibat el B'Kal », titre n° 553 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Salah ben Matti el Hapsi ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Abdeslam Lerd et par Si Ahmed ben Tahar.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1345 (11 août 1926), homologué, aux termes duquel Sidi M'Ammed ben Bouchaïb ben Dris lui a vendu une propriété de plus grande étendue, en indivision avec Si Ahmed ben Tahar, étant précisé qu'un partage de fait est intervenu entre lui et son copropriétaire.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Magalla », réquisition 5 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 août 1928, n° 824.

Suivant réquisition rectificative du 5 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Magalla », réquisition 5 D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualim el Hofra, douar Oulad Arbia, est désormais poursuivie au nom de El Mekkiould el Hadj Ali, marié selon la loi musulmane vers 1888 à Zahra bent Si Mohamed, demeurant au douar précité, en qualité de propriétaire, pour l'avoir acquise de Larbi ben Marouf, requérant primitif, suivant acte sous seings privés enregistré à Settat le 2 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Lahrech », réquisition 9065 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 juillet 1926, n° 717, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 22 mai 1928, n° 813.

Suivant réquisition rectificative du 26 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar des Arabat, est désormais poursuivie au nom exclusif de Hassan ben Driss Guessous, requérant primitif, à l'exclusion d'Embarek ben

Azouz, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 septembre 1928, aux termes duquel Embarek ben Azouz a vendu à Hassan ben Driss Guessous, susnommé, tous les droits lui appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bidou », réquisition 11285 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 décembre 1927, n° 789, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 5 mars 1929, n° 854.

Suivant réquisition rectificative du 25 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bidou », réquisition 11285 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Slimane, douar El Khelalka, est désormais poursuivie au nom exclusif de Abdelmalek ben Bouchaïb Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Fathma bent Si Ali et demeurant au douar Khelalka susvisé, en suite de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed ben Ali Doukkali el Ghandouri et Ahmed ben Bouchaïb Serghini, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés du 17 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Schib », réquisition 11716 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 mars 1928, n° 802.

Suivant réquisition rectificative du 22 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Schib », réquisition 11716 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Zemamra, douar Si Abdallah, est désormais poursuivie au nom de : 1° Bouchaïb ben el Hamri el Ghelimi, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Mohamed, vers 1917, et à Zohra bent Si Mohamed, vers 1921 ; 2° El Ghelimi ben el Hamri el Ghelimi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Mohamed, vers 1912, demeurant tous deux au douar Oulad ben Mohamed, fraction et tribu précitées ; 3° Bouazza ben Mohamed el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Ahmed, vers 1905, tous demeurant et domiciliés au douar Zemamra, tribu des Hedami, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportions de 1/4 pour chacun des deux premiers et de moitié pour le troisième, pour l'avoir acquise de Nafcha bent Ahmed ben Ali Zemouri, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date du 2 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2697 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, M. Velata Paul-Michel, marié sans contrat à dame Gilibert Thérèse-Madalena, le 11 juillet 1925, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Martinprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul-Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare, lot n° 64 du lotissement Averseng.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Garcia, à Oujda, boulevard de Martinprey ; au sud, par la société venderesse, représentée par M. Bourgnou Jean, à Oujda, rue du Général-Alix ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 décembre 1928, aux termes duquel M. Bourgnou Jean-Louis, mandataire de la Société française immobilière de la ville d'Oujda, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2698 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, M. Roussel Jean-François, marié sans contrat à dame Simon Joséphine-Henriette-Blanche, le 7 mai 1904, à Sainte-Léonie (Oran), demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zanoun », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 2 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 8 a., est limitée : au nord et à l'est, par Bouziane Mohamed el Madi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Yensi Saha », réquisition 1700 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed el Kebir ben Mohamed ben Ali ben Saïd, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bel-Air IV », réquisition 2264 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Bourgis Jean, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 20 rejeb 1345 (24 janvier 1927), n° 515, aux termes duquel Mohamed ben Laarras Raghous et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2699 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, El Mokaddem ben Yahia ben Mohamed ben el Bachir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Mebarek, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Oulad Aïssa, fraction des Beni Mimoun, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekhaleb », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Mimoun, douar des Oulad Aïssa, à 5 kilomètres environ au sud d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Brahim el Ayadi ; à l'est, par Fekir Ahmed ben Mahiou ; au sud, par Fekir Mohamed ben Abdelkader Kedjiou ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Sfa à Remila, et au delà, le requérant et El Miloud ben Mohamed ben Bachir.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 22 kaada 1328, aux termes duquel El Fekir Ali ben Belkacem lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2700 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, M. Collado Eduardo-Antonio, de nationalité espagnole, marié à dame Lopez Maria-Incarnacion, sous le régime légal français, le 8 juillet 1911, à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Safi, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Collado », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, boulevard de la Gare, lot n° 65 du lotissement Averseng.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Montoya José-Fernand, directeur des Magasins généraux, à Oujda ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Mabrouka », réquisition 2661 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Obadia Moïse, épicier, marché couvert, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 décembre 1928, aux termes duquel M. Montoya José-Fernand lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2701 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, la société dite « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », société anonyme ayant son siège social à Casablanca, constituée suivant statuts en date du 10 avril 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 26 du même mois, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 1^{er} et 17 mai de la même année, ladite société représentée par M. Hustache, son directeur, demeurant à Casablanca, domiciliée à Oujda, rue Becquerel, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Comines », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, angle du boulevard de la Gare et de l'avenue Gambetta.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.404 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lotissement Félix III Poste », réquisition 1829 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Louis-Léon-Georges, propriétaire, cours Maurice-Varnier, à Oujda ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par l'avenue Gambetta ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 21 et 22 mai 1928, aux termes duquel M. Félix Louis lui a vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2702 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, M. Beaubrun Roger-Pierre-Félix, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Garcin Rose-Adèle-Emmanuelle, le 12 janvier 1926, à Martin-le-Roi, suivant contrat reçu par M^e Michelez, notaire à Paris, le 11 du même mois, demeurant et domicilié à Oujda, 163, boulevard de Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Abriolier », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, angle des rues Lamoricière et du Commandant-Jeanney.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Pervenches », réquisition 2652 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Cordonnier Charles, percepteur à Oujda, boulevard de Sidi Yahia ; à l'est, par M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; au sud, par la rue du Commandant-Jeanney ; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 juillet 1928, aux termes duquel M. Bourgnou, mandataire de M. Rossigneux, lui a vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2703 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, M. Beaubrun Roger-Pierre-Félix, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Garcin Rose-Adèle-Emmanuelle, le 12 janvier 1926, à Martin-le-Roi, suivant contrat reçu par M^e Michelez, notaire à Paris, le 11 du même mois, demeurant et domicilié à Oujda, 163, boulevard de Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Jardin », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « De Loys », titre 74 O., appartenant à M^{me} veuve de Loys, demeurant à Oran, boulevard du 2^e-Chasseurs, 9 ; à l'est, par M. Félix Georges, propriétaire à Oujda ; au sud, par la propriété dite « Les Pervenches », réquisition 2652 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Cordonnier Charles, boulevard de Sidi Yahia, à Oujda ; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 juillet 1928, aux termes duquel M. Bourgnou, mandataire de M. Rossigneux, lui a vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2704 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1929, Ahmidane ben Ali ben Boudjida, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent el Mokaddem el Mostefa, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Oulad Boudjida, fraction des Oulad Ali ben Yassine, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essour Labiad », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, douar des Oulad Boudjida, fraction des Oulad Ali ben Yassine, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Mimoune ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par la piste des Beni Amier à Tagjemout, et au delà, la propriété dite « Grégut III », réquisition 970 O., appartenant à M. Grégut, demeurant à Taforalt ; au sud, par Mohamed ben Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Basri, et au delà, la propriété dite « Tamda'Adi », réquisition 1335 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould Maamar, douar Beni Amier, tribu des Beni Attig du sud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par taleb le 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2705 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1929, Ahmidane ben Ali ben Boudjida, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent el Mokaddem el Mostefa, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Oulad Boudjida, fraction des Oulad Ali ben Yassine, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Marabaa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, fraction des Oulad Ali ben Yassine, douar Boudjida, à 1 kilomètre environ au nord-ouest de Bouhouria, à 5 kilomètres environ au sud-est de Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ben Bou Aïssa et Mohamed ben Abdallah Lamiri ; à l'est, par Ramdane ben Malek ; au sud, par Slimane Chouaf ; à l'ouest, par la propriété dite « Agmir », réquisition 2688 O., dont l'immatriculation a été requise par Mimoune ben Bouazza ould Boudjida.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Melk el Koli », réquisition 2523 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 janvier 1929, n° 847.

Suivant réquisition rectificative du 4 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Melk el Koli », réquisition 2523 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Zebda à l'embouchure de la Moulouya, lieu dit « El Koli », est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de leur copropriétaire précédemment omise, El Medjhadia bent Si Mohamed el Mazouzi, mariée à Abderrahmane ould ben Kachour, à Oujda, vers 1925, selon la loi coranique, mineure placée sous la tutelle de Si Tahar ould Mazouzi, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, dans l'immatriculation, dans les proportions d'un tiers pour Si Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, un tiers pour Si Abdelghani ould Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri et de l'autre tiers pour tous les autres copropriétaires.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2489 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1929, Bouchta ben Omar Senhaji, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au Zerhoun, douar Oulad Senhaji, tribu des Zerhana, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère : Jillali ben Omar Senhaji, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, domiciliés tous deux chez M. Verrière, à Fès, rue Boukhesissat (Mellah), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Karmat Safa, Djenan el Aych et Tasselinc », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karmat Safa », consistant en terrain de culture avec jardins et plantations, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerhana, près du marabout Sidi el Hadj Kedat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par : 1° Si M'Hamed el Ouazzani, demeurant à Fès, Médina, fondouk Lihoudi ; 2° Ahmed Guinoune et consorts, demeurant à Fès, Médina, quartier Zekak Romane ; au sud, par Bent Assila, demeurant à El Kalaa, tribu des Zerhana, contrôle civil de Meknès-banlieue ; à l'ouest, par El Hadj Mohammed el Hammi, demeurant au village d'El Hamma, tribu des Zerhana, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° un acte d'adoul du 15 chaabane 1320 (17 décembre 1902) ; 2° un acte d'adoul du 29 rejeb 1320 (1^{er} novembre 1902) ; 3° un acte d'adoul du milieu de chaoual 1320 (15 janvier 1903) ; 4° un acte d'adoul du milieu de rejeb 1327 (2 août 1909) ; 5° un acte d'adoul du 2 chaabane 1327 (19 septembre 1909). Lesdits actes portant acquisition de ladite propriété par les requérants de divers indigènes.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2490 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, M. Rocher Jules-Henri, Français, marié à dame Streiff Virginie, à Tlemcen (Algérie), le 27 février 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Karia, lot n° 3, par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Karia, lot 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karia 3 », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia, tribu des Cheraga, en bordure de la route de Fès à Fès el Bali, à 57 kilomètres au nord de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares, est limitée : au nord, par M. Allalou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Fès et la route de Karia ; au sud, par M. Delympe Robert, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Habara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent onze mille francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2491 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Benaïssa ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Ahmad ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, marié selon la loi musulmane ; 2° El Moustafa ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, marié selon la loi musulmane ; 3° Amina bent Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, mariée selon la loi musulmane à El Hosseïne ben Saïd el

Guerouani ; 4° El Aziza bent Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, mariée selon la loi musulmane à Moha ou Driss el Guerouani ; 5° Zineb bent el Arbi el Gherbaoui, veuve non remariée, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, douar Aït Mouloud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Benaïssa 14/64, Ahmad 14/64, El Moustafa 14/64, Amina 7/64, Aziza 7/64 et Zineb 8/64, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Khadem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, douar Aït Mouloud, à 3 kilomètres environ au nord du kilomètre 30 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ba Addi el Ghazi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Nacer ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Kbechanc ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Lahsen ben Mohammed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929).

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2492 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Benaïssa ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Ahmad ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, marié selon la loi musulmane ; 2° El Moustafa ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, marié selon la loi musulmane ; 3° Amina bent Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, mariée selon la loi musulmane à El Hosseïne ben Saïd el Guerouani ; 4° El Aziza bent Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, mariée selon la loi musulmane à Moha ou Driss el Guerouani ; 5° Zineb bent el Arbi el Gherbaoui, veuve non remariée, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, douar Aït Mouloud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Benaïssa 14/64, Ahmad 14/64, El Moustafa 14/64, Amina 7/64, Aziza 7/64 et Zineb 8/64, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat Amar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, douar Aït Mouloud, à 4 km. 500 environ au nord du kilomètre 30 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Nacer ben Mohammed et Moha ben Hadj, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Taïbi ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ben Haddou, demeurant au douar Aït Ali, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929).

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2493 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Benaïssa ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Ahmad ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, marié selon la loi musulmane ; 2° El Moustafa ben Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, marié selon la loi musulmane ; 3° Amina bent Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, mariée selon la loi musulmane à El Hosseïne ben Saïd el Guerouani ; 4° El Aziza bent Moussa ould Hadj Hammou el Guerouani, mariée selon la loi musulmane à Moha ou Driss el Guerouani ; 5° Zineb bent el Arbi el Gherbaoui, veuve non remariée, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, douar Aït Mouloud, a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Benaïssa 1/4/64, Ahmad 1/4/64, El Moustafa 1/4/64, Amina 7/64, Aziza 7/64 et Zineb 8/64, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Hfid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, douar Aït Mouloud, à 8 kilomètres environ au nord du kilomètre 30 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Moulay Idriss, et au delà, l'Etat chérifien ; à l'est, par M. Libbou, colon à Oued Rdom ; au sud, par Sliman et Lahsen, enfants de Mohammed el Guerrouani, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ain el Hfir, et au delà, Hammou ben Mimoun, demeurant au douar Aït Merzouiq, fraction Aït Ourdjil, tribu des Guerrouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2494 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, Idriss ben Moha ben Idriss el Guerrouani el Hmioui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Aït Ali, fraction Aït Lahsen ou Moussa, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de sa mère, Itto bent el Hosseïne ou Akki, veuve de Moha ben Idriss, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Idriss ben Moha 7/8 et Itto 1/8, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi bou Rkiza », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, douar Aït Ali, à 500 mètres environ au nord du kilomètre 32 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprend deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Moha bel Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ali ben el Hosseïne, Saïd ou Haddou et Moha ben Benaïssa, demeurant tous trois sur les lieux ; au sud, par Haddou ben Tata et El Hosseïne ou Azziz, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben el Hadj Idriss, demeurant sur les lieux, et l'oued Ain Mahraz, et au delà, Allal ould ou Henna et Aqqa bel Hadj.

Demeurant tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Moulay Idriss, et au delà l'Etat chérifien ; à l'est, par Moha ben Bensagua, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bennacer ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdesslam ben el Majdoub et Cheikh Khechane ben Mohamed, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir hérité de leur auteur, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 18 joumada II 1347 (2 décembre 1928).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2495 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, Ahmed ben Qaddour ben Bennacer, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tétouan, chez le khalifa du Sultan, et faisant élection de domicile chez Mohammed ben Idriss, à Meknès, rue Derb Es Settinia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Aïcha bent Qaddour ben Bennacer, divorcée, demeurant à Larache, chez le caïd El Mostafa, pacha de cette ville ; 2° Mina bent Qaddour ben Bennacer, mariée selon la loi musulmane au caïd El Mostafa, susnommé ; 3° Ghaïtha bent Qaddour ben Bennacer, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed et Tazi, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; 4° El Hassan ben Qaddour ben Bennacer, mineur placé sous la tutelle testamentaire de son frère, Ahmed ben Qaddour, susnommé ; 5° El Atiq ben Kaddour ben Bennacer, mineur placé sous la tutelle testamentaire de son frère, Ahmed ben Qaddour, susnommé ; 6° Henia bent Ahmed el Abdi, mariée

selon la loi musulmane à Si Mohammed ej Jazaïri, demeurant à Meknès, rue Driba ; 7° Khadija bent Hanani, mariée selon la loi musulmane à Sid Mohammed ej Jebli, demeurant à Tétouan, quartier d'El Mouqaddem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : Ahmed ben Qaddour : 224/1.152 ; Aïcha, 172/1.152 ; Mina, 112/1.152 ; Ghaïtha, 112/1.152 ; El Hassan, 224/1.152 ; El Atiq, 224/1.152 ; Henia, 72/1.152 ; Khadija, 72/1.152, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nciria I », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 500 mètres environ à l'ouest de la porte de Meknès dite « Bab el Battiouï ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Saïd el Ghrissi, demeurant quartier de la Chaouïa, à Meknès, Médina ; à l'est, par la séguia d'El Aouija, et au delà, Si Mohammed ben Saïd el Ghrissi susnommé ; au sud, par une piste, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 37 fr. 50 (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession du caïd Qaddour ben Bennacer, lequel s'en était rendu acquéreur en vertu d'un acte d'adoul du 15 hija 1328 (18 décembre 1910), le sol de ladite propriété ayant été cédé aux requérants par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2496 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, Ahmed ben Qaddour ben Bennacer, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tétouan, chez le khalifa du Sultan, et faisant élection de domicile chez Mohammed ben Idriss, à Meknès, rue Derb Es Settinia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Aïcha bent Qaddour ben Bennacer, divorcée, demeurant à Larache, chez le caïd El Mostafa, pacha de cette ville ; 2° Mina bent Qaddour ben Bennacer, mariée selon la loi musulmane au caïd El Mostafa, susnommé ; 3° Ghaïtha bent Qaddour ben Bennacer, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed et Tazi, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; 4° El Hassan ben Qaddour ben Bennacer, mineur placé sous la tutelle testamentaire de son frère, Ahmed ben Qaddour, susnommé ; 5° El Atiq ben Kaddour ben Bennacer, mineur placé sous la tutelle testamentaire de son frère, Ahmed ben Qaddour, susnommé ; 6° Henia bent Ahmed el Abdi, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ej Jazaïri, demeurant à Meknès, rue Driba ; 7° Khadija bent Hamani, mariée selon la loi musulmane à Sid Mohammed ej Jebli, demeurant à Tétouan, quartier d'El Mouqaddem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : Ahmed ben Qaddour : 224/1.152 ; Aïcha, 112/1.152 ; Mina, 112/1.152 ; Ghaïtha, 112/1.152 ; El Hassan, 224/1.152 ; El Atiq, 224/1.152 ; Henia, 72/1.152 ; Khadija, 72/1.152, d'une propriété dénommée « El Tahra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nciria II », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 1 kilomètre environ au sud de la porte de Meknès dite « Bab Kbiche ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par une piste partant de la porte de Meknès dite « Bab Kbiche » ; à l'est, par El Hadj Bouazza el Kbhichi, demeurant à Bab Kbiche, à Meknès, Médina ; au sud et à l'ouest, par M. Legros, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 600 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession du caïd Qaddour ben Bennacer, lequel s'en était

rendu acquéreur en vertu d'un acte d'adoul du 28 safar 1325 (23 mars 1907), le sol de ladite propriété ayant été cédé aux requérants par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2497 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, Ahmed ben Qaddour ben Bennacer, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tétouan, chez le khalifa du Sultan, et faisant élection de domicile chez Mohammed ben Idriss, à Meknès, rue Derb Es Settinia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Aïcha bent Qaddour ben Bennacer, divorcée, demeurant à Larache, chez le caïd El Mostafa, pacha de cette ville ; 2° Mina bent Qaddour ben Bennacer, mariée selon la loi musulmane au caïd El Mostefa, surnommé ; 3° Ghaïtha bent Qaddour ben Bennacer, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed et Tazi, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; 4° El Hassan ben Qaddour ben Bennacer, mineur placé sous la tutelle testamentaire de son frère, Ahmed ben Qaddour, surnommé ; 5° El Atiq ben Qaddour ben Bennacer, mineur placé sous la tutelle testamentaire de son frère, Ahmed ben Qaddour, surnommé ; 6° Henia bent Ahmed el Abdi, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ej Jazaïri, demeurant à Meknès, rue Driba ; 7° Khadija bent Hamani, mariée selon la loi musulmane à Sid Mohammed ej Jebli, demeurant à Tétouan, quartier d'El Mouqaddem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : Ahmed ben Qaddour : 224/1.152 ; Aïcha, 112/1.152 ; Mina, 112/1.152 ; Ghaïtha, 112/1.152 ; El Hassan, 224/1.152 ; El Atiq, 224/1.152 ; Henia, 72/1.152 ; Khadija, 72/1.152, d'une propriété dénommée « Tanout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Neiria III », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeh, tribu des Beni M'Tir, à 1 kilomètre environ à l'ouest de la porte de Meknès dite « Bab el Battoui ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée, de tous côtés, par M. Lartigue, colon, demeurant ferme des Deux-Coteaux, près Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 450 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils

en sont copropriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession du caïd Qaddour ben Bennacer, lequel s'en était rendu acquéreur en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaoual 1324 (7 décembre 1906), le sol de ladite propriété ayant été cédé aux requérants par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2498 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M. Rodriguez François, de nationalité française, marié à dame Navarro Félicie, à Oran, le 6 octobre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Djellil, par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Fès 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Joseph », consistant en terrain de culture, vignes et arbres fruitiers, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa Tissa, zaouïa de Sidi Djellil, en bordure de l'oued Innaouen et de la voie de 0,60 de Fès à Taza, à 3 kilomètres à l'ouest de la gare de Sidi Djellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 117 hectares, comprend deux parcelles, limitées : au nord, par l'Innaouen ; à l'est, par une piste, et au delà, Ould Abdallah ben el Hachmi et El Housseïn ould Abdallah ben el Hachmi, demeurant sur les lieux, douar Ould Ayed ; au sud, par la voie de 0,60 et par une piste, et au delà, Bouchta ben Aïssa et El Hachmi ould Bousfika, demeurant tous deux sur les lieux, douar susvisé ; à l'ouest, par une piste, et au delà, Mohammed ould Lahssen ben Aqqa, demeurant sur les lieux, douar Ould Treïja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1923 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent trente-six mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2518 R.

Propriété dite : « Daïat Lamraoula », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, à 1 kilomètre à l'est du kilomètre 62 de la route de Rabat à Tadla.

Requérants : 1° El Haouari ben Ahmed ; 2° Abdelkader ben Ahmed ; 3° Zaër ben Ahmed ; 4° Taïbi ben Mohammed ; 5° El Hadj ben Mohammed ; 6° Bouamor ben Laroussi, demeurant tous au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2691 R.

Propriété dite : « Mers el Kharroub », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, à 1.500 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Ahmed Bennaceur ; 2° Abderrahman ben Lebsir, demeurant tous aux douar et fraction des Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3285 R.

Propriété dite : « Bartolomé III », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, à 1 km. 500 environ au nord de Kénitra et à proximité du marabout de Si Ali Bouchta.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Bartolomé Enrique, demeurant à Kénitra et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3611 R.

Propriété dite : « El Gaada VII », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 1 kilomètre au sud du douar Oulad Saïd.

Requérants : 1° El Kebir ben Abdallah ; 2° Mimouna bent Abdellhak, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4793 R.

Propriété dite : « Villa Nanou », sise à Rabat, secteur Leriche, rue Pierre-Bergé.

Requérante : M^{me} veuve Miquel, institutrice, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5102 R.

Propriété dite : « Josette », sise à Rabat, rue de Foix.

Requérante : la société « Josette », société civile, dont le siège social est à Rabat, boulevard Galliéni, représentée par M. Sicard, son administrateur.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 8964 C.

Propriété dite : « Nungesser », anciennement dénommée « Ard Bou Hallouja », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Aviation ».

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le chef du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 7 juin 1927, n° 763.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6862 C.

Propriété dite : « Ennekhila », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Oulad Yahia, douar des Aouanès, lieu dit « Sidi Barka ».

Requérant : Mohammed ben Mekki ben el Hadj Eziadi, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant en son nom et pour le compte de ses sept indivisaires énumérés à l'extrait rectificatif publié au présent Bulletin officiel.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8956 C.

Propriété dite : « Djilali ben Hadj Amor II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), douar Oulad Ghanem, lieu dit « Kasha El Hadj Larbi ».

Requérant : Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, 58, boulevard de la Gare, agissant tant en son nom que

pour le compte de ses sept autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 22 juin 1926, n° 713.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9610 C.

Propriété dite : « La Construction Civile », sise à Casablanca, rues des Quinconces et de Libourne.

Requérant : M. Grand Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anjou.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1928 et un bornage complémentaire le 20 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9691 C.

Propriété dite : « Feddane Sebti », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Er-rhaoua.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Mohammed Echerkaoui ; 2° Abdallah ben Mohammed Echerkaoui, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10313 C.

Propriété dite : « Mers el Hamed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction El Hadadna, douar El Ksasma.

Requérant : Dahman ben Mohamed ben Esseghir Ezziani, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, bureaux du « Moghreb Immobilier », rue Nationale, n° 3, agissant tant en son nom que pour le compte de ses trois indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 3 mai 1927, n° 758.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11839 C.

Propriété dite : « La Pierreuse », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 5 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérante : la société « Poliet-Chausson-Maroc », dont le siège social est à Casablanca, rue Guyonier, représentée par M. Fernand Aubin, administrateur-délégué, domicilié audit siège.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 8295 C.D.

Propriété dite : « Aïn Erroumi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, douar et fraction Djemouha.

Requérants : Si Mohammed ben Bouchaïb ben Djafar Ejemouhi el Boualaoui el Merahi et Tamj ben Bouchaïb ben Djafar, demeurant douar Djemouha, tribu des Mlal et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8427 C.D.

Propriété dite : « Ardh Baschko Dar el Maaz », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mlal, fraction des Oulad Merah Djemouha, douar Oulad Khemlich.

Requérant : Si Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9758 C.D.

Propriété dite : « Haït Abdallah bel Hadj », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Dzalm, douar Houaoura.

Requérant : Abdellah ben el Hadj Hamida el Hassani, demeurant et domicilié douar des Haouaoura, fraction des Oulad Dzalm, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9981 C.D.

Propriété dite : « El Haoud I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, douar Chraït, fraction Oulad Attou, tribu Moualine el Hofra.

Requérant : El Hadj Lahcen ben el Hadj Mohammed ben Ali, demeurant et domicilié audit lieu, agissant en son nom personnel et en celui des trente-trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 8 mars 1927, n° 750.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10325 C.D.

Propriété dite : « El Haoud II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, fraction Oulad Attou, douar Chraït, tribu Moualine el Hofra.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia, demeurant et domicilié, 8, rue Djemâa ben Mellouk, à Casablanca, agissant en son nom personnel et en celui des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 3 mai 1927, n° 758.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10571 C.D.

Propriété dite : « Ard Chebaka », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bou Aziz, fraction Oulad Dzalm, douar Oulad Dria.

Requérant : Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant et domicilié douar Beni Hassène, fraction Dzalm, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10835 C.D.

Propriété dite : « Amelia », sise à Mazagan, place Brudo.

Requérant : M. Pujol Raphaël, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 1, et domicilié chez M. Jacob, rue du R'Bal, n° 19, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 10894 C.D.

Propriété dite : « Ard ben Cherqui », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Dzahir, douar Beni Hassan.

Requérant : Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Mzalib, douar Beni Hassan.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12341 C.D.

Propriété dite : « Kouibat », sise contrôle civil des Doukkala, tribu Oulad Bouaziz, fraction Oulad Zanaa, douar Hadjould Kouibat.

Requérant : M. Buisson Antoine, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 897 K.**

Propriété dite : « Saheb ou Chérif », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, près du lieu dit « Saheb ou Chérif », sur le chemin de Dar Caïd Ali à Bou Sedra.

Requérants : 1° Moha ou Mezziane ; 2° Cheikh Benaïssa ben Mohamed ; 3° Bennaïceur ben Mohamed ; 4° Embarek ben Mimoun ; 5° Ali ben Mimoun, tous demeurant et domiciliés au douar des Aït Yazem.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1151 K.

Propriété dite : « Afra », sise contrôle civil d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, à 12 kilomètres environ au nord-est d'El Hadjeb, sur la piste d'El Hadjeb à Souk Djemâa.

Requérant : M. Souzan Angel-Aaron, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutumes berbères, comme acquéreur de : 1° El Housseïn ou Nacer, du douar des Aït ben Qacem ; 2° Bassou ben Mohamed, du douar des Aït ou Bouhou.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1182 K.

Propriété dite : « Bou Guenaou », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, lieu dit « Ain bou Iemsad », sur l'oued Bernati et sur la piste publique d'El Hajeb à Souk Djemâa.

Requérant : le caïd Haddou Si Hammoucha, demeurant et domicilié contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, douar des Aït Hassine.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1348 K.

Propriété dite : « La Roseraie », sise à Meknès, ville nouvelle, place Jules-Ferry.

Requérant : M. Lance René-Henry-Félix, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Laperrine.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1628 K.

Propriété dite : « Villa Jacques », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand.

Requérant : M. Boutin Jean-Armand, demeurant et domicilié à Meknès (hôpital Louis).

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2162 K.

Propriété dite : « Marie-Claire », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Bordeaux.

Requérant : M. Occhipenti Jean, demeurant et domicilié avenue de la Gare, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2224 K.

Propriété dite : « Meknès A II », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Dakar.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en son agence de Meknès.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Publication de société

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU SUD MAROCAIN

Société anonyme marocaine
au capital de 300.000 francs
divisé en 3.000 actions
de 100 francs chacune

Siège social : Marrakech,
avenue des Oudaïa

I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en six exemplaires originaux, à Marrakech, le 15 février 1929, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 29 mars 1929, M. Emile Schley, ingénieur constructeur, demeurant à Marrakech-Gudliz, avenue du Haouz, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

L'étude, l'entreprise et la réalisation, à Marrakech, et tout autre endroit du Maroc, de tous travaux publics, d'installations d'usines pour toute industrie et de tous travaux relatifs à l'industrie mécanique ou autre, notamment toutes ventes et réparations d'automobiles et machines agricoles, affaires commerciales, industrielles, financières, toutes opérations et entreprises commerciales et industrielles se rattachant à l'objet ci-dessus dans ce qu'il a de plus étendu. L'acquisition et l'exploitation de tout immeuble ou fonds industriel ou de commerce que la société désirerait acheter, de fonder ou d'exploiter.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, financières, commerciales, foncières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient qui se rapporteraient d'une façon quelconque à son objet principal, ou qui pourraient être de nature à lui procurer un bénéfice quelconque.

La participation directe ou indirecte par voie de création de sociétés nouvelles, d'ap-

ports ou fusion, ou autrement à toute entreprise généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : Société industrielle du Sud marocain.

Art. 4. — Le siège social est à Marrakech, avenue des Oudaïa.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre localité du Maroc, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 des statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévue aux statuts.

Art. 6. — Le capital est fixé à la somme de 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune.

Art. 8. — Le montant des actions est payable : un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 9. — Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit, de même que toute restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; la possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les assemblées générales.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — La durée des fonctions des premiers administrateurs est de six ans.

A l'expiration des fonctions du premier conseil, il sera procédé à la nomination de

tous les administrateurs et à partir de ce moment, la durée des fonctions des membres du conseil sera de trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans.

Art. 19. — En cas de vacance par décès, démission ou autres causes, ou lorsque le conseil, inférieur au nombre de six, jugera utile de se compléter dans l'intérêt de la société, il aura la faculté de le faire ; il en aura l'obligation si le nombre des membres du conseil descend au-dessous de trois.

Art. 21. — La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Art. 22. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 23. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ; il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Art. 24. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, et même étrangers à la société, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs

avantages, fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Art. 25. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 27. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les cinq premiers mois qui ouvrent la clôture de l'exercice.

Art. 34. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la durée de la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 35. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Art. 40. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, ou division en actions d'un type autre que celui de cent francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société française ou étrangère des biens, droits et obligations de la société.

L'assemblée générale peut même, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts en ce qui concerne l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence), la forme, le mode et les conditions de transmission des actions, la composition, le vote et les pouvoirs des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires (sous réserve des restrictions pouvant résulter de la loi), la création de parts de fondateurs, ou bénéficiaires, la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale doit être convoquée et composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

S'il existe plusieurs catégories d'actions ou d'actionnaires ayant des droits différents, l'assemblée générale peut modifier ces droits, sous la condition que sa décision soit ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette assemblée spéciale doit être composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 45. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement des emprunts), de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels et de la participation aux bénéfices de tous directeurs, administrateurs ou employés intéressés, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une somme quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme suffisante pour distribuer au capital versé un premier dividende à ti-

tre d'intérêts de six pour cent.

Le surplus sera distribué dans les conditions suivantes: Dix pour cent au conseil d'administration ;

Quatre-vingt-dix pour cent aux actions de capital souscrites en numéraire.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, qui sera la propriété exclusive des actionnaires et sera crédité d'un intérêt annuel de six pour cent.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

Art. 46. — Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société française ou étrangère, ou la cession à une société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des chargés de la société,

le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 29 mars 1929, M. Emile Schley, fondateur de la société, a déclaré :

Que les trois mille actions de cent francs chacune, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire et formaient la somme de trois cent mille francs, montant du capital social, ont été entièrement souscrites et réalisées par quinze personnes.

Et qu'il a été versé par chacune d'elles une somme égale au quart du montant de chaque action par elle souscrite, soit au total la somme de soixante-quinze mille francs qui se trouve déposée au compte « indisponible » au nom de la société, dans les caisses de l'agence à Marrakech, du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur, contenant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites, ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III

Assemblée générale constitutive

De la délibération prise le 2 avril 1929 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société anonyme marocaine « Société industrielle du Sud marocain », il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Emile Schley, fondateur de la société, suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 29 mars 1929, dont une expédition régulière a été soumise à son examen.

2° Qu'elle nomme comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 16 et suivants des statuts :

a) Adj. Lahoussine Demnati, propriétaire, demeurant à Marrakech, Dar Graoua ;

b) Emile Schley, industriel, demeurant à Marrakech-Guéliz ;

c) Charles Bruner, expert-mécanicien, demeurant à Marrakech-Guéliz ;

Lesquels présents à l'assemblée déclarent accepter ces fonctions.

3° Qu'elle nomme M. Augustin Cousin, demeurant à Marrakech, Dar Graoua, qui accepte, commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, et M. Ernest Schiffmâcher, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, commissaire suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du commissaire titulaire ;

4° Qu'elle autorise, suivant l'article 26 des statuts, les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché avec la société, ou pour son compte.

5° Qu'elle approuve les statuts de la société tels qu'ils sont établis et dont un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 29 mars 1929, et déclare la société définitivement constituée, reconnaissant que toutes les formalités de constitution de société anonyme prescrites par les lois en vigueur et par les statuts ont été régulièrement remplies.

IV

Formalités

1° Un original des statuts de ladite société anonyme marocaine « Société industrielle du Sud marocain » ;

2° Une expédition régulière de l'acte notarié de souscription et de versement du 29 mars 1929 et de la liste y annexée ;

3° Un exemplaire original signé par tous les membres du bureau de la délibération de l'assemblée générale constitutive du 2 avril 1929 ont été déposés le 17 avril 1929 aux greffes des tribunaux tant de première instance que de paix de Marrakech.

Pour extrait et mention :

P. le conseil d'administration :

L'administrateur délégué,

E. SCHLEY.

668

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE
D'ÉNERGIE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 mars 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 février 1929, aux termes duquel M. Gustave Gravier, directeur

de l'exploitation de l'Energie Electrique du Maroc, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, « Villa Madeleine », a établi sous la dénomination de « Société Chérifienne d'Energie », pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, boulevard du Commandant - Fage, Centrale Thermique.

Cette société a pour objet :

- 1° La prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions, ou autorisations d'installations électriques;
- 2° La construction et l'exploitation de toutes usines, de tous réseaux ou lignes de transport ayant pour but de produire, de transporter et distribuer l'énergie électrique ;
- 3° La vente ou l'utilisation industrielle et commerciale de l'énergie sous toutes ses formes, l'installation et l'exploitation de toutes industries annexes ;
- 4° Les installations généralement quelconques d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur pour assainissement, usages domestiques ou industriels, chauffage, ventilation, frigorifiques, etc.;
- 5° La prise en gérance de tout ou partie de l'actif de sociétés ayant le même objet qu'elle ;
- 6° La participation, directe ou indirecte, à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;
- 7° Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs.

Il est divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à payer en numéraire.

Par exception, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital en une ou plusieurs fois à 2.000.000 de francs.

Le montant des actions à souscrire est payable :

Le quart lors de la souscription, et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard de 6 % l'an.

La société peut, en outre, faire procéder à la vente, même sur duplicata, des actions non libérées des versements exigibles.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil qui sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la société restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1934, laquelle renouvellera le conseil en entier.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résultera vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de son sein.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la société, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres, portant engagement de la part de la société doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent

tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Sauf les exceptions prévues aux statuts ont seuls droit de prendre part aux assemblées générales tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 30 juin 1930.

La première assemblée générale annuelle aura lieu dans le second semestre de l'année 1930.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé successivement :

1° 5 % pour constituer un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à litre de premier dividende, 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties ;

3° 15 % du surplus en faveur du conseil d'administration ;

4° Les sommes que l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter à la formation de fonds d'amortissement, de réserve ou de prévoyance.

Le surplus des bénéfices sera reporté à nouveau ou réparti entre les actions par parts égales à titre de supplément de dividende.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

A toute époque et en toute circonstance, l'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 37 des statuts, peut, sur la proposition du conseil

d'administration, prononcer la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 1.000.000 de francs représentés par 2.000 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, 250.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 avril 1929, se trouve annexée copie certifiée conforme de la délibération prise le 28 mars 1928 par l'assemblée générale constitutive de la Société Chérifienne d'Energie, de laquelle il appert :

1° Que ladite assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° A nommé comme premiers administrateurs :

MM. Guérin Albert, demeurant à Paris, 46, avenue des Ternes ; Raliguer Charles, demeurant à Paris, 5, avenue Franco-Russe ; Bourrelis Lucien, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 19, avenue du Parc-Saint-James ; Magnier Georges, demeurant à Paris, 15, rue Gay-Lussac ; Julien Marius, demeurant à Paris, 25, rue de Courcelles,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

3° A nommé comme commissaires : MM. Gruit et Vigier pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 16 avril 1929 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

666

Etude de M^e BOURSIER, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

Société « LE MATÉRIEL AGRICOLE NORD-AFRICAINE »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 25 mars 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mars 1929, aux termes duquel :

M. Léon-Marie-Constant Marchenay père, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard Pasteur, n° 446 ;

A établi sous la dénomination de : « Société Le Matériel Agricole Nord-Africain », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 446, boulevard Pasteur.

Cette société a pour objet : la vente du matériel agricole sous toutes ses formes, manufacturé ou non, et des engrais pour l'agriculture, l'importation, l'exportation et la transformation des machines agricoles ou tous produits nécessaires à l'agriculture.

La création, l'acquisition, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation et la vente sous toutes formes de toutes usines et de tous immeubles, magasins, ateliers ou agences.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscrip-

tion ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, dont 2.000 attribuées en rémunération d'apports et 2.000 à souscrire en espèces.

M. Marchenay apporte à la société l'établissement de représentations commerciales qu'il exploite 446, boulevard Pasteur, à Casablanca ; ce fonds de commerce, dénommé « Le Matériel Agricole Marocain » comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le bénéfice de tous contrats et accords réalisés ou en cours de réalisation, passés ou à passer avec divers fournisseurs, pour tous objets se rapportant à l'exploitation de son négoce ;

3° Une promesse de bail de cinq ans concernant le local présentement occupé par ledit négoce. Et en général tous éléments incorporels se rattachant à l'exercice du dit négoce ;

4° La promesse de vente à la société, dès sa constitution, s'il plaît à cette dernière de les acquérir, de tout ou partie des marchandises que M. Marchenay possède actuellement pour l'exercice de son fonds de commerce, au prix de revient à son magasin, ainsi que les créances qu'il possède sur divers clients, et ce, jusqu'à concurrence de 300.000 francs.

Les représentations dont il est parlé ci-dessus sont les suivantes :

Heinrich Lanz, à Manneheim, pour les tracteurs, batteuses et presses à paille ; Lanz-Wery, pour les machines de récolte ; Wolf, pour les moteurs à huile lourde et à vapeur ; Klien-Schanzlin et Becker, pour le matériel hydraulique ; Troster, pour les semoirs ; Doyen, pour les hangars métalliques ; Rumely, pour les moissonneuses-batteuses et batteuses métalliques ; Towner, pour les soussoleurs ; Sanders, pour les charrues à disques ; Ohio Cultivator, pour les charrues ; Angell, Maffei et Jacob, à Munich, pour le matériel de construction de routes ; Ardelwerks, pour le matériel de grosse manutention pour travaux publics.

En rémunération des apports susindiqués, il est attribué à M. Marchenay, 2.000 actions entièrement libérées de

500 francs chacune et 3.000 parts de fondateur sur les 4.000 qui seront créées.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

D'ores et déjà, le conseil d'administration est autorisé à augmenter par ses propres délibérations, le capital social de 2.000.000 de francs pour le porter à 4.000.000 de francs, par l'émission de 4.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, à émettre et souscrire en numéraire.

Le conseil d'administration pourra faire cette augmentation par telles tranches, sous telles conditions, aux prix et aux époques qu'il avisera.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements appelés, ils seront passibles d'un intérêt de retard au taux de 10 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, à compter du jour fixé pour le règlement.

La société peut aussi faire procéder à la vente des actions non libérées.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur complète libération. Les actions complètement libérées sont délivrées en titres nominatifs ou en titres au porteur, au choix de chaque actionnaire.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur le registre de la société.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 40 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement indiqué aux statuts.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en décembre 1929.

Tout membre sortant est rééligible.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

D'une façon générale, le mandat du conseil s'étend à tous les actes sociaux non réservés expressément aux assemblées générales par la loi ou les statuts.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et les décisions du conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les administrateurs de la société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise, sans y avoir été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les commissaires, en cas d'urgence.

L'assemblée générale se compose des actionnaires, propriétaires de 5 actions au moins, libérés des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 5 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

La direction générale sera exercée par M. Marchenay père, qui aura sous son contrôle les directeurs commerciaux du centre et des succursales existantes ou à exister.

M. Saül Laskar assurera la direction commerciale du Sud du Maroc, dont le siège est à Casablanca, 446, boulevard Pasteur, et l'inspection générale des agences ou succursales du Maroc.

Les modalités de ces deux directions seront arrêtées par le conseil d'administration.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, comme l'année civile.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 8 % d'intérêt sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde après prélèvement que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à la création et à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, fonds d'amortissement des actions, sera réparti :

5 % au conseil d'administration qui en fera lui-même la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable.

75 % aux actions à titre de second dividende.

Et 20 % aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut toujours autoriser tous reports à nouveau sur l'exercice suivant.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège social.

Il est créé 4.000 parts bénéficiaires au porteur sans valeur nominale : sur ces 4.000 parts, 1.000 seront distribuées à raison de une part pour 2 actions souscrites et entièrement libérées en numéraire, et les trois mille autres actions seront remises à M. Marchenay, fondateur.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de la société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 1.000.000 de francs, représenté par 2.000 actions de 500 francs chacune, étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total, 500.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

Au dit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 3 avril 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations, en date du 25 mars 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncé ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers indiqués aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 31 mars 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Marchenay ;

Et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : MM. Léon-Marie-Constant Marchenay, industriel, 446, boulevard Pasteur, à Casablanca ; Sento Ohana, négociant, 20, rue de l'Horloge, à Casablanca ; Saül Laskar, négociant, 3, avenue du Général-Moinier, à Casablanca ; Ange Torre, négociant, 132, rue Bouskoura, à Casablanca ; Antoine Cerdan, négociant, 256, rue du Capitaine-Hervé, à Casablanca ; Léon-Pierre-Edmond Marchenay, industriel, 703, boulevard de Lorraine, à Casablanca ; Fernand-Georges Maillard-Salins, directeur commercial, 446, route de Rabat, à Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. I.-B. Karsenti, expert-comptable, 14, rue de Nancy, à Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 12 avril ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait :

M^e BOURCIER, notaire.

653

COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DE PRODUITS D'ABATTOIR

Société anonyme au capital
de 1.200.000 francs
Siège social : Paris
94, rue de la Victoire

Réduction du capital
et création de parts bénéficiaires
nouvelles

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 novembre 1928, consta-

tée par un procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à M^e Courcier, notaire à Paris, par acte du 27 février 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie pour l'exploitation de produits d'abattoir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire,

1° A décidé :

De réduire le capital social, alors de trois millions de francs, à un million deux cent mille francs, divisé en douze mille actions de cent francs chacune entièrement libérées, devant remplacer les douze mille actions de deux cent cinquante francs chacune existant alors :

2° A décidé :

La création de cinq mille six cents parts bénéficiaires nouvelles qui seraient attribuées à raison d'une part par action, aux propriétaires des cinq mille six cents actions provenant de la récente augmentation de capital, fixé à 250 francs la valeur de rachat desdites parts et porté de 125 francs à 250 francs la valeur de rachat des 12.800 parts attribuées, deux parts par action, aux propriétaires des 6.400 actions anciennes, la valeur de rachat des 2.200 parts de surplus restant fixée à 125 francs ;

3° Et modifié comme suit, en conséquence des décisions ci-dessus rappelées les articles 7, 8, 46 et 54 des statuts de la société :

« Article 7. — Le capital social est fixé à 1.200.000 francs, divisé en douze mille actions de cent francs chacune.

« Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à ce qu'il ait atteint 7.200.000 francs, en vertu d'une simple décision du conseil d'administration même si l'augmentation a lieu autrement que par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et notamment par création d'actions privilégiées ou d'apport, par transformation des réserves et par fusion avec une ou plusieurs sociétés.

« Pour toutes augmentations le conseil d'administration pourra décider que les porteurs d'actions existantes auront un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions et indiquer dans quelles proportions, délais, formes et conditions ces actionnaires pourront exercer leur droit de préférence.

« L'assemblée générale pourra aussi réduire le capital social et fixer la quotité, la forme et les conditions de cette réduction, notamment en stipulant un échange de titres avec cession ou achat obligatoire d'actions pour permettre l'échange.

« Parts bénéficiaires : Il a été créé 20.600 parts bénéficiaires numérotées de 1 à 20.600, dont 18.400 dites de catégorie « A »

et 2.200 dites de catégorie « B » lesquelles ont été attribuées de la façon suivante

12.800 parts catégorisées « A », numérotées de 1 à 12.800, aux actions numéros 1 à 6.400, à raison de deux parts pour 1 action ; 5.600 parts catégorie « A » numérotées de 15.001 à 20.600 aux actions numéros 6.401 à 12.000, à raison de une part par action ; 2.200 parts catégorie « B », numérotées de 12.801 à 15.000.

« Ces parts auront droit à 20 % d'une portion des super-bénéfices calculée comme il sera dit à l'article 46 ci-après.

« Pour représenter ce droit à une part des bénéfices sociaux, il sera créé 20.600 titres de parts bénéficiaires, nominatives ou au porteur, sans valeur nominale donnant droit chacun à un vingt mille six centième de ladite portion de bénéfices.

Ces titres seront extraits de livres à souches, numérotées de 1 à 20.600 etc... (le reste de l'article sans changement).

« Article 8. — Paragraphe 2. — Le premier quart, soit vingt-cinq francs par action... (le reste sans changement).

« Article 46. — Paragraphes 5 et 7. — Le solde après cette répartition sera divisé en deux moitiés, la première sera destinée à être répartie sur les bases ci-dessus, entre les actions et les parts (75 % aux actions, 20 % aux parts), la seconde moitié constituera une masse destinée au rachat des parts. Ce rachat aura lieu par voie de tirage au sort, et sera effectué à raison de deux cent cinquante francs pour les parts de catégorie « A » et cent vingt-cinq francs pour les parts de catégorie « B ».

« Les porteurs de parts bénéficiaires ayant renoncé au bénéfice du remboursement lors d'un premier tirage, conserveront ce même droit de renonciation lors des tirages ultérieurs. Toutefois, lorsque la masse formée en vue du remboursement des parts aura atteint la somme nécessaire pour opérer dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus le remboursement de la totalité des parts subsistant ce remboursement pourra être fait d'office. »

« Article 54. — Paragraphe 1. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 20.600 parts bénéficiaires.

4° Ratifié, par application de l'article 19 des statuts la nomination provisoire faite par le conseil d'administration de M. Ernest Konrad comme administrateur de la société pour une durée de six années. »

II. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 février 1929, constatée par

un procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à M° Courcier, notaire à Paris, par acte du 27 février 1929, l'assemblée générale de la société civile des porteurs de parts bénéficiaires de la « Compagnie pour l'exploitation de produits d'abattoir ».

1° A ratifié sans réserve, les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dans sa délibération du 26 novembre 1928 et les modifications aux statuts de la société qui en sont la conséquence et ci-dessus rapportées.

2° Pris acte de la démission d'administrateur de M. Jules Guieysse et donné quitus de sa gestion, et, par application du paragraphe 7 de l'article 54 des statuts, nommé administrateur en remplacement de M. Georges Froment Guieysse.

3° Des expéditions des procès-verbaux de la délibération prise le 26 novembre 1928 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et de la délibération prise le 20 février 1929 par l'assemblée générale de la société civile des porteurs de parts bénéficiaires de la même société, ont été déposées le 4 avril 1929 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville.

Pour extrait et mention.

COURCIER, notaire.

683

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 10 juin 1929, à 15 heures, 33, rue de la Boétie, Paris (8^e arrondissement).

Ordre du jour

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport des censeurs ;
- 3° Rapport du commissaire des comptes ;
- 4° Approbation des comptes de l'exercice 1928 ;
- 5° Nomination d'administrateurs ;
- 6° Nomination du ou des commissaires des comptes.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours, au moins, avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (articles 40 et 41 des statuts).

686

Etude de M° Boursier
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MAROC-AUTO

Erratum au B.O. n° 857, page 884, 3^e colonne.

Au lieu de : « Le 26 mars 1929, une assemblée générale, etc. »

Lire : « Le 26 février, une assemblée générale, etc. »

654

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 16 juillet 1929, à 16 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble consistant en un lot de terrain européen, n° 140, situé à Oued Zem, d'une superficie de trois mille deux cents mètres carrés, avec maison d'habitation de trois pièces, hangar couvert de tôles et puits ; ledit lot de terrain limité sur un côté par une rue non dénommée et sur les trois autres par le terrain Maghzen.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Sadok ben Mohamed Tounsi, demeurant à Kénifra, cercle des Zaïans, à la requête de M. Léon Azagury, négociant, demeurant à Oued Zem, ayant domicile élu en le cabinet de M° Bonan, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 5 janvier 1928, enregistré.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

664

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 23 février 1929, à l'encontre des héritiers de Mohamed ben Cherki Saïdi el Bohri, savoir :

- 1° Son épouse Aïssa ;
- 2° Sa fille Fatma bent Mohamed ben Cherki ;
- 3° Son cousin Bouchaïb ben Smaïn ;
- 4° Son cousin Erreghai ben Smaïn ;
- 5° Son cousin Ahmed ben Larbi ;

Demeurant tous au douar El Bhor, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Settât, sur les

deux immeubles ci-après désignés, situés auxdits lieux.

1° Une parcelle de terrain dénommée « Blad Bouklila », de nature tirs, d'une contenance de dix hectares environ, limitée :

Au nord, par Ali ben Ali Saïdi ; au sud, par Ameer ben Lhassen ; à l'est, par Mohamed el Hamdi el Bhoiri ; à l'ouest, par Mohamed Hemerni el Bhoiri.

2° Une parcelle de terrain dénommée « Blad Regabt », de nature tirs, d'une contenance de six hectares environ, limitée :

Au nord, par M'Hamed ben Abdelhadi ; au sud, par Kébir ben Boughaba ; à l'est, par Bouchaïb ben Smaïn.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 12 avril 1929

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

660

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 16 juillet 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de quatorze mille cinq cents francs, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Marcelle II », titre foncier n° 49 D., situé à Ber Rechid, route de Casablanca à Marrakech, consistant en un terrain nu d'une superficie d'environ sept cent vingt mètres carrés, laquelle superficie sera exactement déterminée d'après les opérations topographiques de morcellement par suite de distraction à intervenir.

Le dit immeuble est limité :

Au nord et à l'ouest, par deux rues de lotissement ; au sud, par un lot appartenant à M. Salque de Ber Rechid ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech.

La vente de cet immeuble qui dépend tant de la succession de feu Maurier Alexis-Jérôme, que de la communauté de biens ayant existé entre le sieur Maurier et la dame Tournier Marcella veuve Maurier, son épouse, est poursuivie à la requête de la susdite dame Tournier, demeurant à Tunis,

39, avenue de Paris, ayant domicile élu à Casablanca, en le cabinet de M^e Gaston, avocat dite ville, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 juillet 1922, enregistré.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau dépositaire du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
665

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 février 1929, annexé à un acte de dépôt dressé par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 26 du même mois, M. Achille Fermo, représentant de commerce à Casablanca, a fait apport à la société anonyme dénommée « Omnium des Textiles A. Fermo » dont le siège social est à Casablanca, 47, route de Médiouna, l'établissement de représentations commerciales qu'il exploite à Casablanca, 47, route de Médiouna, dénommé « Omnium des Textiles A. Fermo et Cie » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales constitutives tenues à Casablanca les 27 février et 8 mars 1929.

En outre, expéditions des statuts et pièces constitutives ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
662 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Carmen Molina, épouse Gehin, demeurant à Mazagan, s'est reconnue débitrice envers la société anonyme dite « Banque Française du Maroc » dont le siège social est à Casablanca, d'une certaine somme que cette dernière lui a avancée sous forme d'ouverture de crédit, en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M^{me} Gehin a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Mazagan, dénommé « Hôtel Beaulieu » et comprenant

tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
652

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 octobre 1928, entre :

Le sieur Clavières Ludovic, receveur des postes à Marrakech ;

Et la dame Armand Marie-Julie-Irène, son épouse, demeurant à Marrakech,

Il a été prononcé que le divorce a été prononcé d'entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 16 avril 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
671

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Suzanne-Emma Fessard, commerçante à Casablanca, a vendu à MM. Joseph Berthallou, restaurateur, même ville, et André Lautru, cuisinier à Fédhala, un fonds de commerce de restaurant sis à Fédhala, dénommé « Restaurant des Tounelles », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
667 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seings privé en date à Casablanca du 15 mars 1929, annexé à un acte de dépôt dressé par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 25 du même mois, M. Léon Marchenay, industriel à Casablanca a fait apport à la société anonyme dénommée « Le Matériel Agricole Nord-Africain » dont le siège social est à Casablanca, 446, boulevard Pasteur, de l'établissement de représentations commerciales qu'il exploite à Casablanca, 446, route de Rabat, dénommé « Le Matériel Agri-

cole Marocain et comprenant tous éléments corporels et incorporels ;

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales constitutives tenues au siège social les 25 et 31 mars 1929.

Expéditions des statuts et les pièces constitutives de ladite société ont, en outre, été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
657 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 mars 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Fauqueux Lucie, née Grimaud, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Henri-Félix-Ferdinand de Bouteiller, également commerçant même ville, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, sis à Casablanca, 30, rue Lassalle, dénommé « Select Hôtel » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
628 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 27 et 29 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Jane-Marie Solères, née Dufour, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} Lucie Messaouda Choukroun, également commerçante même ville, un fonds de commerce de tricottage et mercerie, sis à Casablanca, 41, rue du Marabout, dénommé « Tricottage de l'Ariège », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
615 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 mars 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. René Delizy, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} veuve Réal, née Louise Russeldo, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, 18, rue de Charmes, dénommé « Hôtel du Jura », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
638 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Poch Ingracia, hôtelière à Casablanca, a vendu à M^{me} Jeanne-Marguerite Nouveau, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, rue Centrale, dénommé « Hôtel Royal », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
614 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Bruneval Marceau-Alfred, ajusteur-mécanicien à Casablanca, a vendu à M. Ott Louis-Albert, même profession, même ville, la moitié indivise lui appartenant avec M. Ott dans un fonds de commerce d'atelier mécanique, sis à Casablanca, 11 et 13, rue de Charmes, connu sous la dénomination de « Louis Ott et Marceau Bruneval », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
642 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Martin Léon

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton nord, en date du 10 avril 1929, la succession de M. Martin Léon, en son vivant colon à Khémisset, décédé le 28 octobre 1926, à Sidi Sliman, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

659

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1866
du 15 avril 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 6 avril 1929 M. Jean Guillem, négociant, domicilié à Fès, boulevard du Général-Poeymirau, s'est reconnu débiteur envers M. Gabriel Laplace, propriétaire, négociant, demeurant à Tiffet, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de café-brasserie qu'il exploite à Fès, ville nouvelle, sous l'enseigne de « Brasserie de la Renaissance ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

678

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1865
du 15 avril 1929

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fès du 15 février 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte du 28 mars suivant, M. Jean Guillem, négociant, domicilié

à Fès, s'est reconnu débiteur envers :

1° M. Meyer Serfaty, négociant ;

2° Et M. Isaac Elalouf, propriétaire, domiciliés à Fès, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté, à titre de gage et de nantissement au profit des deux autres, le fonds de commerce dit « Brasserie de la Renaissance » qu'il exploite à Fès, boulevard Poeymirau.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

679

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 23 avril 1929.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 23 avril 1929, à 16 heures.

Failite :

Roos Camille, à Meknès, dernière vérification.

Lopez Joseph, à Mechra bel Ksiri, dernière vérification.

Mohamed ben Abdi, à Salé, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

680

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 20 décembre 1928, entre :

M. Louis-Emile Pallais, garçon de café, demeurant à Kénitra,

d'une part,
Et dame Louise Fink, épouse Pallais, résidant à Alger, chez M. Bourson, 22, rue Aubert,

d'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

675

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 janvier 1928, dans la cause entre :

Dame Germaine-Marie Monvoisin, épouse Trastour, domi-

ciliée de droit chez son mari, mais résidant en fait à Casablanca, rue de Dinan, quartier du Belvédère,

d'une part,
Et : Jean-Prosper Trastour, employé à la Compagnie de chemins de fer à voie de 0,60, à Aïn Deflal,

d'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Rabat, le 12 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

676

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 20 décembre 1928, entre :

Dame Thérèse-Carmen-Angèle Candela, épouse Bernard, demeurant à Rabat,

d'une part,
Et sieur Albert-Charles Bernard, employé chez M. Blancheton, liquoriste à Rabat,

d'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

677

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1859
du 30 mars 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du 1^{er} mars 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 du même mois, M. Salomon H. Assouline, négociant à Fès, a vendu à M. Raphaël Maman, commerçant à Fès, le fonds de commerce de café, concert, dancing et restaurant exploité à Fès, place du Commerce, sous le nom de « Maroc-Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

603 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1858
du 30 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 28 mars 1929, M. Paul Jost, propriétaire

à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a vendu à personnes désignées dans l'acte, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Palace Hôtel » ou « Hôtel Palace », exploité à Rabat, à l'angle des rues de la Paix et de la République, dans un immeuble appartenant à M. le comte d'Harcourt.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

602 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Inscription n° 38 volume 2

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 5 avril 1929, M. Gilabert Antoine et M^{me} Morillas Isabelle, son épouse, commerçants à Oujda, ont vendu à MM. Abraham et Josué Azencott frères, le fonds de commerce d'épicerie dit « Epicerie Parisienne », situé à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les marchandises, dont l'énumération ainsi que le prix et les conditions figurent audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
L. PEYRE.

673 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

D'un contrat reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 5 avril 1929, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Rizzi Henry, menuisier à Oujda,

Et M^{me} Alcaras Maria, demeurant aussi à Oujda,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leurs conventions matrimoniales, le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
L. PEYRE.

674

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Inscription n° 36 volume 2

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, M. Terri François, commerçant demeurant à Oujda, a vendu à M. Monié Lucien, entrepreneur de transports demeurant à Oujda, le fonds de commerce de buvette et tabacs dit « Bar Terminus », qu'il exploitait à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, villa Lagardère.

La dite vente comprenant : la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial, les objets mobiliers, et le matériel, dont l'énumération figure au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

616 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 16 avril 1929, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Menasra Amar ben Saïd, algérien, retraité, décédé à Meknès, le 14 avril 1929, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

682

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite

Compagnie Financière pour
l'Agriculture et l'Industrie

MM. les créanciers de la faillite de la société « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie », à Marrakech, sont priés de se présenter le 8 mai 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au secrétariat-greffe du tribunal.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

646

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECHFaillite
Abraham Ohana

MM. les créanciers de la faillite du sieur Abraham Ohana, négociant à Marrakech, sont priés de se présenter le 26 avril 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet de procéder à la dernière réunion de vérifications des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au secrétariat-greffe du tribunal.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

647

EXTRAIT
du registre du commerce
de Marrakech

Suivant acte sous signatures privées fait en autant d'exemplaires que de parties plus un exemplaire destiné à être déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, à Safi le 31 mars 1929, duquel acte un exemplaire a été déposé audi greffe le 6 avril 1929.

Il a été formé entre :

M. Legrand Albert, négociant demeurant à Safi ;

M. Duras Jean, fondé de pouvoirs de la maison F. Legrand et Cie, à Safi, y demeurant.

Et M. Amzallag Aaron, agent de commerce demeurant à Marrakech.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet le transport des marchandises par camions automobiles.

La raison sociale est « Transports des Abda » Amzallag, Duras et Cie.

Le siège social est fixé à Safi.

La durée de la société est fixée à cinq années renouvelables par tacite reconduction pour une même période et aux mêmes conditions à charge par celui des trois associés qui désirerait en faire cesser les effets, de prévenir ses coassociés trois mois à l'avance avant la fin de la société et par lettre recommandée.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs entièrement versés par les associés, à titre d'apports, à raison de cent mille francs chacun ainsi qu'en font foi les quittances à eux délivrées à la suite desdits versements. Le capital est divisé en six cents parts sociales de cinq cents francs l'une attribuées à chacun des associés jusqu'à concurrence de deux cents.

La société est gérée simultanément par les trois associés, chacun s'engageant à apporter

toutes ses connaissances et son travail. La signature sociale est « Amzallag, Duras et Cie » ; elle appartient à chacun des associés séparément mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Il est prélevé sur les bénéfices nets :

20 % à titre de fonds de réserve, lequel prélèvement sera continué même lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social ; le surplus sera partagé entre les trois associés à raison de un tiers pour chacun d'eux, les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

La société se réserve le droit de créer une ou plusieurs agences dans n'importe quelle ville du Maroc.

Marrakech, le 6 avril 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

651

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECHFaillite
Lohbib Ohayon, à Safi

MM. les créanciers de la faillite, du sieur Lohbib Ohayon, négociant à Safi, sont priés de se présenter le 26 avril 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au secrétariat-greffe du tribunal.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

648

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECHFaillite V. Lumbroso
Les fils de Lumbroso successeurs

Suivant jugement en date du 10 avril 1929, le tribunal de première instance de Marrakech a converti la liquidation judiciaire des sieurs Max et Humberto Lumbroso, commerçants à Mogador, en état de faillite.

Ce même jugement prononce d'office la faillite de la société ayant existé sous la raison sociale « V. Lumbroso-Les fils Lumbroso successeurs » et par voie de conséquence la faillite de chacun de ses membres qui sont Gino Lumbroso, Massimo Lumbroso, Maurice Lumbroso et Humberto Lumbroso, tous quatre commerçants à Mogador.

Fixé provisoirement au 18 janvier 1928 la date de la cessation des paiements de ladite société, ainsi que celle de chacun de ses membres.

Ce jugement nomme M. Bonafous, l'un des membres du tribunal, juge-commissaire, et M. Edouard Combes, commissaire-greffier près le tribunal de Marrakech, syndic provisoire et M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, cosyndic provisoire.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

649

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECHFaillite V. Lumbroso
Les fils de Lumbroso successeurs

MM. les créanciers de la faillite de la société V. Lumbroso-Les fils Lumbroso successeurs, à Mogador et les créanciers de MM. Gino, Max, Maurice et Humberto, Lumbroso, commerçants à Mogador sont invités à se présenter le 8 mai 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet d'examiner la situation de leurs débiteurs, procéder à la nomination des syndics définitifs et de contrôleurs s'il y a lieu.

Le Secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

650

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonctions de notaire, le 25 mars 1929 M. Henri-Eugène Maheu, commerçant, demeurant à Marrakech-Médina, a vendu à M. Auguste-Prospère Turel, limonadier, demeurant à Marrakech-Guéliz, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, à l'enseigne de « Brasserie du Guéliz », ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions énoncées audit acte et notamment sous une condition résolutoire.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

578 R

CERCLE DE MARRAKECH-BANLIEUE

AVIS

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 20 au 30 avril 1929, au sujet de la construction d'une usine de crin végétal par la Société Africaine et Bordelaise Industrielle à Asni (Gheghaia).

Le dossier d'enquête est déposé au bureau du cercle de Marrakech-banlieue, où les intéressés pourront le consulter et présenter toutes observations.

Marrakech, le 15 avril 1929.
672

CIRCONSCRIPTION
DE CONTRÔLE CIVIL D'OUED ZEMAdjudication pour construction
d'un réseau d'égouts
à Oued Zem

Le chef du contrôle civil d'Oued Zem fait savoir que le lundi 20 mai, à 15 heures, il sera procédé au bureau du contrôle civil d'Oued Zem à l'adjudication au rabais pour la construction de la tranche A du réseau d'égouts à Oued Zem.

Les soumissions devront parvenir au chef du contrôle civil d'Oued Zem avant le 18 mai 1929, 12 heures dernier délai. Les plis devront être fermés et porter visiblement au recto l'objet de l'adjudication.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux des travaux publics de Boujad et d'Oued Zem.

681

SERVICE
DU CONTRÔLE DES MUNICIPALITÉS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le 3 juin 1929, il sera procédé à Rabat, dans les bureaux du service du contrôle des municipalités, au dépouillement des offres recueillies en vue de la fourniture de 29 millions environ de tickets nécessaires à la perception des droits de porte, droits de marchés et autres taxes municipales au cours de l'année 1930.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé : au service du contrôle des municipalités (bureau financier) ; aux services municipaux de Casablanca, Rabat, Oujda et Marrakech (bureau des régies municipales), dans les Offices généraux des renseignements du Maroc ; dans les Offices du Maroc, de Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

655

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSEclairage électrique
du centre d'Ifrane

Fourniture des groupes générateurs et du matériel électrique.

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture des groupes générateurs et du matériel électrique pour l'éclairage électrique du centre d'Ifrane.

Les industriels qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir à l'ingénieur principal chef de la subdivision des travaux publics de Meknès, un dossier contenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme commerçant en matériel électrique ;

2° Un devis descriptif détaillé du matériel proposé ;

3° Une soumission dont le modèle leur sera remis sur leur demande, avec un programme du concours.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Le délai pour la réception des offres expire le 1^{er} juin 1929.

Rabat, le 12 avril 1929.

657

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

Construction de canaux d'irrigation de l'Oasis d'Oujda (réseau nord).

La direction générale des travaux publics va procéder à la mise au concours des travaux de construction de canaux d'irrigation de l'Oasis d'Oujda, à l'aide des eaux de l'Aïn Sidi Yahia (réseau nord). Les travaux comprennent la confection de 24.000 mètres linéaires environ de canaux bétonnés et, en outre, l'exécution de onze ouvrages d'art en béton, ainsi que la fourniture et la pose de vannes en tôle galvanisée. Les concurrents admis auront à fournir deux propositions dont l'une comportera l'emploi d'engins mécaniques, tels que compresseurs pour exploitation de carrières, broyeurs pour sable et graviers, bétonnières etc., et l'autre ne comportera pas l'emploi de ces engins.

Les entrepreneurs désireux de prendre part au concours devront faire parvenir, avant le 1^{er} juin, à midi, au directeur adjoint des travaux publics, ingénieur en chef de l'hydraulique, à Rabat :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux similaires exécutés par le candidat, ainsi que toutes les références et les certificats utiles, concernant les travaux et le matériel dont il dispose ;

3° Une justification des moyens financiers du candidat.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics, sur l'avis d'une commission spéciale.

Les concurrents agréés seront invités, par lettre recommandée, à consulter les pièces du projet dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront rendues.

656

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSAlimentation en eau
du centre d'Ifrane

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture de matériel divers (conduites, raccords, robinetterie, fontainerie, accessoires) pour l'alimentation en eau du centre d'Ifrane.

Les industriels qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir à l'ingénieur principal, chef de la subdivision des travaux publics de Meknès, un dossier contenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté ;

2° Un devis descriptif du matériel proposé ;

3° Une soumission dont le modèle leur sera remis sur leur demande, avec un programme du concours.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Le délai pour la réception des offres expire le 15 mai 1929.

Rabat, le 12 avril 1929

658

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation dans le lotissement d'El Haricha.

Dépenses à l'entreprise quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs (99.180 fr.).

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 8 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 mai 1929, à 18 heures.

Rabat, le 15 avril 1929.

670

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 15 avril 1929, une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 4 mai 1929, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Kénitra, sur le projet de délimitation du domaine public de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Gharb et la piste forestière de Mechra el Kettane.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra, où les intéressés pourront présenter leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

669

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à

l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 106, de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand ;

2° lot. — Construction entre les P.K. 99,148 et 101,339.

Dépenses à l'entreprise : sept cent quarante-cinq mille cinquante-six francs (745.056 fr.)

Cautionnement provisoire : douze mille cinq cents francs (12.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : vingt-cinq mille fr. (25.000 fr.)

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 25 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juin 1929, à 18 heures.

Rabat, le 16 avril 1929.

685

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de 4 citernes de 150 mètres cubes, dont 2 à irapluvium, dans les Doukkala.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.)

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 9 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 mai 1929, à 18 heures.

Rabat, le 17 avril 1929.

684

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 11 immeubles collectifs dénommés « Bled

ould Perjel », « Bled Chlohat », « Bled Djemaa des Oulad Slama », « Bled Oulad el Assel », « Bled Khalcha », « Bled Amimyn », « Bled Afafa », « Bled Oulad Azzouz », « Bled Anabsa », « Bled Qabat » et « Bled Chabaka » dans les tribus Menasra et Oulad Slama, dont la délimitation a été effectuée le 26 novembre 1928, a été déposé le 20 mars 1929, au bureau de contrôle civil de Kénitra, et le 28 mars 1929 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 23 avril 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 861.

Les oppositions seront reçues au bureau de contrôle civil de Kénitra.

Rabat, le 8 avril 1929.

644

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemaa des Aït Meroul », appartenant à la collectivité des Aït Méroul, dont la délimitation a été effectuée le 14 novembre 1928, a été déposé le 25 février 1929 au bureau des affaires indigènes d'Aïn Leuh (cercle des Beni M'Guild), et le 20 mars 1929, à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 23 avril 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 861.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Aïn Leuh.

Rabat, le 6 avril 1929.

645

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 19 doul hijra 1347 (29 mai 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Rabat, à la cession au enchères de : 3/4 d'une maison sise à Kzbat, rue Porte-Mahon, n° 12, en indivision avec Mohammed el Maadani et son frère El Hadj Lahsen pour l'autre quart. Superficie approximative de la totalité de l'immeuble : 50 mètres carrés.

Sur la mise à prix de : vingt-trois mille deux cent cinquante francs (23.250 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra, à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

635 R

Réquisition de délimitation concernant vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb Saïd, Oulad Moussa, Oulad Mansour, Btatsa, Oulad ben Azzouz, M'Harig, Oulad Amran, Beni Ouarzguen, Oulad N'Sar, Stadna, Oulad Braz, Aouameur, Assalja, H'Midiyn, Chaïbyin, S'Habiyn, Oulad Saïd, Ch'Oub, Chbani, Brijett, Oulad Choumani, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oula? Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » trois parcelles, « Bled Assalja » trois parcelles, « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbyin », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Limites

I. « Bled Oulad Taleb Saïd », appartenant aux Oulad Taleb Saïd, 120 hectares environ.

Nord, « Oulad Faht II » ; Est, cimetière de Sidi Ahmar et « Oulad Faht III » ;

Sud-est et sud, « M'Harig II », « Stadna I » ;

Ouest et nord-ouest, « Gratt II ».

II. « Bled Oulad Moussa », appartenant aux Oulad Moussa, 150 hectares environ.

Nord-est, merja des Beni Hassen de B. 185 à B. 187 ;

Est, « Oulad Mansour », « Oulad Faht IV » ;

Sud, « M'Harig IV », « Oulad Faht V » ;

Ouest et nord-ouest, « Oulad Faht III », cimetière de Sidi Ahmar, « Oulad Faht II », « Stadna III » et « Oulad Faht I ».

III. « Bled Oulad Mansour », appartenant aux Oulad Mansour, 15 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 187 à B. 188 ;

Est, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;

Sud, « Oulad Faht IV » ;

Ouest, « Oulad Moussa ».

IV. « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », appartenant aux Btatsa et Oulad ben Azzouz, 50 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 188 à 100 mètres est de B. 190 ;

Est, « Beni Ouarzguen » ;

Sud, « Oulad Amran » et « Stadna II » ;

Ouest, « Oulad Faht IV » et « Oulad Mansour ».

V. « Bled M'Harig » (deux parcelles), appartenant aux M'Harig, 450 hectares environ.

Sixième parcelle : Nord, « Stadna I » ;

Est, « Btatsa » et « S'Mfedel » ;

Sud et sud-ouest, oued Beth et « Stadna V ».

Septième parcelle : Nord, « Stadna IV » ;

Est, « Oulad Amran » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, S'Mfedel ;

Ouest, « Btatsa ».

VI. « Bled Btatsa », appartenant aux Btatsa, 150 hectares environ.

Nord, « Oulad Faht V » et « M'Harig II » ;

Est, « Stadna IV » et « M'Harig VII » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, « M'Harig VI » et « S'Mfedel » ;

Ouest, « M'Harig VI », « Stadna I et M'Harig II ».

VII. « Bled Stadna » (deux parcelles), appartenant aux Stadna, 250 hectares environ.

Quatrième parcelle : Nord, « Oulad Faht V », « M'Harig V », cimetière Sidi Ichou ;

Est, « Oulad Amran » ;

Sud, « M'Harig VII » ;

Ouest, « Btatsa ».

Cinquième parcelle : Nord-ouest, nord et est, « M'Harig VI » ;

Sud et ouest, oued Beth.

VIII. « Bled Oulad Amran », appartenant aux Oulad Amran, 120 hectares environ.

Nord, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;

Est, « Beni Ouarzguen » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, « M'Harig VII », « Stadna IV », cimetière Sidi Ichou, « M'Harig V » et « Stadna II ».

IX. « Bled Beni Ouarzguen », appartenant aux Beni Ouarzguen, 240 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;

Est, « Oulad N'Sar » ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, « S'Mfedel », « Oulad Amran » et « Btatsa et Oulad ben Azzouz ».

X. « *Bled Oulad N'Sar* », appartenant aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 195 à 196 ;

Est, « Assalja I », « Aouameur III », « Assalja II » et « Oulad Braz II » ;

Sud, oued Beth ;
Ouest, « Beni Ouazguen » et merja des Beni Hassen de B. 191 bis à B. 195.

XI. « *Bled Oulad Braz* » (deux parcelles), appartenant aux Oulad Braz, 300 hectares environ.

Première parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;

Est, « Oulad Choumani II » ;
Sud, « Oulad Choumani I » et « Aouameur III » ;

Ouest, « Assalja I ».

Deuxième parcelle :
Nord, « Assalja II » et « Oulad Choumani II » ;

Est, « Aouameur II », « Oulad Choumani III » et « Aouameur I » ;

Sud, « Chbani » et oued Beth ;

Ouest, « Oulad N'Sar », « Assalja II » et « Oulad Choumani I ».

XII. « *Bled Aouameur* » (trois parcelles), appartenant aux Aouameur, 300 hectares environ.

Première parcelle :
Nord, « Oulad Choumani III » ;

Est, « Assalja III » ;
Sud, oued Beth, « Bled bel Baraka », « Bled Chbani », « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad Braz II ».

Deuxième parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;

Est, « H'Midiyn » et « Assalja III » ;
Sud, « Oulad Choumani III » ;

Ouest, « Oulad Braz II » et « Oulad Choumani II ».

Troisième parcelle :
Nord, « Assalja I » et « Oulad Braz I » ;

Est, « Oulad Choumani I » ;
Sud, « Assalja II » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

XIII. « *Bled Assalja* » (trois parcelles), appartenant aux Assalja, 300 hectares environ.

Première parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;

Est, « Oulad Braz I » ;
Sud, « Aouameur III » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

Deuxième parcelle :
Nord, « Aouameur III » et « Oulad Choumani I » ;

Est et sud, « Oulad Braz II » ;
Ouest, « Oulad N'Sar ».

Troisième parcelle :
Nord et nord-est, « Aouameur II » et « H'Midiyn » ;

Est, « H'Midiyn », « Chaïbiyn », « S'Habiyn », Si Jilali ould Haddoun et « Oulad Saïd » ;

Sud-ouest, piste du douar Ch'Oub à Sidi Ichou ;

Ouest, « Aouameur I », « Oulad Choumani III » et « Aouameur II ».

XIV. « *Bled H'Midiyn* », appartenant aux H'Midiyn, 100 hectares environ.

Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;

Sud, « Chaïbiyn » ;
Sud-ouest et ouest, « Assalja III » et « Aouameur II ».

XV. « *Bled Chaïbiyn* », appartenant aux Chaïbiyn, 200 hectares environ.

Nord, « H'Midiyn » ;
Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;

Sud, « S'Habiyn » ;
Ouest, « Assalja III ».

XVI. « *Bled S'Habiyn* », appartenant aux S'Habiyn, 300 hectares environ.

Nord, « Chaïbiyn » ;
Est et nord-est, merja des Beni Hassen de 200 mètres sud-est de B. 211 à 150 mètres sud-est de B. 215 ;

Sud, « Oulad Ch'Oub II », « Oulad Saïd », « Kaïd Gueddari ». Si Jilali ould Haddoun ;

Ouest, « Assalja III ».

XVII. « *Bled Oulad Saïd* », appartenant aux Oulad Saïd, 225 hectares environ.

Nord, Sidi Taïleb, « S'Habiyn » ;

Est et sud, « Oulad Ch'Oub II » et « I » ;

Sud-ouest, l'oued Beth ;
Ouest et nord-ouest, « Aouameur I », « Assalja III », Si Jilali ould Haddoun.

XVIII. « *Bled Ch'Oub* » (deux parcelles), appartenant aux Ch'Oub, 320 hectares environ.

Première parcelle :
Nord, « Oulad Saïd » ;

Est et sud, réquisition 325 R ;
Ouest, oued Beth, Oulad Thoum.

Deuxième parcelle :
Nord-ouest, « Oulad Saïd » et « S'Habiyn » ;

Nord-est, réquisition 1546 R, merja des Beni Hassen ;

Sud-est, réquisition 325 R ;
Sud-ouest, « Oulad Saïd ».

XIX. « *Bled Chbani* », appartenant aux Chbani, 30 hectares environ.

Nord, « Oulad Braz II » ;
Est, « Aouameur I » et « Bled bel Baraka » ;

Sud et ouest, oued Beth.

XX. « *Bled Brijett* » (sept parcelles), appartenant aux Brijett, 275 hectares environ.

Première parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 165 à B. 166 ;

Est, titre 1004 R, Trrari ;
Sud et ouest, « Gueddadra I ».

Deuxième parcelle :
Nord, titre 1022 R ;

Est, titre 1003 R ;
Sud-est, « Brrara I », et « Souassiyne I » ;

Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, « Gueddadra II ».

Troisième parcelle :
Nord, titre 1003 R ;
Nord-est et sud-est, « Khemalcha I » ;

Sud-ouest, « Brrara I ».

Quatrième parcelle :
Nord-ouest, « Khemalcha I » et titre 1003 R ;

Nord-est, « Trrari I » ;
Sud-est et sud-ouest, « Khemalcha I ».

Cinquième parcelle :
Nord-est et ouest, « Khemalcha I » ;

Sud, l'oued Beth ;
Sixième parcelle :

Ouest et nord, « Khemalcha I » ;
Sud-est, « Brrara II » ;

Sud-ouest, oued Beth.

Septième parcelle :
Nord et nord-est, « Gratt I » et « Trrari III » ;

Est, « Trrari III » ;
Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, « Raïda II ».

XXI. « *Bled Oulad Choumani* » (trois parcelles), appartenant aux Oulad Choumani, 30 hectares environ.

Première parcelle :
Nord, « Oulad Braz I » ;

Est, « Oulad Braz II » ;
Sud, « Assalja II » ;

Ouest, « Aouameur III ».

Deuxième parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 198 à B. 199 ;

Est, « Aouameur II » ;
Sud, « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad Braz I ».

Troisième parcelle :
Nord, « Aouameur II » ;

Est, « Assalja III » ;
Sud, « Aouameur I » ;

Ouest, « Oulad Braz II » ;

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnances, commenceront le 21 mai 1929, à 14 heures, à la borne I. F. 6 de la propriété dite « Kaïd Gueddari », titre 1022 R., et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 février 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347) ordonnant la délimitation de vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 février 1929, tendant à fixer au 21 mai 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled

Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouazguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés

« Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouazguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1929, à 14 heures, à la borne I. F. 6 de la propriété dite « Kaïd Gueddari », titre 1022 R., et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1347. (22 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général, LUCIEN SAINT.

663 R

Réquisition de délimitation concernant les massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 5 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la déli-

mitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech Beni Mengouch et Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen.

Tarjirt et Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss.

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leurs besoins personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1929.

Rabat, le 15 novembre 1928,

BODDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 octobre 1928, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech, Beni Mengouch et Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen.

Tarjirt et Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss.

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1929.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1347, (25 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

535 R

Réquisition de délimitation concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Tazi, Oulad Bourachou, Brahma, Oulad Sebaï, Sfirat, Oulad Amor, Oulad Benziane et Riah Gueblia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Riah Gueblia », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés à 45 kilomètres environ au nord-est de Kénitra et à 5 kilomètres au nord du marabout de Si Abd er Rahmane, sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Limites :

1° Bled Jemaa Oulad Tazi », appartenant aux Oulad Tazi, 690 hectares environ.

Nord, collectif Habata et Hälalma ; **est**, collectif Habata et « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ; **sud**, titre 2907 R. ; **ouest**, merja Ras Daoura.

2° « Bled Jemaa Oulad Bourachou », appartenant aux Oulad Bourachou, 810 hectares environ.

Nord-est, collectifs des Habata, des Zahir et des Kradaha ; **est**, réq. 2251 R. ; **sud**, « Bled Jemaa Brahma » ; **ouest**, réq. 2264 R., titre 2907 R. et « Bled Jemaa Oulad Tazi ».

3° « Bled Jemaa Brahma », appartenant aux Brahma, 810 hectares environ.

Nord, « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ; **est**, réq. 2251 R. et titre 2977 R. (1^{re} parcelle) ; **sud**, « Bled Jemaa Oulad Amor » et « Bled Jemaa Oulad Sebaï » ; **ouest**, « Bled Jemaa Oulad Sebaï » et réq. 2264 R.

4° « Bled Jemaa Oulad Sebaï », appartenant aux Oulad Sebaï, 411 hectares environ.

Nord-est, réq. 2264 R. de B. 3 CR. à I. F. 21 et « Bled Jemaa Brahma » ; **sud**, « Bled Jemaa Oulad Amor », titre 1083 R., collectif des Chriblet ; **ouest**, collectif des Chriblet, des Oulad ben Taala et réq. 2264 R. de I. F. 29 à B. 3 CR.

5° « Bled Jemaa Sfirat », appartenant aux Sfirat, 360 hectares environ.

Nord, titre 2977 R. (1^{re} parcelle), réq. 2251 R., titre

1803 R. ; **est**, titre 1803 R., titre 2977 R. (3^e parcelle) ; **sud**, titre 2977 R. (4^e parcelle), « Bled Jemaa Oulad Amor » ; **ouest**, « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Brahma », enclave titre 2977 R. (3^e parcelle).

6° « Bled Jemaa Oulad Amor », appartenant aux Oulad Amor, 985 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Sfirat », titre 2977 R. (4^e parcelle), titre 1803 R. ; **sud-est**, titre 1803 R. ; **sud et sud-ouest**, « Bled Jemaa Oulad Benziane », titre 946 R., réq. 2912 R. et titre 1083 R.

7° « Bled Jemaa Oulad Benziane », appartenant aux Oulad Benziane », 425 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Amor », et titre 946 R. ; **sud-est et sud**, titre 1803 R. et réq. 1607 R. ; **ouest et nord-ouest**, réq. 1607 R., piste de Sidi Chafer aux Oulad Amor, réq. 2912 R.

8° « Bled Jemaa Riah Gueblia », appartenant aux Riah Gueblia, 600 hectares environ.

Nord, réq. 2174 R. de B. I. F. 29 à B. I. F. 19, réq. 1607 R. de B. 19 (réq. 2174 R.) à B. 3 R. (réq. 1607 R.) ; **est**, réq. 1607 R. de B. 3 R. à B. 9 A.R. ; **sud**, réq. 1607 R. de B. 9 A.R. à B. I. F. 6, puis collectif Dekakla ; **ouest**, merja Ras Daoura.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que la 3^e parcelle du titre 2977 R. visée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes,
Le directeur adjoint,
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 10 octobre 1928 (25 rebia II 1347) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 septembre 1928, tendant

à fixer au 29 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Oulad Riah Gueblia », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane », et « Bled Jemaa Oulad Riah Gueblia », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1347, (10 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

538 R

Réquisition de délimitation concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Rarbiine, des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiine des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Darould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Chehoub, Jebala, Khalfia, Oulad Réguia, Oulad Ayad, Oulad Arrif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni

Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Karbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Darould Zidouh, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs droits d'eau.

Limites :

1° « Bled Chehoub », appartenant aux Chehoub, 1.670 hectares environ, situé à 30 kilomètres environ au nord de Darould Zidouh.

Nord-est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement, de B. 31 à B. 19 ;

Est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 19 à B. 16 et melk des Beni Oukil ;

Sud, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;

Ouest, collectif « Bled Jebala ».

2° « Bled Jebala », appartenant aux Jebala, 975 hectares environ, attenant au précédent.

Nord, éléments droits et, au delà, melk des Jebala ;

Est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 33 à B. 31, puis collectif « Bled Chehoub » ;

Sud, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;

Ouest, éléments droits, piste des Oulad Aich aux El Rerraf et, au delà, melk des Jebala.

3° « Bled Khalfia », appartenant aux Khalfia, 4.930 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres nord-est de Fqih ben Salah.

Nord-est, éléments droits passant par Touil Azerro, Sedré el Kouif, Bir Bebedouza et, au delà, guich des Ait Roboa ;

Sud-est et *sud*, éléments droits passant par pentes nord-ouest du chaabat Si Bou Selham, marabouts Si Bou Selham, 1.500 mètres sud-ouest du signal « El Kouif », l'oued Bou Garoum jusqu'à « Guentra Bou Garoum », kerkour Meghisselat, Société agricole du Tadla, melk des Nejaa ;

Ouest, séguia Kafsser, au delà, collectif des Oulad Hatten.

5° « Bled Oulad Régua », appartenant aux Oulad Régua des Beni Chegda de l'oued, 1.300 hectares environ, situé à environ 14 kilomètres au nord de Darould Zidouh.

Nord, piste de Souk el Khemis à Souk el Arbaa du Fqih ben

Salah, au delà, melk des Oulad Embarek et Oulad Salem ;

Est, chemin de Ksar Derrag, au delà, melk Oulad Bou Harrou ;

Sud, collectif des Oulad Brahim ;

Ouest, piste de Darould Zidouh à El Borouj par Ksar Derrag, au delà, collectif des Mejerina.

5° « Bled Oulad Ayad », appartenant aux Oulad Ayad des Oulad Mohamed Regag, 1.000 hectares environ, situé à environ 26 kilomètres nord de Darould Zidouh.

Nord, est, sud et *ouest*, éléments droits jalonnés par des kerkours.

Riverains : *nord*, melk et collectif des Denadna ; *est*, collectif Denadna, melk Zouaied, collectif Brahama et collectif Aïssa ; *sud*, collectif Chorfa Menassara, melk Oulad Ayad et melk Chehoub ; *ouest*, melk et collectif Chehoub.

Enclaves : Habous, cimetière « Kadour Zenidia », 5 hectares environ.

6° « Bled Sidi Moussa », appartenant aux Oulad Arrif, 1.800 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Fqih ben Salah.

Nord et *nord-est*, éléments droits, piste de Darould Zidouh à Souk el Arba du Fqih ben Salah, chemin de Bir Makhzen, au delà, collectif Korifat ;

Sud-est, piste de Mesrouna au Fqih ben Salah, au delà, melk Oulad Arrif ;

Sud et *sud-ouest*, éléments droits, au delà, collectif Mesrouna.

Enclaves : Habous, Sidi Moussa et Sidi M'Saad.

7° « Bled Mekimel el Hacébia », appartenant aux Oulad Arrif, 1.200 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord, éléments droits, au delà, collectif Korifat, melk Beni Chegda ;

Sud, piste de Sidi Saddoum à Bir Makhzen, au delà, melk Oulad Arrif.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles désignées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordon-

nant, commenceront le 24 avril 1929, à 9 heures, au lieu dit « Bir Mokhtar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 janvier 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 21 janvier 1929 (9 chaabane 1347) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Karbiine des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiine des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Darould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 9 janvier 1929, tendant à fixer au 24 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Karbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad

Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Darould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Darould Zidouh,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Karbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Darould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1929, à 9 heures, au lieu dit « Bir Mokhtar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 chaabane 1347,

(21 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKNI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

537 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 861 en date du 23 avril 1929,

dont les pages sont numérotées de 1089 à 1148 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...